



COMITE SYNDICAL

Jeudi 24 juin 2021

14h00

SALLE NORMANDIE - CCI DE CAEN NORMANDIE/ST CONTEST

Convocation envoyée et affichée le 18 juin 2021

ORDRE DU JOUR ET NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 1^{er} avril 2021 (**Annexe A p 13**)

| | |
|--|-------------|
| A – Rapport de la Présidente | p 2 |
| A-1. Compte-rendu des décisions de la Présidente en vertu des délégations du Comité Syndical | p 2 |
| A-2. Etat des adhésions et des transferts de compétences | p 3 |
| A-3. Agenda du Comité Syndical | p 4 |
| B – Finances | p 5 |
| B-1. Financement des participations des membres aux travaux par fonds de concours..... | p 5 |
| C – Projet photovoltaïque de la FIEFFE | p 5 |
| D – Concession Electricité | p 10 |
| D-1. Avenant n° 2 à la convention d'intervention – TST – Travaux Sous Tension..... | p 10 |
| D-2. Avenant n° 2 à la convention de branchements..... | p 10 |
| E – Concessions Gaz | p 11 |
| E-1. Missions de contrôle 2020 sur les données 2019 | p 11 |
| F – Signature de la convention avec l'UAMC | p 12 |

QUESTIONS DIVERSES

Les membres du Comité Syndical souhaitant évoquer un point particulier devant l'assemblée en aviseront, préalablement, la Présidente, par mail ou courrier postal, parvenu 48 heures au moins avant la réunion.

| | | |
|------------|--|-------|
| Annexe A : | Procès-Verbal du Comité Syndical du 1er avril 2021 | p 13 |
| Annexe B : | Liste des demandes de financement par fonds de concours | p 45 |
| Annexe C : | Protocole d'accord financier | p 47 |
| Annexe D : | Convention de comptes courants d'associés | p 58 |
| Annexe E : | Avenant n° 1 visant l'actualisation du pacte d'associés | p 65 |
| Annexe F : | Avenant n° 2 à la convention d'intervention – TST – Travaux Sous Tension | p 99 |
| Annexe G : | Avenant n° 2 à la convention de branchements | p 103 |
| Annexe H : | Convention avec l'UAMC | p 107 |

A- RAPPORT DE LA PRESIDENTE

A-1. Compte-rendu des décisions de la Présidente en vertu des délégations du Comité Syndical

En vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération en date du 13 octobre 2020, le Comité Syndical a délégué au Bureau Syndical et à la Présidente certaines de ses attributions.

La Présidente rendra compte des décisions prises depuis le Comité Syndical du 1^{er} avril 2021, dans le cadre de ses délégations, à savoir :

| OBJET | |
|-------------------------------|--|
| Eclairage Public | Marchés de fourniture et pose de luminaires dans une enceinte sportive couverte à Epron |
| | Contrat de territoire avec le Conseil Départemental du Calvados pour l'éclairage de l'enceinte sportive de Potigny |
| Transition énergétique | Aides financières pour des audits énergétiques : Sommervieu, Sainte-Honorine-du-Fay, Bretteville-sur-Laize, Saint-Pierre-du-Bû, Bonneville-la-Louvet, Louvigny et la Communauté de Communes du Pays de Falaise |
| | Réalisation d'un diagnostic territorial du patrimoine public : Communauté de Communes Seullès Terre et Mer |
| | Convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Calvados 2021/2024 |
| | Construction d'une chaufferie à granulés sur la commune de Cormolain |
| | Marchés de travaux pour la construction d'une chaufferie à granulés sur la commune de Valdallière (annexe de la mairie) |
| Mobilité durable | Acquisition d'un véhicule électrique - Aides financières : Maisoncelles sur Ajon |
| | Acquisition d'un véhicule électrique - Aides financières : Bernières-sur-Mer |
| | Acquisition de cycles électriques - Aides financières : Trouville-sur-Mer |
| | Acquisition de cycles électriques - Aides financières : Communauté de communes Cœur de Nacre |
| Solidarité | Convention « Fonds de Solidarité Energie (FSE) » : Versement de la dotation 2021 |
| Partenariat | Convention de partenariat avec l'UAMC |
| Finances | Virement de crédits – Budget Principal / 1 500 € du chapitre 020 à l'article 4581617 |
| | Virements de crédits – Budget « Energies Renouvelables – ENR » / 3 000 € du chapitre 022 au chapitre 67 |

A-2. Etat des adhésions et des transferts de compétences

Depuis le Comité Syndical du 1^{er} avril 2021, le Bureau Syndical, lors de sa séance du 7 mai, a acté les nouveaux transferts de compétences sollicités.

Mme la Présidente a été chargée de les mettre en œuvre, tant sur les aspects patrimoniaux, financiers et techniques que pour tous les contrats qui y sont attachés.

Il s'agit des transferts suivants :

- **Transfert de la compétence « Eclairage public »**

Par délibération en date du 1^{er} mars 2021, la commune de La Vespière-Friardel, a décidé de compléter les prestations de base de la compétence de maintenance et de fonctionnement d'éclairage public transférée au SDEC ÉNERGIE le 17 décembre 2018, par l'option 100 % lumière.

- **Transfert de la compétence « Energies Renouvelables »**

| Collectivité | Date de la délibération de la collectivité | Projet |
|-----------------------|--|--|
| LANDELLES-ET-COUPIGNY | 8 avril 2021 | Mise en place d'une chaufferie bois énergie pour le chauffage de la salle polyvalente, de la mairie et des écoles maternelle et primaire |

Au vu de l'ensemble de ces décisions, l'état actuel des collectivités adhérentes au SDEC ÉNERGIE, par compétence transférée, est le suivant :

| Electricité | Eclairage public | Signalisation lumineuse |
|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| 480 communes 1 intercommunalité | 448 communes 8 intercommunalités | 43 communes |

| Gaz | Infrastructures de charges pour véhicules électriques | Energies Renouvelables |
|------------------------------------|---|------------------------------------|
| 100 communes 1 intercommunalité | 124 communes 1 intercommunalité | 20 communes 3 intercommunalités |

| Contribution à la Transition Energétique | Réseaux publics de chaleur et/ou de froid |
|--|---|
| 6 communes | --- |

A-3. Agenda du Comité Syndical

○ Assemblées plénières du Comité Syndical

Dans un souci permanent de garantir l'atteinte du quorum lors des réunions du Comité Syndical, permettant la continuité des activités du syndicat et des services rendus aux usagers, les dates des Comités syndicaux du 2nd semestre 2021 seront confirmées en séance :

- Jeudi 30 septembre 2021 à 14h00 / CCI Caen Normandie - St Contest,
- Jeudi 16 décembre 2021 à 14h00 / CCI Caen Normandie - St Contest.

○ Journées portes ouvertes

L'organisation des CLE début juin 2021 a confirmé toute la nécessité et l'intérêt d'échanger en présentiel avec les délégués du syndicat.

La pandémie a réduit drastiquement nos relations avec nos membres malgré l'agilité du syndicat à organiser des webinaires et autres réunions en distanciel.

Les enjeux du mandat sont importants et le plan stratégique voté en décembre dernier par le Comité Syndical en est la matérialisation.

Nos 1046 délégués, dont la majorité sont de nouveaux élus, doivent être informés et impliqués sur les différentes thématiques qui structurent notre environnement professionnel.

La vocation des « Journées Portes Ouvertes » - JPO - est, au-delà de la découverte des services et des agents constituant le syndicat, de pouvoir informer et débattre avec les élus sur les axes de développement du SDEC ÉNERGIE.

Organisées autour de tables rondes et de conférences mais aussi d'exposition de matériels, ces Journées Portes Ouvertes devront respecter les normes sanitaires du moment.

Il vous sera présenté en séance les modalités d'organisation de ces JPO.

○ 5^{ème} Normandie Energies Tour

Compte tenu de la crise sanitaire, le SDEC ÉNERGIE a été contraint d'annuler l'édition 2020 du Normandie Energies Tour prévue le 20 septembre 2020.

L'évolution de la pandémie permet d'envisager cette année, la tenue de la 5^{ème} édition du Normandie Energies Tour, le samedi 18 septembre 2021, 1^{er} jour de la semaine européenne du développement durable, qui se déroule du 18 septembre au 8 octobre 2021.

Si l'amélioration constatée sur l'évolution de la pandémie perdure, le rallye 2021, « Pommes et Crevettes », conduira les équipages sur la Côte Fleurie et dans le Pays d'Auge.

Les contours de ce rallye vous seront présentés en séance.

B - FINANCES

B-1. Financement des participations des membres aux travaux par fonds de concours

Par délibérations en date du 18 décembre 2014 et du 17 décembre 2015, le Comité Syndical a validé le principe de financement de la part à charge des collectivités par recours au fonds de concours, pour toutes les collectivités qui le souhaitent.

La mise en œuvre du fonds de concours réclame, des collectivités concernées et du SDEC ÉNERGIE, une délibération concordante pour chacun des dossiers pour lesquels ce financement est sollicité.

Le Comité Syndical devra se prononcer sur les nouveaux projets, présentés depuis sa réunion du 1^{er} avril dernier, dont la liste est jointe en **annexe B p 45**.

→ Il appartiendra au Comité Syndical de valider cette nouvelle liste de demandes.

C - PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE LA FIEFFE

En mai 2016, la ville de Vire Normandie propose d'étudier la faisabilité de réaliser une centrale photovoltaïque au sol pour valoriser un terrain actuellement situé dans le périmètre d'exploitation de la carrière de la société « Granulats de Basse-Normandie » (G.B.N) Eurovia.

Les principales caractéristiques du projet sont :

- Superficie du site : 5,3 ha,
- Puissance : 3,1 à 3,7 MWc (Méga Watts Crête),
- Production annuelle : 3,4 à 4 Mwh sur la base d'un gisement solaire estimé : 1079 kWh/kWc,
- Nombre de panneaux : 10 300 à 12 300 (300 Wc de puissance unitaire),
- Montant de l'investissement global évalué entre 2,8 et 3,7 M€ TTC.

L'objectif de Vire Normandie labellisée « CIT'ergie » est de contribuer au Plan Climat Air Energies Territorial (PCAET) et de diversifier le bouquet énergétique du territoire en devenant producteur d'énergie tout en valorisant une friche industrielle.

Début septembre 2017, Vire Normandie contacte le SDEC ÉNERGIE et la SEML West Energies, qui sont des acteurs majeurs dans l'accompagnement des collectivités territoriales en matière de transition énergétique.

Les trois structures proposent d'unir leurs moyens au travers d'une convention visant à évaluer la faisabilité du projet (étude de raccordement et étude d'impact sur l'environnement...).

En 2019, l'étude de faisabilité réalisée met en exergue :

- l'acceptabilité et la conformité réglementaire du projet envisagé,
- une étude d'impact environnemental sans réserve particulière, le site du projet étant situé hors de tout zonage réglementaire, de toute zone humide et de tout boisement,
- sur le volet économique, ce projet nécessite le soutien de partenaires publics et, globalement, sa rentabilité attendue l'exclut de facto du champ d'investigation des opérateurs privés.

En effet, l'opération n'atteint sa viabilité économique que sur du long terme : son bilan économique est d'une rentabilité limitée sur 20 ans, mais acceptable sur 30 ans, soit la durée de vie minimale des modules de production.

A ce stade, l'apport de la Banque des Territoires au travers du programme « Action Cœur de Ville » est un élément essentiel pour assurer le financement de l'installation et optimiser la rentabilité du projet.

Sur cette base, le Comité Syndical du 17 septembre 2019 décide, comme la ville de Vire Normandie et la SEM West Energies, la poursuite du processus d'évaluation de la faisabilité du projet sachant, qu'au regard de la rentabilité du projet, la décision finale d'engager le syndicat devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Comité Syndical.

Les études de faisabilité de l'opération sont donc complétées par :

- Le dépôt du permis de construire par Vire Normandie qui nécessitera une enquête publique en y intégrant l'étude d'impact environnemental consolidée ;
- L'engagement du processus de réponse à l'appel d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) afin de connaître précisément le prix de vente de l'énergie électrique produite ;
- La signature d'un bail emphytéotique avec la société GBN, propriétaire du terrain, et Vire Normandie ;
- La consolidation des coûts d'investissement par la mise en concurrence d'entreprises spécialisées, des frais notariés, de géomètre et juridiques, de dossiers

Le dépôt d'une candidature à l'appel d'offres de la CRE impose la création d'une société de projet dédiée à l'opération.

Dans ce contexte, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 6 février 2020 a donc validé le principe d'entrée au capital de la future société, à hauteur de 26.70% du capital social à sa création, soit la somme de 2 670 €.

A ce même comité, ont été adoptés les statuts de la société « Parc photovoltaïque de la Fieffe » et le pacte d'associés qui enregistrent la Banque des Territoires comme 4^{ème} partenaire du projet ; Mme GOURNEY-LECONTE étant la représentante légale du SDEC ÉNERGIE à l'assemblée générale de la société.

Cette nomination a été réitérée par décision du Comité Syndical du 13 octobre 2020, suite à l'élection de la nouvelle gouvernance du syndicat pour la période 2020/2026.

En novembre 2020, la Société par Action Simplifiée désignée « Parc photovoltaïque de la FIEFFE », est officiellement constituée de la Commune de Vire Normandie, actionnaire à hauteur de 26,70 %, de la SEM West Energie (26,70 %), du SDEC ÉNERGIE (26,70 %) et de la Caisse des Dépôts et Consignations (19,90 %).

Pour rappel, l'article 2 du pacte des associés « Accord des parties sur le financement et l'organisation de la société » prévoit explicitement que :

- Si la rentabilité économique du projet est compromise – TRI actionnaires sur 25 ans < 4% - la SAS « Parc photovoltaïque de la Fieffe » sera dissoute après accord à l'unanimité des partenaires,
- Si l'accord unanime n'est pas obtenu, le ou les partenaires ayant voté défavorablement à la poursuite du projet, devront exercer leur faculté de sortie de la société.

La rentabilité économique de l'opération relève notamment des conditions de rachat par EDF de l'électricité produite et du coût définitif de réalisation des travaux et d'exploitation du site.

Suite à la candidature de la SAS « Parc photovoltaïque de la Fieffe » à l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Énergie en novembre 2020, le 16 février dernier, la CRE a notifié à la société de projet son accord pour un prix de rachat de l'énergie produite sur 20 ans de 54.1 €/MWh, majoré de 3 €/MWh en raison d'un investissement participatif soit, un coût de rachat garanti de 0.57 €/KWh, conforme aux hypothèses économiques de l'étude de faisabilité du projet.

Cette composante importante dans l'économie du projet étant contractuellement actée, il est mis en place un comité de pilotage regroupant les quatre partenaires du projet, au vue de consolider le modèle économique, notamment les conditions d'emprunt du capital emprunté et le coût global de la construction du parc photovoltaïque.

Il est à noter que la SAS « Parc photovoltaïque de la Fieffe », comme tout lauréat d'un appel d'offres de la CRE, s'engage, à compter de la date de notification de la CRE, soit le 16 février 2021, à :

- mettre en service l'installation dans un délai de deux ans soit au plus tard le 16 février 2023 – des pénalités sont prévues en cas de retard ou d'annulation du projet,
- constituer, dans un délai de deux mois, soit au plus tard le 16 avril 2021, une garantie bancaire d'exécution dont le montant est fixé à 185 000 € - 50 000 €/Mw.

A ce stade de l'évaluation définitive de la faisabilité économique du projet et pour permettre au Comité Syndical au plus tard le 31 mars 2022 de se prononcer soit, sur la montée au capital social de la SAS « Parc photovoltaïque de la Fieffe » évaluée entre 150 k€ et 200 k€, ou soit, sur le retrait du syndicat de ladite société, la rentabilité économique étant jugée insuffisante, les actions à court terme à réaliser sont :

- la signature d'un protocole d'accord financier relatif aux modalités de remboursement de la garantie financière,
- la signature de la convention de compte courant d'associés,
- l'actualisation du pacte d'associés au vue des dispositions relatives au résultat de l'appel d'offres de la CRE,
- la nomination d'un représentant du syndicat à la commission d'appel d'offres mise en place par la SAS « Parc photovoltaïque de la Fieffe » en vue d'attribuer le Marché Global de Performance (MGP) pour la réalisation et l'exploitation-maintenance sur 5 ans de l'installation.

1. Protocole d'accord portant sur la constitution de la garantie financière exigée par la CRE

Pour rappel, suite à la sélection de l'offre par la CRE, et dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, la SAS « Parc photovoltaïque de la Fieffe » doit constituer une garantie bancaire d'exécution, dont le montant est de 50 000€/Mw soit 185 000 € pour le projet considéré.

La durée minimum de consignation est de 42 mois, la somme étant restituée 2 mois après l'achèvement des travaux.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans les 24 mois, l'Etat prélève une part de la garantie financière égale au montant total de la garantie divisée par 365 par jour de retard. Parallèlement, le prix d'achat de l'électricité est réduit de 0,25 €/MWh par mois jusqu'à 6 mois puis 0,50 €/MWh au-delà.

Afin de poursuivre ce projet dans les délais réglementaires contraints, la commune de Vire Normandie a proposé au comité stratégique du 13 avril 2021 que le versement à la société de projet « Parc photovoltaïque de la FIEFFE » de cette garantie financière soit apporté par Vire Normandie, le processus décisionnel et les calendriers des différentes instances des autres partenaires (SDEC ÉNERGIE, Banques des Territoires, West Energies) ne permettaient pas le respect du délai réglementaire imposé par la CRE.

Il est rappelé qu'en l'état, la société de projet « Parc photovoltaïque de la FIEFFE » ne peut signer ce type d'accord transactionnel financier dans la mesure où, au lancement du projet elle ne dispose que d'un capital de 10 000 € et que la garantie financière devait être versée au plus tard le 16 avril 2021, avec 1 mois de relance maximum.

En contrepartie, un protocole d'accord financier relatif aux modalités de remboursement de la garantie financière versée par Vire Normandie est nécessaire.

A cet effet, il est proposé par ce présent protocole de permettre à chacun des partenaires de contribuer à la prise de risque supportée par Vire Normandie faisant l'avance de trésorerie de la garantie financière, au prorata de sa participation au capital social de la société de projet (pour le syndicat : 185 000 € X 26.7 %, soit 49 395 €).

En cas d'abandon du projet ou de retard, chaque partenaire s'engage, pour la part qui est la sienne, au remboursement de la commune de Vire Normandie, soit par anticipation, soit à terme échu de la garantie financière.

2. Signature de la convention de Comptes Courants d'Associés (CCA)

L'article 16 ter des statuts constitutifs de la société de projet permet la mise à disposition d'avances de trésorerie par les associés, la SAS « Parc photovoltaïque de la FIEFFE » portant l'investissement du projet et son exploitation (le coût de l'investissement est estimé à 2,6M€ HT).

Cette avance remboursable correspond à un apport de liquidités qui va permettre à la société de financer le lancement du projet. Cette possibilité est encadrée par l'article L1522-5 du CGCT et par la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Afin d'encadrer ces avances, une convention d'avance en comptes courants d'associés doit être signée. Les conventions d'avances en compte courant d'associés sont encadrées par l'article L.227-10 du code de commerce.

Cette convention d'avance en comptes courants d'associés va notamment définir le montant et les modalités d'appel de fonds.

- Le montant total maximal des avances en compte courant d'associés a été fixé par le Comité stratégique à 786 500 €.
- Chaque associé participe à l'apport en compte courant à hauteur de ses parts sociales. Le SDEC ÉNERGIE étant actionnaire de la SAS à hauteur de 26,7%, le montant maximal de ses engagements en avances en compte courant s'élève à 210 000 €. Il est convenu que le montant dépensé par le SDEC ÉNERGIE au titre des études préalables de faisabilité à savoir 18 940,12 € est pris en compte comme première levée de fonds de la société de projet.
- Les avances en compte courant seront appelées en fonction des besoins en trésorerie de la Société, notamment, pour les études nécessaires au chiffrage définitif du projet.
- Les avances en compte courant sont consenties pour une durée maximum de sept ans, renouvelable une fois.
- Les Associés s'engagent à ne solliciter aucun remboursement des avances en compte courant pendant une période de blocage de 4 ans, sauf retrait d'un associé prévu aux statuts de la société. A l'issue de la période de blocage, chaque associé pourra demander à la Société, sans frais ni pénalités, le remboursement en tout ou partie des sommes figurant au crédit des comptes courants,
- Le taux de rémunération des avances sera déterminé par voie d'avenant sous réserve du procès-verbal du comité stratégique actant le principe de rémunération du CCA, son taux et la date effective de rémunération liée à la mise en service du projet. Les membres du comité stratégique de la société de projet ont validé le principe que la rémunération de l'avance ne peut être effective qu'en phase d'exploitation de l'installation.

3. Actualisation du pacte d'associés

La réponse favorable de la CRE nécessite un toilettage du pacte d'associés validé par délibération du Comité Syndical du 6 février 2020, sous la forme d'un avenant prenant en compte certains éléments techniques et économiques du projet, notamment :

- la décision de la CRE du 16 février 2021 déclarant lauréate la société de projet à l'appel d'offres de la CRE 4,
- l'estimation de la puissance de l'installation à 3,7 MWc,
- une actualisation des jalons concernant l'augmentation du capital, initialement envisagé au plus tard au 30 juin 2021 et finalement proposé au 31 mars 2022,
- pour l'exécution de l'engagement d'augmentation du capital, les parties s'engagent à tenir au préalable, un Comité Stratégique auquel sera soumis l'ensemble de la documentation relative au projet, à savoir, a minima, sans que cette liste ne soit limitative :
 - o un plan d'affaires actualisé sous forme d'un compte d'exploitation pour la durée d'exploitation,
 - o un état d'avancement du développement du projet, un budget prévisionnel de la Société actualisé,

- un plan d'investissement actualisé ainsi qu'un plan de financement actualisé,
- le bail signé permettant la sécurisation de l'emprise de la carrière GBN,
- la décision portant déclassement du terrain du périmètre ICPE de la carrière,
- le certificat d'éligibilité du terrain,
- toute autre autorisation administrative nécessaire au projet obtenue et purgée de tout recours relatif à la construction et à l'exploitation des installations du projet,
- une offre ferme de financement bancaire sans recours contre les associés,
- les garanties et cautions et leurs conditions, un contrat de développement relatif à tous les coûts de développement du projet.

Les autres éléments et notamment les éléments relatifs à la rentabilité économique du projet dont un TRI actionnaires sur 25 ans au minimum à 4% restent inchangés.

4. Nomination d'un représentant du syndicat à la CAO de la SAS

Le comité stratégique des associés de la SAS « Parc photovoltaïque de la Fieffe » a retenu, comme mode de dévolution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux de construction du parc photovoltaïque, le Marché Global de Performance - MGP.

Les marchés globaux de performance permettent aux acheteurs d'associer l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Les objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Bien que le processus d'attribution de ce marché soit sous la responsabilité de la SAS « Parc photovoltaïque de la Fieffe », il relève du droit des marchés publics, encadré par le Code de la Commande Publique.

Dans ce cadre, la SAS a décidé la mise en place d'une commission d'appel d'offres spécifique, constitué des quatre membres – un par partenaire.

La CAO de la SAS « Parc photovoltaïque de la Fieffe », aura pour mission d'attribuer le marché de Performance Energétique dont le titulaire aura la charge de la construction du projet – tout corps d'état - et son exploitation pendant 5 ans avec des objectifs de performance énergétique à réaliser.

Il sera donc proposé en séance la nomination du représentant du SDEC ENERGIE à cette CAO.

Au vue de l'ensemble de ces éléments,

➔ Il appartiendra au Comité Syndical de se prononcer sur :

- l'adoption du protocole d'accord financier relatif aux modalités de remboursement de la garantie financière versée par Vire Normandie (**annexe C p 47**),
- l'adoption de la convention de Comptes Courants d'Associés dont le montant est fixée à 210 000 € (**annexe D p 58**),
- l'adoption de l'avenant n°1 visant l'actualisation du pacte d'associés (**annexe E p 65**),
- la nomination d'un membre, représentant le syndicat, à la CAO créée par la SAS « Parc photovoltaïque de la FIEFFE ».

D - CONCESSION ELECTRICITE

D-1. Avenant n°2 à la convention d'intervention – TST – Travaux Sous Tension

Pour rappel, la convention de concession aux termes de laquelle le SDEC ÉNERGIE concède au concessionnaire, les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire et son cahier des charges a été signée le 29 juin 2018 et, notamment, la convention d'interventions s'y rattachant.

Un premier avenant à cette convention relative aux travaux sous tension (TST) a été signé avec ENEDIS le 25 octobre 2019 de manière à :

- intégrer à la convention initiale, le nouveau tableau de prestations rémunérées (prix actualisé en moyenne de 1,5 %),
- de fixer les périodes de facturation des pénalités (juin et décembre de chaque année).

Considérant le besoin :

- d'intégrer à la convention initiale d'interventions, le nouveau tableau de prestations rémunérées (prix actualisés en moyenne de 4 %),
- de compléter les échanges avec Enedis afin de connaître, lors de la phase d'études des projets, les montants estimés des prestations liées à la mise en œuvre éventuelle de moyens de réalimentation de type groupe électrogène ou intervention TST.

La signature d'un 2^{ème} avenant sera proposée à l'approbation du Comité Syndical.

Ce projet d'avenant n°2 à ladite convention, joint en **annexe F p 99**, a été mis à disposition des membres du Comité Syndical, dès le 8 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT.

→ Il appartiendra au Comité Syndical de se prononcer sur ce projet d'avenant.

D-2. Avenant n°2 à la convention de branchements

L'article 5 de l'annexe 1 du Cahier des Charges de la concession d'électricité dispose que, dans le cadre des travaux de raccordement, le SDEC ÉNERGIE est maître d'ouvrage des travaux d'extension du réseau basse tension et ENEDIS est maître d'ouvrage des branchements.

Dans ce cas, et pour simplifier la coordination des travaux de raccordement, le même cahier des charges introduit une convention dite « convention de branchements » qui permet au SDEC ÉNERGIE de désigner et de superviser les entreprises en charge de la réalisation des travaux de branchement.

Pour rappel, cette convention prévoit, notamment, que :

- les travaux de branchement sont facturés au demandeur du raccordement par le concessionnaire ;
- la part des ouvrages de branchement, réalisée par le SDEC ÉNERGIE, fait l'objet d'un reversement forfaitaire d'un montant de :

| | Branchement de type 1 | Branchement de type 2 |
|---|-----------------------|-----------------------|
| Partie publique (liaison A) : du point de raccordement au réseau au coupe-circuit principal individuel (CCPI) | 600 € HT | 600 € HT |
| Partie privée (liaison D) : du coupe-circuit principal individuel à l'appareil général de commande et de protection (AGCP). Pour le branchement de type 2, la liaison D raccorde le CCPI au coffret de comptage. | 400 € HT | 200 € HT |

Les six premiers mois de mise en œuvre de cette convention de branchements ont mis en évidence, tant pour ENEDIS que pour le SDEC ÉNERGIE, la nécessité de l'amender pour garantir une optimisation de la réalisation de ces travaux de branchements sur les aspects sécurité électrique et qualité de services aux usagers concernés.

Un 1^{er} avenant, adopté par délibération du Comité Syndical en date du 4 avril 2019, a permis d'adapter cette convention sur les points suivants :

1. Définition plus précise du contenu des travaux de branchement réalisés par le SDEC ÉNERGIE ;
2. Exclusion du champ de la convention de la réalisation de la liaison D pour les branchements de type C4 – supérieur à 250 kVa - très peu nombreux au regard des branchements de type C5 et réclamant des matériels spécifiques ;
3. Remise gracieuse des fournitures nécessaires à la réalisation du branchement (coffret Linky, platine support ...) par le concessionnaire aux entreprises désignées par le SDEC ÉNERGIE ;
4. Pose de ces fournitures par les entreprises désignées par le SDEC ÉNERGIE, moyennant rétribution ;
5. Modification du montant du remboursement forfaitaire pour la partie privée uniquement afin de tenir compte de cette prestation supplémentaire :

| | Branchement de type 1 | Branchement de type 2 |
|---|-----------------------|-----------------------|
| Partie privée (liaison D) : du coupe-circuit principal individuel à l'appareil général de commande et de protection (AGCP). Pour le branchement de type 2, la liaison D raccorde le CCPI au coffret de comptage. | 500 € HT | 200 € HT |

6. Actualisation du montant du remboursement forfaitaire par avenant.

Le nouvel avenant proposé, joint en **annexe G p 103**, a pour objet de limiter l'intervention du SDEC ÉNERGIE à la réalisation de la liaison réseau (liaison A) des branchements concernés par ladite convention – exclusion de la partie privée, liaison D, afin d'améliorer la coordination des différents intervenants dans l'intérêt de l'utilisateur.

Ce projet d'avenant n°2 à ladite convention a été mis à disposition des membres du Comité Syndical, dès le 8 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT.

➔ Il appartiendra au Comité Syndical de se prononcer sur ce projet d'avenant.

E – CONCESSIONS GAZ

E-1. Missions de contrôle 2020 sur les données 2019

Chaque année, les services du SDEC ÉNERGIE procèdent aux missions de contrôle auprès des différents concessionnaires.

Ces contrôles, pour l'année 2020, ont été réalisés sur les données 2019 et concernent les contrats de concession pour le service public de la distribution de gaz :

- de 1997 conclu avec le concessionnaire GRDF,
- de 2005 conclu avec le concessionnaire ANTARGAZ ENERGIES,
- de 2007 conclu avec le concessionnaire PRIMAGAZ.

Une synthèse du bilan ainsi établi, portant sur les usagers, les travaux, les ouvrages, la qualité de fourniture et la sécurité et l'analyse comptable et financière, sera proposée en séance.

F – SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'UAMC

L'Union Amicale des Maires du Calvados - UAMC - dont l'objet statutaire est de faciliter aux maires adhérents l'exercice de leurs fonctions et de créer entre eux des liens de solidarité et d'amitié indispensables à une action municipale féconde et le SDEC ÉNERGIE, dont ses membres sont les communes et les intercommunalités du Département, souhaitent mener des actions partagées visant la qualité des relations avec leurs collectivités membres.

Dans ce contexte, une convention ayant pour objet de définir les conditions de partenariat entre l'UAMC et le SDEC ÉNERGIE, sera signée en fin de séance, entre M. Olivier PAZ, Président de l'UAMC, et Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente du SDEC ÉNERGIE (*annexe H p 107*).



PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 1^{ER} AVRIL 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 1^{er} avril, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 26 mars 2021, s'est réuni, à 14h, en séance publique, dans la Salle Normandie, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie à Saint-Contest, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente, pour tous les points soumis à délibération, à l'exception des votes des comptes administratifs 2020 du budget principal et des budgets annexes, pour lesquels Monsieur Philippe LAGALLE, 1^{er} Vice-Président en charge de l'administration générale, des finances, de la cartographie et des usages numériques a été désigné Président de séance.

Etaient présents :

| COLLEGE | | REPRESENTANTS | |
|---------|-------------------------------------|-----------------|-------------|
| | | NOM | PRENOM |
| 1. | CU CAEN LA MER | BAIL | Romain |
| 2. | CU CAEN LA MER | BARILLON | Brigitte |
| 3. | LISIEUX NORMANDIE | BAUCHET | Roland |
| 4. | INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU | BAZIN | Hervé |
| 5. | CU CAEN LA MER | BELLEÉ | Emmanuel |
| 6. | CU CAEN LA MER | BERT | Jean |
| 7. | CU CAEN LA MER | BERTHAUX | Thierry |
| 8. | VAL ES DUNES | BIZET | Michel |
| 9. | ISIGNY-OMAHA INTERCOM | BOUGAULT | Rémi |
| 10. | CU CAEN LA MER | BOUILLON | Jean-Pierre |
| 11. | CINGAL - SUISSE NORMANDE | BOUJRAD | Abderrahman |
| 12. | CU CAEN LA MER | BOYER | Patrick |
| 13. | LISIEUX NORMANDIE | CAILLOT | Michel |
| 14. | PAYS DE FALAISE | CHAUVET | Sébastien |
| 15. | LISIEUX NORMANDIE | CHÉRON | Denis |
| 16. | CU CAEN LA MER | COLLET | Céline |
| 17. | LISIEUX NORMANDIE | COURCHAI | Pierre |
| 18. | PAYS DE FALAISE | DAVID | Johannes |
| 19. | CU CAEN LA MER | DECLOMESNIL | Christophe |
| 20. | CU CAEN LA MER | DESMEULLES | Alain |
| 21. | ISIGNY-OMAHA INTERCOM | FURDYNA | Hubert |
| 22. | BAYEUX INTERCOM | GANCEL | Jean-Marie |
| 23. | COEUR CÔTE-FLEURIE | GAUDE | Jean-Claude |
| 24. | NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE | GERMAIN | Patrice |
| 25. | VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON | GODIER | Edith |
| 26. | INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU | GOURNEY-LECONTE | Catherine |
| 27. | CU CAEN LA MER | GUEGUENIAT | Franck |
| 28. | SEULLES - TERRES ET MER | GUELLE | Jean-Denis |
| 29. | CU CAEN LA MER | GUENNOC | Jean-Yves |
| 30. | EPCI | GUERIN | Daniel |
| 31. | CU CAEN LA MER | GUERIN | Daniel |
| 32. | COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ENERGIE | GUILLEMIN | Jean-Marie |
| 33. | COEUR DE NACRE | GUILLOUARD | Jean-Luc |
| 34. | SEULLES - TERRES ET MER | GUIMBRETIERE | Hervé |
| 35. | PAYS DE FALAISE | HEURTIN | Jean-Yves |
| 36. | INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU | HUE | Sonia |
| 37. | EPCI | LAGALLE | Philippe |
| 38. | CU CAEN LA MER | LANGLOIS | Jérôme |
| 39. | BAYEUX INTERCOM | LAUNAY-GOURVES | Olivier |
| 40. | CU CAEN LA MER | LE BRUN | Jean-Yves |
| 41. | VAL ES DUNES | LE FOLL | Alain |
| 42. | CINGAL - SUISSE NORMANDE | LEBOURGEOIS | Michel |
| 43. | CU CAEN LA MER | LE CERF | Marc |
| 44. | ISIGNY-OMAHA INTERCOM | LECONTE | Jean-Claude |
| 45. | CINGAL - SUISSE NORMANDE | LEMAIRE | Jean-Paul |
| 46. | BAYEUX INTERCOM | LEPAULMIER | Jean |

| | | | |
|-----|-------------------------------------|------------|-------------|
| 47. | LISIEUX NORMANDIE | LEPLONGEON | Patrick |
| 48. | ISIGNY-OMAHA INTERCOM | LEVEQUE | Anthony |
| 49. | INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU | MALOISEL | Gilles |
| 50. | LISIEUX NORMANDIE | MARIE | Alain |
| 51. | COEUR DE NACRE | MAROS | Patrick |
| 52. | CU CAEN LA MER | MATHON | Patrice |
| 53. | CU CAEN LA MER | MAUGER | Didier |
| 54. | CU CAEN LA MER | MONSIMIER | Philippe |
| 55. | VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON | MORIN | Christophe |
| 56. | INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU | MULLER | Jean-Michel |
| 57. | VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON | PARIS | Françoise |
| 58. | COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ENERGIE | PATINET | Sébastien |
| 59. | COEUR DE NACRE | PAU | Christian |
| 60. | INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU | PITRAYES | Nicolas |
| 61. | ISIGNY-OMAHA INTERCOM | POISSON | Cédric |
| 62. | TERRE D'AUGE | POULAIN | Gérard |
| 63. | CU CAEN LA MER | PRIEUX | Alain |
| 64. | VAL ES DUNES | QUILLET | Jean-Pierre |
| 65. | BAYEUX INTERCOM | RAFFRAY | Gilbert |
| 66. | INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU | RANSON | Anne-Marie |
| 67. | PRE BOCAGE INTERCOM | RUON | Vincent |
| 68. | EPCI | SAINT LO | Patrick |
| 69. | LISIEUX NORMANDIE | SAVIN | Jean-Bruno |
| 70. | CU CAEN LA MER | SCHUTZ | Jean-Louis |
| 71. | LISIEUX NORMANDIE | TARGAT | Dany |
| 72. | INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU | TOUILLON | Pascal |
| 73. | SEULLES - TERRES ET MER | VÉRET | Jean-Luc |
| 74. | CU CAEN LA MER | ZANOVELLO | Jackie |

Etaient absents ou excusés :

| | COLLEGE | REPRESENTANTS | |
|-----|-------------------------------------|---------------|-------------|
| | | NOM | PRENOM |
| 1. | CU CAEN LA MER | ALLAIRE | Stanislas |
| 2. | TERRE D'AUGE | ALPHONSE | Didier |
| 3. | COEUR COTE-FLEURIE | AMER | Nizar |
| 4. | NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE | ASMANT | Alain |
| 5. | CU CAEN LA MER | BALAS | Jean-Pierre |
| 6. | LISIEUX NORMANDIE | BAREAU | Anne-Marie |
| 7. | PAYS DE FALAISE | BENOIT | Dominique |
| 8. | CINGAL - SUISSE NORMANDE | BÉRARD | Gilles |
| 9. | INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU | BERGAR | Dominique |
| 10. | NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE | BERTAIL | Etienne |
| 11. | NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE | BERTIN | Guy |
| 12. | LISIEUX NORMANDIE | BONHOMME | Valentin |
| 13. | CU CAEN LA MER | BORDAIS | Martial |
| 14. | CU CAEN LA MER | BOURDON | Alain |
| 15. | VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON | BURNEL | Eric |
| 16. | COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ENERGIE | CAPOËN | Philippe |
| 17. | LISIEUX NORMANDIE | COLAS | Richard |
| 18. | CU CAEN LA MER | COUTANCEAU | Bruno |
| 19. | LISIEUX NORMANDIE | DALLOCCIO | Jean-Pierre |
| 20. | CU CAEN LA MER | DE WINTER | Damien |
| 21. | BAYEUX INTERCOM | DELOMEZ | Xavier |
| 22. | CU CAEN LA MER | DELVAL | Gilles |
| 23. | CU CAEN LA MER | DUBAS | Jean-Pierre |
| 24. | CU CAEN LA MER | DURAN | Marc |
| 25. | VAL ES DUNES | EUDE | Christophe |
| 26. | PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE | FARIDE | François |
| 27. | PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE | FLEURY | Catherine |
| 28. | PAYS DE FALAISE | FOUCAULT | Patrick |
| 29. | CU CAEN LA MER | GANCEL | David |

| | | | |
|-----|-------------------------------|--------------------|---------------|
| 30. | EPCI | GOBE | Alain |
| 31. | EPCI | GUILLEMOT | Jean-François |
| 32. | CU CAEN LA MER | JEANNENEZ | Patrick |
| 33. | CU CAEN LA MER | JOLY | Françis |
| 34. | COEUR DE NACRE | JOUY | Franck |
| 35. | CU CAEN LA MER | KANZA MIA DIYEKA | Théophile |
| 36. | CINGAL - SUISSE NORMANDE | LAFONTAINE | Frédéric |
| 37. | COEUR DE NACRE | LARSONNEUR | Bertrand |
| 38. | PRE BOCAGE INTERCOM | LE BOULANGER | Christophe |
| 39. | PRE BOCAGE INTERCOM | LE MAZIER | Michel |
| 40. | LISIEUX NORMANDIE | LEBRUN | Charles-Henry |
| 41. | PRE BOCAGE INTERCOM | LECHAT | Anthony |
| 42. | LISIEUX NORMANDIE | LECLERC | Sébastien |
| 43. | LISIEUX NORMANDIE | LEGRAIN | Gilles |
| 44. | CU CAEN LA MER | LEMARIE | Yvon |
| 45. | PAYS DE FALAISE | LEROY | Eric |
| 46. | CU CAEN LA MER | LIZORET | Didier |
| 47. | CU CAEN LA MER | LOUVET | Vincent |
| 48. | CU CAEN LA MER | MARIE | Lionel |
| 49. | CU CAEN LA MER | MARIE | Mickaël |
| 50. | CU CAEN LA MER | MARIE | Philippe |
| 51. | CU CAEN LA MER | MAURY | Richard |
| 52. | CU CAEN LA MER | MILLET | Marc |
| 53. | NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE | MONTAIS | Jean-Pierre |
| 54. | CU CAEN LA MER | MULLER DE SCHONGOR | Isabelle |
| 55. | CU CAEN LA MER | PAGNY | Yann |
| 56. | CU CAEN LA MER | PHILIPPE | Jean-Marc |
| 57. | CU CAEN LA MER | POULAIN | Jean-Paul |
| 58. | CU CAEN LA MER | RENARD | Nicolas |
| 59. | COEUR COTE-FLEURIE | REVERT | David |
| 60. | CU CAEN LA MER | RICCI | Serge |
| 61. | CU CAEN LA MER | SAINT | Thierry |
| 62. | NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE | SMORGRAV | Bertil |
| 63. | TERRE D'AUGE | THIERRY | Linda |
| 64. | CU CAEN LA MER | THOMAS | Angèle |
| 65. | CU CAEN LA MER | TRANCHIDO | Alain |
| 66. | CU CAEN LA MER | VARLET | Gérard |

Autres excusés ayant donné pouvoirs* :

| | Représentant donnant pouvoir | COLLEGE | Représentant recevant pouvoir | COLLEGE |
|-----|------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|
| 1. | Marcel BLANCHETIERE | PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE | POULAIN Gérard | TERRE D'AUGE |
| 2. | Cédric CASSIGNEUL | CU CAEN LA MER | POISSON Cédric | ISIGNY-OMAHA INTERCOM |
| 3. | Gaetan GERVAISE | BAYEUX INTERCOM | GANCEL Jean-Marie | BAYEUX INTERCOM |
| 4. | Henri GIRARD | VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON | GOURNEY-LECONTE Catherine | INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU |
| 5. | Christian HAMEL | CU CAEN LA MER | PRIEUX Alain | CU CAEN LA MER |
| 6. | Nadine LAMBINET-PELLE | COEUR COTE-FLEURIE | LECERF Marc | CU CAEN LA MER |
| 7. | Sophie LE PIFRE | CU CAEN LA MER | PATINET Sébastien | COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ENERGIE |
| 8. | Patrick LECAPLAIN | CU CAEN LA MER | LAGALLE Philippe | EPCI |
| 9. | Nadine LEFEVRE-PROKOP | CU CAEN LA MER | ZANOVELLO Jackie | CU CAEN LA MER |
| 10. | Ghislaine RIBALTA | CU CAEN LA MER | LANGLOIS Jérôme | CU CAEN LA MER |
| 11. | Armand GOHIER | TERRE D'AUGE | POULAIN Gérard | TERRE D'AUGE |

*Conformément à la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021, jusqu'à deux pouvoirs par élu.

ACCUEIL DES REPRESENTANTS

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE souhaite la bienvenue aux représentants présents à ce nouveau Comité Syndical. Elle remercie chacun d'entre eux pour cette forte mobilisation qui permet d'atteindre le quorum.

Elle déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE indique que l'ordre du jour est conforme à la convocation qui a été adressée à chacun des représentants au Comité Syndical le 26 mars dernier, à savoir :

- **Rapport de la Présidente**
 - Compte-rendu des décisions de la Présidente en vertu des délégations du Comité Syndical
 - Etat des adhésions et des transferts de compétences
 - Agenda du Comité Syndical
 - Commissions
 - Locales d'Energie du printemps
- **Finances**
 - Budget principal
 - Compte de gestion 2020
 - Compte Administratif 2020
 - Affectation du résultat 2020
 - Budget Primitif 2021
 - Budget annexe « EnR »
 - Compte de gestion 2020
 - Compte Administratif 2020
 - Affectation du résultat 2020
 - Budget annexe « EnR » 2021
 - Budget annexe « Mobilité Durable »
 - Compte de gestion 2020
 - Compte Administratif 2020
 - Affectation du résultat 2020
 - Budget annexe « Mobilité Durable » 2021
 - Provisions pour risques et charges
 - Subventions 2021 aux tiers publics et privés
 - Contributions et aides financières 2021
 - Barème des extensions de réseau
 - Financement des participations des membres aux travaux par fonds de concours
- **Compétences optionnelles**
 - Conditions d'exercice de la compétence « Eclairage public »
 - Conditions d'exercice de la compétence « Signalisation Lumineuse »
 - Conditions administratives, techniques et financières de la compétence « IRVE »

Madame la Présidente souhaite la bienvenue à Madame Brigitte DA COSTA, nouvelle comptable publique de la Paierie Départementale du Calvados.

Compte tenu des risques sanitaires, le protocole strict, mis en place à l'occasion des précédents comités, est maintenu. Chacun est invité à le respecter tout au long de cette séance et c'est en application des directives préfectorales qu'aucun pot de l'amitié ne sera, une nouvelle fois, proposé en fin de séance.

Par ailleurs, Madame la Présidente précise que, pour éviter un maximum de manipulations, les documents budgétaires (budgets et comptes administratifs) seront proposés à la signature de chacun en fin de réunion, dans le hall d'accueil.

RAPPORT DE LA PRESIDENTE

PRESENTATION DE LA TRIBUNE

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE présente les personnalités à ses côtés à la tribune, à savoir :

- Monsieur Philippe LAGALLE, 1^{er} Vice-Président, en charge de l'administration générale, des finances, de la cartographie et des usages numériques ;
- Monsieur Bruno DELIQUE, Directeur Général des Services.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Cédric POISSON, représentant de la Commission Locale d'Energie d'Isigny-Omaha Intercom, a été nommé secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 FEVRIER 2021

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE demande aux élus présents au dernier Comité Syndical du 18 février 2021 si le projet de procès-verbal de cette réunion suscite des observations. Celui-ci a été transmis aux représentants, en annexe A de la note de présentation, jointe à leur convocation.

Le procès-verbal du 18 février 2021 est approuvé sans aucune observation.

MODALITES DES VOTES

Avant d'engager les sujets nécessitant délibérations, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE invite Monsieur Bruno DELIQUE, Directeur Général des Services, à apporter quelques précisions sur les modalités de votes.

Ce dernier rappelle que le quorum (actuellement 1/3 des représentants en exercice, conformément aux dispositions de la loi n°2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021) s'apprécie par rapport au nombre de représentants physiquement présents, et suivant qu'il s'agit d'un vote d'intérêt commun ou d'un vote spécifique à une compétence.

Les décisions à prendre ce jour portent aussi bien sur des décisions d'intérêt commun que sur des décisions d'intérêt spécifique aux compétences optionnelles « Eclairage Public », « Signalisation Lumineuse » et « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Pour faciliter l'accès aux différents votes du jour, il sera fait usage du vote à main levée tout en sachant que :

- tous les représentants pourront s'exprimer sur le sujet relatif à l'exercice de la compétence « Eclairage Public »,
- les représentants issus du collège des EPCI, de la Communauté Urbaine Caen la mer des communes de la Communauté Urbaine, membres du syndicat et de PRE BOCAGE INTERCOM, ne pourront pas s'exprimer sur le sujet relatif à l'exercice de la compétence « Signalisation Lumineuse »,
- les représentants issus du collège des EPCI et des communes de la Communauté Urbaine de Caen la mer, membres du syndicat, ne pourront s'exprimer sur le sujet relevant de la compétence « Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques ».

Le Comité Syndical prend acte de cette communication.

DECISIONS DE LA PRESIDENTE, EN VERTU DES DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE rend compte des décisions qu'elle a prises, depuis le Comité Syndical du 18 février dernier, en vertu de la délégation du Comité Syndical du 13 octobre 2020, à savoir :

| OBJET | |
|---|---|
| Electricité | Convention particulière d'occupation du domaine public autoroutier SDEC ÉNERGIE-SAPN - communes de REUX et ST HYMER |
| Contribution à la Transition Energétique | Validation du plan d'actions 2021 et financement pour la commune de Bavent |
| | Validation du plan d'actions 2021 et financement pour la commune de Valdallière |
| Mobilité Durable | Acquisition de trois cycles électriques - Aides financières - Trouville sur Mer |
| Energies Renouvelables | Convention de partenariat avec Biomasse Normandie pour l'animation de la filière méthanisation en Normandie |
| Communication | Convention Panorapresse - Territoire d'Énergie Normandie |

Le Comité Syndical prend acte de l'ensemble des décisions présentées, publiées et mises en œuvre depuis le Comité Syndical du 18 février 2021.

ETAT DES ADHESIONS ET DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Depuis le Comité Syndical du 18 février 2021, le Bureau Syndical, lors de sa dernière séance du 19 mars a acté les nouveaux transferts de compétences sollicités.

Madame la Présidente a été chargée de les mettre en œuvre, tant sur les aspects patrimoniaux, financiers et techniques que pour tous les contrats qui y sont attachés.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE présente les différents transferts concernés, à savoir :

○ Transfert de la compétence « Gaz »

| Collectivité | Convention |
|---------------|--|
| DIVES-SUR-MER | Convention de concession sur contrat historique GRDF |

○ Transfert de la compétence « Energies Renouvelables »

| Collectivité | Projet |
|-----------------|--|
| VALDALLIERE (1) | Projet d'installation d'une chaufferie bois à granulés dans la mairie annexe située sur la commune déléguée de Vassy |
| CORMOLAIN (2) | Projet d'installation d'une chaufferie bois à granulés dans la mairie |

(1) la commune nouvelle de Valdallière intègre au périmètre déjà transféré de la compétence « Energies Renouvelables » (délibérations du Bureau Syndical des 1^{er} décembre 2017 et 13 septembre 2019), un projet d'installation d'une chaufferie bois à granulés dans la mairie annexe située sur la commune déléguée de Vassy.

(2) la commune de Cormolain intègre dans le cadre de la compétence transférée « Energies Renouvelables » (délibération du Bureau Syndical du 14 septembre 2018), un projet d'installation d'une chaufferie bois à granulés dans la mairie.

○ Transfert de la compétence « Eclairage public »

| Collectivité | Option |
|---------------|--------|
| DIVES-SUR-MER | --- |

○ Transfert de la compétence « Signalisation Lumineuse »

| Collectivité | Option |
|---------------|--------|
| DIVES-SUR-MER | --- |

Au vu de l'ensemble de ces décisions, l'état actuel des collectivités adhérentes au SDEC ÉNERGIE, par compétence transférée, est le suivant :

| Electricité | Eclairage public | Signalisation lumineuse |
|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| 480 communes 1 intercommunalité | 448 communes 8 intercommunalités | 43 communes |

| Gaz | Infrastructures de charges pour véhicules électriques | Energies Renouvelables |
|------------------------------------|---|------------------------------------|
| 100 communes 1 intercommunalité | 124 communes 1 intercommunalité | 19 communes 3 intercommunalités |

| Contribution à la Transition Energétique | Réseaux publics de chaleur et/ou de froid |
|--|---|
| 6 communes | --- |

Le Comité Syndical prend acte de cette communication.

AGENDA DU COMITE SYNDICAL

Dans un souci permanent de garantir l'atteinte du quorum lors des réunions du Comité Syndical, permettant, notamment, d'assurer la continuité des activités du syndicat et des services rendus aux usagers, Madame la Présidente rappelle les prochaines dates de réunions du Comité Syndical, à savoir :

- Jeudi 24 juin 2021 - 14h - Salle Normandie de la CCI Caen St-Contest (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité - TCCFE, rapport de contrôle gaz) ;
- Jeudi 30 septembre 2021 - 14h - Salle Normandie de la CCI Caen St-Contest ;
- Jeudi 16 décembre 2021 - 14h - Salle Normandie de la CCI Caen St-Contest (Subventions d'équilibre pour chacun des budgets annexes, engagement des crédits d'investissement et avenant au contrat de concession Gaz).

Le Comité Syndical prend acte de cette communication.

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIE

Madame la Présidente confirme que, comme annoncé dans la note de présentation jointe à la convocation des représentants au Comité Syndical, les Commissions Locales d'Energie (CLE) du printemps, se tiendront du 31 mai au 8 juin 2021, à raison d'une à deux CLE par jour, regroupées pour certaines par secteurs géographiques.

Un point travaux sera proposé avant le début de la réunion.

L'ordre du jour prévisionnel proposé pour ces premières réunions locales du mandat est le suivant :

- Présentation des activités du syndicat,
- Intervention des partenaires.

Ces CLE seront aussi l'occasion de procéder à l'élection de nouveaux représentants au Comité Syndical, en remplacement de démissionnaires ou d'élus ayant perdu leur mandat Il s'agira notamment de procéder à l'élection d'un nouveau représentant à la CLE PRE BOCAGE INTERCOM.

L'ensemble des invitations sera envoyé fin avril/début mai.

Seront ainsi conviés, outres les délégués, maires et présidents des collectivités membres du syndicat, les conseillers Régionaux et Départementaux, les parlementaires et les partenaires du SDEC ÉNERGIE (EDF, ENEDIS, GRDF, Orange...).

En fonction de la situation sanitaire, l'organisation de ces réunions locales pourra être reportée.

Le Comité Syndical prend acte de cette communication.

DECOMPTE DES PRESENTS

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE présente l'état des présents à l'ouverture de la séance :

| | Votes d'intérêt commun | Votes d'intérêts spécifiques | | |
|-------------------------------|------------------------|------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| | | Eclairage Public | Signalisation Lumineuse | Mobilités bas carbone |
| Représentants | 152 | 152 | 80 | 144 |
| Représentants en exercice * | 151 | 151 | 80 | 143 |
| Quorum atteint à partir de ** | 51 | 51 | 27 | 48 |
| Présents | 74 | 74 | 49 | 69 |
| Pouvoirs | 11 | 11 | 5 | 11 |
| Total des votants | 85 | 85 | 54 | 80 |

* Désignation de nouveaux délégués par la commune de Val d'Arry = perte du mandat de M. PELLETIER Philippe, représentant du collège de Pré Bocage Intercom.

** : Conformément à la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 : Quorum : tiers des présents - Pouvoirs : jusqu'à 2 par représentant.

Madame la Présidente annonce les pouvoirs réceptionnés, listés précédemment.

Le quorum étant atteint, les représentants peuvent valablement délibérer.

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

COMPTE DE GESTION 2020

Madame Brigitte DA COSTA, comptable public de la Paierie Départementale du Calvados, présente le compte de gestion 2020 du budget principal.

| Budget principal | Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2019 | Part affectée à l'investissement 2020 | Résultat de l'exercice 2020 | Résultat de clôture de l'exercice 2020 |
|------------------------|--|---------------------------------------|-----------------------------|--|
| Section Fonctionnement | 19 939 139,14€ | 9 197 293,48€ | 5 909 341,73€ | 16 651 187,39€ |
| Section Investissement | 3 393 197,94€ | 0€ | -793 469,63€ | 2 599 728,31€ |
| Total | 23 332 337,08€ | 9 197 293,48€ | 5 115 341,73€ | 19 250 915,70€ |

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'arrêter le compte de gestion 2020 du comptable public du Budget principal du SDEC ENERGIE.

→ Délibération d'intérêt commun :

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|----------|----------|---------------|
| 152 | 151 | 74 | 11 | 85 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE d'arrêter le compte de gestion 2020 du Comptable public du Budget principal du SDEC ÉNERGIE,
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Arrivée de Messieurs Richard MAURY et Gilles LEGRAIN.

BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Le compte administratif 2020 du budget principal du SDEC ÉNERGIE, établi par la Présidente, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, est présenté en détail à l'assemblée.

Transmis aux représentants préalablement à la réunion - annexe B de la note de présentation jointe à la convocation, il présente un résultat cumulé excédentaire de 19 250 915.70 €, dont un excédent cumulé de 16 651 187.39 € en section de fonctionnement et un excédent cumulé de 2 599 728.31 € en section d'investissement.

Ces résultats sont conformes à ceux indiqués par le compte de gestion du comptable public.

| | Résultat de l'exercice 2020 | Restes à réaliser | Résultat de clôture de l'exercice 2020 |
|----------------|-----------------------------|----------------------|--|
| Fonctionnement | 16 651 187.39 € | 0.00 € | 16 651 187.39 € |
| Investissement | 2 599 728.31 € | -6 169 152.14 | -3 569 423.83 € |
| TOTAL | 19 250 915.70 € | -6 169 152.14 | 13 081 763.56 € |

Madame la Présidente quitte l'assemblée et confie la présidence de la séance à Monsieur Philippe LAGALLE, 1er vice-président pour le vote du compte administratif 2020.

Monsieur le 1er Vice-Président donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, il propose au Comité Syndical d'arrêter le compte administratif 2020 du Budget principal du SDEC ÉNERGIE.

→ Délibération d'intérêt commun :

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|----------|----------|---------------|
| 152 | 151 | 75 | 10 | 85 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE d'arrêter le compte administratif 2020 du Budget principal du SDEC ÉNERGIE qui présente un résultat cumulé excédentaire de 19 250 915.70 €, dont un excédent cumulé de 16 651 187.39 € en section de fonctionnement et un excédent cumulé de 2 599 728.31 € en section d'investissement ;
- DONNE quittus à la Présidente ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Madame la Présidente rejoint l'assemblée et reprend la Présidence de la séance.

BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT 2020

Considérant la conformité du compte de gestion du comptable public et du compte administratif du Syndicat, Madame la Présidente propose au Comité Syndical d'affecter l'excédent de fonctionnement dégagé par l'exécution du budget 2020 sur le budget 2021 comme suit :

| | | |
|---|------------------------------------|-----------------|
| Chapitre 002 | Résultat de fonctionnement reporté | 13 081 763,56 € |
| Chapitre 001 | Résultat d'investissement reporté | 2 599 728,31 € |
| Article 1068 de la section d'investissement | | 3 569 423,83 € |

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'affecter les excédents comme présenté ci-dessus.

→ **Délibération d'intérêt commun :**

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|----------|----------|---------------|
| 152 | 151 | 76 | 11 | 87 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE de reporter l'excédent de fonctionnement dégagé par l'exécution du budget principal 2020 d'un montant de 13 081 763,56 € au chapitre 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2021 ;
- DECIDE de reporter l'excédent d'investissement dégagé par l'exécution du budget principal 2020 d'un montant de 2 599 728,31 € au chapitre 001 de la section d'investissement du budget primitif 2021 ;
- DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement dégagé par l'exécution du budget principal 2020 d'un montant de 3 569 423,83 € au chapitre 1068 de la section d'investissement du budget primitif 2021 ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

BUDGET PRINCIPAL PRIMITIF 2021

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle que le SDEC ÉNERGIE relève de la nomenclature comptable « M14 » et, comme toute collectivité de plus de 10 000 habitants, a le choix de voter le budget soit :

- par nature, c'est-à-dire qui correspond à un vote par chapitre ou article comptable ;
- par fonction, dont la présentation semble peu adaptée à l'activité des syndicats.

Le budget principal du SDEC ÉNERGIE 2021 est établi dans le respect du débat d'orientations budgétaires du 18 février 2021 et sur le constat des comptes de l'exercice 2020.

Il a été transmis aux représentants préalablement à la réunion - annexe B de la note de présentation jointe à la convocation.

Les soldes d'exécution de l'exercice 2020 (y compris les restes à réaliser de l'investissement) sont repris dès le budget primitif, ce qui évite de voter un budget supplémentaire et ainsi favorise une lecture du budget 2021 dans sa globalité.

Le projet de budget primitif principal 2021, présenté au Comité Syndical, s'élève à 103 889 379.26 €, dont 48 071 863.56 € en section de fonctionnement et 55 817 515.70 € en section d'investissement.

| Budget primitif principal | |
|----------------------------------|-------------------------|
| Dépenses de fonctionnement | 48 071 863.56 € |
| Dépenses d'investissement | 55 817 515.70 € |
| TOTAL | 103 889 379,26 € |

| | |
|----------------------------|-------------------------|
| Recettes de fonctionnement | 48 071 863.56 € |
| Recettes d'investissement | 55 817 515.70 € |
| TOTAL | 103 889 379,26 € |

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical de voter le budget primitif principal 2021 par nature et par chapitre.

→ Délibération d'intérêt commun :

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|-----------|-----------|---------------|
| 152 | 151 | 76 | 11 | 87 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- *VOTE le budget primitif principal 2021 par nature et par chapitre ; ce budget s'équilibrant à 103 889 379.26 €, dont 48 071 863.56 € en section de fonctionnement et 55 817 515.70 € en section d'investissement. ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

SUBVENTIONS 2021 AUX TIERS PUBLICS ET PRIVÉS

Monsieur Philippe LAGALLE rappelle que le SDEC ÉNERGIE soutient des tiers privés et publics sur des projets ou initiatives qui s'inscrivent dans les compétences et les missions exercées par le syndicat. Le syndicat a établi la liste des demandes des organismes tiers sollicitant l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Les subventions proposées pour 2021, se répartissent comme suit :

| DETAIL DES SUBVENTIONS VERSEES A DES TIERS PUBLICS OU PRIVES | | | | |
|--|---|----------------------|---------------------------|----------------------|
| NATURE DES DEPENSES | | Budget Primitif 2020 | Compte administratif 2020 | Budget Primitif 2021 |
| 65738 | Accompagnement études énergie | 15 000,00 | 3 108,00 | 5 000,00 |
| | Accompagnement à la compétence "Contribution à la Transition Energétique" | 60 000,00 | 57 667,95 | 60 000,00 |
| | Achat des véhicules électriques | 50 000,00 | 15 000,00 | 50 000,00 |
| | Bayeux Intercom - Office de tourisme | 8 000,00 | 8 000,00 | 0,00 |
| | Fonds de solidarité énergie | 40 000,00 | 20 000,00 | 40 000,00 |
| | Aides CCAS | 5 000,00 | 90,00 | 5 000,00 |
| | Divers | 7 000,00 | 0,00 | 5 000,00 |
| <i>Sous-total</i> | | 185 000,00 | 103 865,95 | 165 000,00 |
| 6574 | Amicale du personnel | 40 000,00 | 29 000,00 | 40 000,00 |
| | Maîtrise de l'énergie pour usagers en situation de précarité | 60 000,00 | 30 000,00 | 60 000,00 |
| | Divers | 5 000,00 | 0,00 | 5 000,00 |
| <i>Sous-total</i> | | 105 000,00 | 59 000,00 | 105 000,00 |
| TOTAL | | 290 000,00 | 162 865,95 | 270 000,00 |

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'accepter la répartition des subventions aux tiers publics et privés pour 2021 comme présenté ci-dessus.

→ Délibération d'intérêt commun :

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|-----------|-----------|---------------|
| 152 | 151 | 76 | 11 | 87 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- ACCEPTE la répartition des subventions aux tiers publics et privés proposée pour 2021 ;*
- DIT que les subventions versées aux tiers publics seront imputées à l'article 65738 et que les subventions versées aux tiers privés seront imputées à l'article 6574 du budget principal ;*
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

BUDGET PRINCIPAL 2021 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES DU PERSONNEL

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle que, dans la partie consacrée aux ressources humaines, le rapport d'orientations budgétaires fait notamment état des effets de la pyramide des âges au syndicat et que les prochains départs en retraite intervenant à court terme, dans les 5 prochaines années, il est recommandé d'anticiper tous les aspects de ces mouvements de personnel.

C'est pourquoi, d'un point de vue comptable, il est proposé l'ouverture de crédits au chapitre 68 pour 0.05 M€ permettant de constituer des provisions pour couvrir les risques et charges du personnel, sur la base des éléments ci-après :

| Nature de la provision | Objet | Tiers | Montant total | Durée | Montant annuel |
|---------------------------------|--|-------------------------------------|------------------|-------|-----------------|
| Risques et charges du personnel | Anticiper le départ d'agents (ex : solde de tout compte de CP/RTT/CET) | Agents du SDEC ENERGIE | 150 000 € | 5 | 30 000 € |
| | Anticiper des contentieux sur cotisations sociales et/ou fiscales (ex : erreur de déclaration de cotisations, versement d'une régularisation, versement d'une indemnité ...) | Organismes percepteurs et/ou agents | 20 000 € | 1 | 20 000 € |
| TOTAL | | | 170 000 € | | 50 000 € |

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical de constituer les provisions pour risques et charges du personnel, comme des opérations d'ordre semi-budgétaires, au budget principal.

→ Délibération d'intérêt commun :

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|-----------|-----------|---------------|
| 152 | 151 | 76 | 11 | 87 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE de constituer les provisions pour risques et charges du personnel, comme des opérations d'ordre semi-budgétaires, au budget principal ;
- DECIDE de doter pour l'année 2021 le montant de ces provisions à hauteur de 50 000€ sur la base des opérations présentées ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

BUDGET ANNEXE "ENERGIES RENOUVELABLES - ENR" - COMPTE DE GESTION 2020

Madame Brigitte DA COSTA, comptable public de la Paierie Départementale du Calvados, présente le compte de gestion 2020 du budget annexe « Energies Renouvelables - EnR ».

| Budget principal | Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2019 | Part affectée à l'investissement 2020 | Résultat de l'exercice 2020 | Résultat de clôture de l'exercice 2020 |
|------------------------|--|---------------------------------------|-----------------------------|--|
| Section Fonctionnement | 807.75 | 0.00 | -195.00 | 612.75 |
| Section Investissement | 1 087 824.02 | 0.00 | 16 747.86 | 1 104 571.88 |
| Total | 1 088 631.77 | 0.00 | 16 552.86 | 1 105 184.63 |

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'arrêter le compte de gestion 2020 du comptable public du Budget annexe « Energies Renouvelables - EnR » du SDEC ÉNERGIE.

➔ **Délibération d'intérêt commun :**

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|-----------|-----------|---------------|
| 152 | 151 | 76 | 11 | 87 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE d'arrêter le compte de gestion 2020 du Comptable public du Budget annexe « Energies Renouvelables - EnR » du SDEC ÉNERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Départ de Monsieur Romain BAIL (pouvoir à Monsieur Jean LEPAULMIER).

BUDGET ANNEXE "ENERGIES RENOUVELABLES - ENR" - COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Le compte administratif 2020 du budget annexe "Energies Renouvelables - EnR" du SDEC ÉNERGIE, établi par la Présidente, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, est présenté en détail à l'assemblée.

Transmis aux représentants préalablement à la réunion - annexe C de la note de présentation jointe à la convocation, il présente un résultat excédentaire de 1 105 184.63 €, dont un excédent de 612.75 € en section de fonctionnement et un excédent de 1 104 571.88 € en section d'investissement.

Ces résultats sont conformes à ceux indiqués par le compte de gestion du comptable public.

| | Résultat de l'exercice 2020 | Restes à réaliser | Résultat de clôture de l'exercice 2020 |
|----------------|-----------------------------|---------------------|--|
| Fonctionnement | 612.75 € | 0.00 € | 612.75 € |
| Investissement | 1 104 571.88 € | -63 545.21 € | 1 041 026.67 € |
| TOTAL | 1 105 184.63 € | -63 545.21 € | 1 041 639.42 € |

Madame la Présidente quitte l'assemblée et confie la présidence de la séance à Monsieur Philippe LAGALLE, 1er vice-président pour le vote du compte administratif 2020.

Monsieur le 1er Vice-Président donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, il propose au Comité Syndical d'arrêter le compte administratif 2020 du Budget annexe "Energies Renouvelables - EnR" du SDEC ÉNERGIE.

→ Délibération d'intérêt commun :

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|----------|----------|---------------|
| 152 | 151 | 74 | 11 | 85 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- ARRETE le compte administratif 2020 du budget annexe "Energies Renouvelables - EnR" du SDEC ÉNERGIE qui présente un résultat excédentaire de 1 105 184.63 €, dont un excédent de 612.75 € en section de fonctionnement et un excédent de 1 104 571.88 € en section d'investissement ;
- DONNE quittus à la Présidente ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Madame la Présidente rejoint l'assemblée et reprend la Présidence de la séance.

BUDGET ANNEXE "ENERGIES RENOUVELABLES - ENR" - AFFECTATION DU RESULTAT 2020

Considérant la conformité du compte de gestion du comptable public et du compte administratif du budget annexe « Energies Renouvelables – ENR » du Syndicat, Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- d'affecter l'excédent de fonctionnement dégagé par l'exécution du budget 2020 d'un montant de 612.75 €, au chapitre 002 des recettes de fonctionnement du budget primitif 2021 ;
- d'affecter l'excédent d'investissement dégagé par l'exécution du budget 2020 d'un montant de 1 104 571.88 €, au chapitre 001 des recettes d'investissement du budget primitif 2021.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'affecter les excédents comme présenté ci-dessus.

→ Délibération d'intérêt commun :

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|----------|----------|---------------|
| 152 | 151 | 75 | 12 | 87 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE de reporter l'excédent de fonctionnement dégagé par l'exécution du Budget annexe "Energies Renouvelables - EnR" 2020 d'un montant de 612.75 € au chapitre 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2021 ;
- DECIDE de reporter l'excédent d'investissement dégagé par l'exécution du Budget annexe "Energies Renouvelables - EnR" 2020 d'un montant de 1 104 571.88 € au chapitre 001 de la section d'investissement du budget primitif 2021 ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

BUDGET PRIMITIF ANNEXE "ENERGIES RENOUVELABLES - ENR" 2021

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle que le SDEC ÉNERGIE relève de la nomenclature comptable « M14 » et, comme toute collectivité de plus de 10 000 habitants, a le choix de voter le budget soit :

- par nature, c'est-à-dire qui correspond à un vote par chapitre ou article comptable ;
- par fonction, dont la présentation semble peu adaptée à l'activité des syndicats.

Le budget annexe "Energies Renouvelables - EnR" du SDEC ÉNERGIE 2021 est établi dans le respect du débat d'orientations budgétaires du 18 février 2021 et sur le constat des comptes de l'exercice 2020.

Il a été transmis aux représentants préalablement à la réunion - annexe C de la note de présentation jointe à la convocation.

Les soldes d'exécution de l'exercice 2020 (y compris les restes à réaliser de l'investissement) sont repris dès le budget primitif, ce qui évite de voter un budget supplémentaire et ainsi favorise une lecture du budget 2021 dans sa globalité.

Le projet de budget primitif annexe "Energies Renouvelables - EnR" 2021, présenté au Comité Syndical, s'élève à 1 443 771.88 € dont 119 200 € en section de fonctionnement et 1 324 571.88 € en section d'investissement.

| | Budget primitif annexe "Energies Renouvelables - EnR" |
|----------------------------|--|
| Dépenses de fonctionnement | 119 200.00 € |
| Dépenses d'investissement | 1 324 571.88 € |
| TOTAL | 1 443 771.88 € |
| Recettes de fonctionnement | 119 200.00 € |
| Recettes d'investissement | 815 000.00 € |
| TOTAL | 934 200.00 € |

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical de voter le budget primitif annexe "Energies Renouvelables - EnR" 2021 par nature et par chapitre.

→ Délibération d'intérêt commun :

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|----------|----------|---------------|
| 152 | 151 | 75 | 12 | 87 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- VOTE le budget primitif annexe "Energies Renouvelables - EnR" 2021 par nature et par chapitre ; ce budget s'équilibrant à 1 443 771.88 € dont 119 200 € en section de fonctionnement et 1 324 571.88 € en section d'investissement ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

BUDGET ANNEXE "ENERGIES RENOUVELABLES" (ENR) 2021 - PROVISIONS POUR GROS ENTRETIEN

Il est rappelé que le SDEC ÉNERGIE ayant, dans le cadre de transferts de la compétence « Energies renouvelables », installé des équipements de production d'énergie à partir de panneaux photovoltaïques, a créé une provision pour gros entretien afin d'assurer le renouvellement de matériels (ex : les onduleurs), par délibération du Comité Syndical du 6 février 2020.

Le syndicat souhaite à la fois compléter la liste des provisions pour renouvellement de matériel et comptabiliser la dépose de panneaux photovoltaïques à l'issue de la période de prise en charge de l'entretien et de la maintenance par les services techniques du syndicat.

| Nature de la provision | Nature du projet | Objet | Bâtiments publics portant les panneaux photovoltaïques | Localisation | | Montant total | Durée en année | Montant annuel |
|------------------------|--------------------------|----------------------------------|--|---|---|-----------------|----------------|-----------------|
| Gros entretien 2019 | Panneaux photovoltaïques | Renouvellement de l'onduleur | Gymnase intercommunal | Communautés de Communes VALLEE ORNE ET ODON | Rue des écoles - 14 210 SAINTE HONORINE DU FAY | 4 600 € | 20 | 230 € |
| | | | Atelier municipal | SUBLES | RD 99 - 14 400 SUBLES | 1 000 € | 20 | 50 € |
| | | | Centre Aquatique Aquanacre | Communautés de Communes CŒUR DE NACRE | RD 35 - 14 440 DOUVRES LA DELIVRANDE | 5 500 € | 20 | 275 € |
| | | | Prébo/Cap | Communauté de Communes PRE BOCAGE INTERCOM | Rue des Fours à chaux - Zone d'activité des Noires Terres - 14 310 VILLERS BOCAGE | 1 200 € | 20 | 60 € |
| | | | Eglise | BREMOY | Le Bourg - 14260 BREMOY | 1 700 € | 20 | 85 € |
| | | | Salle des fêtes | LIVAROT | 1, route des Moutiers Hubert - Notre Dame de Courson - 14 140 LIVAROT PAYS D'AUGE | 7 300 € | 20 | 365 € |
| | | | Gymnase communal Pierre Roux | DOUVRES LA DELIVRANDE | Rue Pierre Roux - 14 440 DOUVRES LA DELIVRANDE | 6 500 € | 20 | 325 € |
| | | | Hall des sports Clément MOISI | DOUVRES LA DELIVRANDE | Rue Pierre Roux - 14 440 DOUVRES LA DELIVRANDE | 8 500 € | 20 | 425 € |
| | | | Ecole de musique de Vassy | VALDALLIERE | Rue Marcel Lepage - 14 410 VALDALLIERE | 3 700 € | 20 | 185 € |
| Gros entretien 2020 | Panneaux photovoltaïques | Renouvellement de l'onduleur | Pôle enfance jeunesse | HERMANVILLE-SUR-MER | 38, grande rue - 14 880 HERMANVILLE SUR MER | 18 000 € | 20 | 900 € |
| | | | Ecole primaire | POTIGNY | 2, rue Jean Moulin - 14 420 POTIGNY | 6 000 € | 20 | 300 € |
| | | Dépose du matériel en fin de vie | 10% de bâtiments concernés par tranche de 20 bâtiments | | | 10 000 € | - | 10 000 € |
| TOTAL | | | | | | 74 000 € | | 13 200 € |

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical de se prononcer sur ces provisions.

➔ Délibération d'intérêt commun :

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|----------|----------|---------------|
| 152 | 151 | 75 | 12 | 87 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE de mettre à jour les provisions pour gros entretien, comme des opérations d'ordre semi-budgétaires, au budget annexe « Energies Renouvelables – EnR » ;
- DECIDE de doter pour l'année 2021 le montant de ces provisions à hauteur de 13 200 € sur la base des opérations présentées ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Départ de Monsieur Daniel GUERIN (collège des EPCI).

BUDGET ANNEXE "MOBILITE DURABLE - MD" - COMPTE DE GESTION 2020

Madame Brigitte DA COSTA, comptable public de la Paierie Départementale du Calvados, présente le compte de gestion 2020 du budget annexe "Mobilité Durable - MD".

| Budget principal | Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2019 | Part affectée à l'investissement 2020 | Résultat de l'exercice 2020 | Résultat de clôture de l'exercice 2020 |
|------------------------|--|---------------------------------------|-----------------------------|--|
| Section Fonctionnement | 4 550.16 | 0.00 | -4 515.82 | 34.34 |
| Section Investissement | 3 033 339.10 | 0.00 | 4 669.20 | 3 038 008.30 |
| Total | 3 037 889.26 | 0.00 | 153.38 | 3 038 042.64 |

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'arrêter le compte de gestion 2020 du Trésorier du Budget annexe "Mobilité Durable - MD" du SDEC ÉNERGIE.

→ Délibération d'intérêt commun :

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|----------|----------|---------------|
| 152 | 151 | 74 | 12 | 86 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE d'arrêter le compte de gestion 2020 du Comptable public du Budget annexe "Mobilité Durable - MD" du SDEC ÉNERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

BUDGET ANNEXE "MOBILITE DURABLE - MD" - COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Le compte administratif 2020 du budget annexe "Mobilité Durable - MD" du SDEC ÉNERGIE, établi par la Présidente, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, est présenté en détail à l'assemblée.

Transmis aux représentants préalablement à la réunion - annexe D de la note de présentation jointe à la convocation, il présente un résultat excédentaire de 3 038 042,64 €, dont un excédent de 34.34 € en section de fonctionnement et un excédent de 3 038 008.300 € en section d'investissement.

Ces résultats sont conformes à ceux indiqués par le compte de gestion du comptable public.

| | Résultat de l'exercice 2020 | Restes à réaliser | Résultat de clôture de l'exercice 2020 |
|----------------|-----------------------------|-------------------|--|
| Fonctionnement | 34.34 € | 0.00 € | 34.34 € |
| Investissement | 3 038 008.30 € | 0.00 € | 3 038 008.30 € |
| TOTAL | 3 038 042.64 € | 0.00 € | 3 038 042.64 € |

Madame la Présidente quitte l'assemblée et confie la présidence de la séance à Monsieur Philippe LAGALLE, 1er vice-président pour le vote du compte administratif 2020.

Monsieur le 1er Vice-Président donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, il propose au Comité Syndical d'arrêter le compte administratif 2020 du Budget annexe "Mobilité Durable - MD" du SDEC ÉNERGIE.

→ **Délibération d'intérêt commun :**

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|----------|----------|---------------|
| 152 | 151 | 73 | 11 | 84 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- ARRETE le compte administratif 2020 du budget annexe "Mobilité Durable - MD" du SDEC ÉNERGIE qui présente un résultat excédentaire de 3 038 042,64 €, dont un excédent de 34.34 € en section de fonctionnement et un excédent de 3 038 008.300 € en section d'investissement ;
- DONNE quittus à la Présidente ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Madame la Présidente rejoint l'assemblée et reprend la Présidence de la séance.

BUDGET ANNEXE "MOBILITE DURABLE - MD" - AFFECTATION DU RESULTAT 2020

Considérant la conformité du compte de gestion du comptable public et du compte administratif du Syndicat, Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- d'affecter l'excédent de fonctionnement dégagé par l'exécution du budget 2020 d'un montant de 34.34 €, au chapitre 002 des recettes de fonctionnement du budget primitif 2021 ;

- d'affecter l'excédent d'investissement dégagé par l'exécution du budget 2020 d'un montant de 3 038 008.30 €, au chapitre 001 des recettes d'investissement du budget primitif 2021.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'affecter les excédents comme présenté ci-dessus.

→ **Délibération d'intérêt commun :**

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|----------|----------|---------------|
| 152 | 151 | 74 | 12 | 86 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE de reporter l'excédent de fonctionnement dégagé par l'exécution du Budget annexe "Mobilité Durable - MD" 2020 d'un montant de 34,34 € au chapitre 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2021 ;
- DECIDE de reporter l'excédent d'investissement dégagé par l'exécution du Budget annexe "Mobilité Durable - MD" 2020 d'un montant de 3 038 008.30 € au chapitre 001 de la section d'investissement du budget primitif 2021 ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

BUDGET PRIMITIF ANNEXE "MOBILITE DURABLE - MD" 2021

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle que le SDEC ÉNERGIE relève de la nomenclature comptable « M14 » et, comme toute collectivité de plus de 10 000 habitants, a le choix de voter le budget soit :

- par nature, c'est-à-dire qui correspond à un vote par chapitre ou article comptable ;
- par fonction, dont la présentation semble peu adaptée à l'activité des syndicats.

Le budget annexe "Mobilité Durable - MD" du SDEC ÉNERGIE 2021 est établi dans le respect du débat d'orientations budgétaires du 18 février 2021 et sur le constat des comptes de l'exercice 2020.

Il a été transmis aux représentants préalablement à la réunion - annexe D de la note de présentation jointe à la convocation.

Les soldes d'exécution de l'exercice 2020 (y compris les restes à réaliser de l'investissement) sont repris dès le budget primitif, ce qui évite de voter un budget supplémentaire et ainsi favorise une lecture du budget 2021 dans sa globalité.

Le projet de budget primitif annexe "Mobilité Durable - MD" 2021, présenté au Comité Syndical, s'élève à 4 158 008,30 €, dont 640 000 € en section de fonctionnement et 3 518 008.3 € en section d'investissement.

| | Budget primitif annexe "Mobilité Durable - MD" |
|----------------------------|---|
| Dépenses de fonctionnement | 640 000 € |
| Dépenses d'investissement | 3 518 008.30 € |
| TOTAL | 4 158 008.30 € |

| | |
|----------------------------|--------------------|
| Recettes de fonctionnement | 640 000 € |
| Recettes d'investissement | 490 000 € |
| TOTAL | 1 130 000 € |

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical de voter le budget primitif annexe "Mobilité Durable - MD" 2021 par nature et par chapitre.

➔ **Délibération d'intérêt commun :**

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|----------|----------|---------------|
| 152 | 151 | 74 | 12 | 86 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- *VOTE le budget primitif annexe "Mobilité Durable - MD" 2021 par nature et par chapitre ; ce budget est déterminé à 4 158 008,30 €, dont 640 000 € en section de fonctionnement et 3 518 008.3 € en section d'investissement ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

CONTRIBUTIONS ET AIDES FINANCIERES 2021

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle que le SDEC ÉNERGIE propose, aux collectivités (communes ou groupement de communes) qui lui en font la demande, d'exercer des compétences optionnelles, visées aux articles 3.2 à 3.8 des statuts du SDEC ÉNERGIE, librement choisies par la collectivité, s'exerçant suivant des conditions techniques, administratives et financières adoptées par le Comité Syndical.

En contrepartie de la compétence exercée, le SDEC ÉNERGIE doit équilibrer financièrement l'exercice de celle-ci, en laissant à la charge des adhérents, sous la forme de contributions budgétaires, le coût résiduel des prestations et des travaux, déduction faite des financements extérieurs perçus par le syndicat.

Les contributions et aides financières proposées pour 2021 sont établies, à la fois dans le cadre du projet stratégique du syndicat, des conclusions du DOB, actées par délibération du Comité Syndical en date du 18 février 2021, et de la mise en œuvre du premier Programme Pluriannuel d'Investissement déclinant les objectifs inscrits au schéma directeur des investissements.

Elles traduisent, l'effort du Syndicat dans un contexte budgétaire contraint, à soutenir l'investissement des communes sur les réseaux d'énergie et son accompagnement en faveur du développement de la transition énergétique.

Les principales évolutions par rapport à 2020 sont présentées aux représentants du Comité Syndical. Elles portent notamment sur :

○ **Les forfaits et prestations optionnelles liés à la compétence « Eclairage Public » :**

 ▪ **Forfaits annuels sur la base de l'âge des foyers :**

Par décision du Comité Syndical du 17 décembre 2020, il a été instauré une nouvelle catégorie de forfait basée sur l'âge des foyers et qui a vocation à se substituer progressivement aux forfaits par nature de lampe.

Ce même comité avait acté pour 2021 le montant annuel attaché à cette nouvelle catégorie de forfait, à savoir :

| Nouveau forfait 2021 basé sur l'âge des réseaux | |
|--|-------|
| les 2 premières années | 10,00 |
| 2, 3, 4 ans | 24,00 |
| de 5 à 9 ans | 28,00 |
| de 10 à 19 ans | 32,00 |
| de 20 à 24 ans | 36,00 |
| de 25 à 29 ans | 40,00 |
| supérieur à 30 ans | 44,00 |

Pour rappel, ces forfaits s'appliquent à l'ensemble des collectivités membres excepté aux 132 collectivités dûment listées (cf. CS du 17 décembre 2020).

Pour les forfaits basés sur le type de lampes et pour les prestations optionnelles associées aux forfaits, le Bureau Syndical propose une augmentation de 1%, sur la base de celle des indices des marchés publics.

Compte tenu de l'ajustement de 1% des forfaits basés sur les types de lampe et de l'application des nouveaux forfaits basés sur l'âge des foyers plus intéressants pour une grande majorité des collectivités, les forfaits moyens 2021 sont en baisse de 0,6 % par rapport à ceux de 2020.

 ▪ **Forfaits annuels sur la base des types de lampe**

| | 2020 | 2021 |
|---|-------------|-------------|
| Foyer de faible puissance (< 40 watts) | 17,20 | 17,40 |
| Foyer équipé de leds quel que soit la puissance | 25,30 | 25,60 |
| Foyer avec ballon fluorescent | 35,00 | 35,40 |
| Foyer à lampes sodium, iodure et autres sources | 31,40 | 31,70 |
| Foyer spécifique (hauteur > 18 m et lampe >= 1000W) | 41,50 | 42,00 |

 ▪ **Prestations Optionnelles**

| | 2020 | 2021 | |
|--|---|-------------|--------|
| Visite au sol supplémentaire : par foyer et par visite au sol | 0,60 | 0,60 | |
| Nettoyage supplémentaire : par foyer | 12,20 | 12,30 | |
| Changement heures de fonctionnement | 1 ^{ère} armoire | 55,80 | 56,30 |
| | armoires suivantes | 8,15 | 8,20 |
| Vérification technique, pose, dépose et stockage d'installations d'illumination festive comprenant le dépannage éventuel | Motif avec armature posé sur mât, poteau ou façade sur dispositif d'accrochage existant ou à réaliser | 60,90 | 61,60 |
| | Motif en traversée de rue ou en portée entre supports quelle que soit la nature des supports et quelle que soit la longueur de la portée, y compris le câble de soutien et sur dispositif d'accrochage existant ou à réaliser | 150,05 | 151,50 |
| | Motif ou guirlande d'illumination dans un arbre, quelle que soit la longueur de la guirlande | 105,45 | 106,40 |
| | Guirlande d'illumination ou rideau lumineux en linéaire sur façade, par tronçon de 10 mètres | 91,15 | 92,10 |
| Entretien caméra de vidéo protection, panneau à messages variables | 50,30 | 50,80 | |

- **100 % lumière**

L'appel de fonds dans le cadre du 100 % lumière reste inchangé et les valeurs du 100 % lumière restent identiques, à savoir :

| Commune | Contribution de la commune par foyer | Droit à travaux par foyer | Taux d'aide |
|-----------------|--------------------------------------|---------------------------|-------------|
| Villes A | 15 € net | 22,50 € TTC | 20% |
| Communes B1 | 10 € net | 16,00 € TTC | 25% |
| Communes B2 & C | 10 € net | 18,46 € TTC | 35% |

- **Les forfaits et prestations optionnelles liés à la compétence « Signalisation Lumineuse » :**

Il est proposé une augmentation globale du forfait de 1%. Pour rappel, le Comité Syndical du 6 février 2020 avait acté la suppression en deux ans (2020/2021) de l'option « télésurveillance », l'ensemble des carrefours étant télésurveillé (réduction de moitié de la valeur de l'option en 2020 et suppression totale en 2021).

Ainsi en raison de la suppression de l'option télésurveillance en 2021, l'évolution du forfait 2020/2021, pour un carrefour télésurveillé, se traduit par une diminution de 9,20 % du forfait.

Pour rappel, quand le carrefour à feux est équipé tout leds, les forfaits sont minorés de 5 %, excepté pour celui de l'armoire.

- **Forfaits annuels – carrefour non équipé tout leds :**

| | 2020 | 2021 |
|---|--------|--------|
| Feu principal | 100,10 | 101,00 |
| Répétiteur trafic, signal piéton complémentaire ou isolé, poteau ou potelet | 49,00 | 49,50 |
| Potence | 107,15 | 108,30 |
| Armoire | 194,00 | 195,90 |

- **Forfaits annuels – carrefour équipé tout leds :**

| | 2020 | 2021 |
|---|--------|--------|
| Feu principal | 95,10 | 96,00 |
| Répétiteur trafic, signal piéton complémentaire ou isolé, poteau ou potelet | 46,55 | 47,10 |
| Potence | 101,80 | 102,80 |
| Armoire | 194,00 | 195,90 |

- **Prestations Optionnelles :**

| | 2020 | 2021 |
|------------------------------------|--------|------|
| Télésurveillance des installations | 230,00 | 0,00 |

- La tarification applicable dans le cadre de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) » :

➤ Tarification IRVE

Dans le cadre de la recherche d'un équilibre financier de la compétence « IRVE », il convient non seulement de maîtriser l'évolution des dépenses mais également de conforter les recettes liées à l'exercice de cette compétence.

Ainsi, la couverture des dépenses de fourniture d'électricité par les recettes générées par les recharges des utilisateurs des bornes Mobisdec est recherchée.

Dans un contexte d'utilisation croissante du réseau de bornes, l'adaptation des tarifs de charges doit permettre de renforcer le niveau des recettes de fonctionnement.

Par ailleurs, les contraintes réglementaires et techniques actuelles ne permettent pas de mettre en application la possibilité offerte par la loi d'orientation des mobilités et la décision 2020-01-CS-DB-24 du Comité Syndical du 6 février 2020, d'appliquer une tarification au kWh.

Sur cette base, la commission « Mobilité bas carbone » a proposé l'évolution de la tarification, comme suit :

| Puissance mini (KVa) | Puissance max (KVa) | € TTC/ min |
|----------------------|--|--------------|
| 0 | ≤ 4 | 0.013 €/ min |
| 4 | ≤ 8 | 0.026 €/ min |
| 8 | ≤ 15 | 0.052 €/ min |
| 15 | ≤ 30 | 0.078 €/ min |
| 30 | ≤ 55 | 0.26 €/ min |
| >55 | | 0.45 €/ min |
| voiture ventouse | 0.10 € / min après le 15 premières minutes | |

➤ Tarification Mobilité hydrogène

Considérant la mise en service récente des deux premières stations publiques d'hydrogène et le faible nombre d'utilisateurs potentiels à ce jour, il est proposé de maintenir une tarification incitative, au travers :

- un paiement à l'acte pour les utilisateurs itinérants :

| Type de réservoir | Coût de la recharge HT |
|-------------------|------------------------|
| < 2 kg | 15 € |
| ≥ 2 kg | 25 € |

- un abonnement forfaitaire pour les abonnés avec accès illimité à la recharge sur une période donnée :

| Type de réservoir | Montant du forfait HT | Période de validité |
|-------------------|-----------------------|---------------------|
| < 2 kg | 250 € | 1 an |
| ≥ 2 kg | 500 € | 1 an |

○ La tarification applicable dans le cadre d'une installation de production d'électricité photovoltaïque :

Le forfait couvrant les opérations d'exploitation courantes des installations photovoltaïques gérées par le SDEC ÉNERGIE (frais d'accès au réseau, maintenance préventive et curative, remplacement des matériels en cas de panne, nettoyage des panneaux si nécessaire, supervision et assurance des installations), nécessite une réévaluation.

Dans ce contexte, il est proposé au Comité Syndical d'augmenter de 1 % le forfait annuel appliqué dans le cadre de l'exploitation d'une installation de production d'électricité photovoltaïque en toiture, gérée par le syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- ce qui portera le forfait d'exploitation d'une installation sans autoconsommation de la production à 25.25€ par kilowatt crête ;
- et pour le forfait d'exploitation d'une installation avec autoconsommation, le forfait indiqué dans chaque convention spécifique supportera la même augmentation (+1%).

Ces contributions et aides financières 2021 ont été transmises aux membres du Comité Syndical, préalablement à la réunion – annexe E de la note de présentation, jointe à la convocation.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Jean-Luc VÉRET, représentant du collège de Seullès, Terre et Mer souhaite revenir, une nouvelle fois sur un sujet qui préoccupe sa commune de Ver-sur-Mer, à savoir l'éclairage public et les effacements de réseaux.

A l'occasion de l'effacement des réseaux, sur une voie, il est question de supprimer 12 luminaires pour les remplacer par 26 et sur l'axe départemental (route d'Asnelles), il y a actuellement 18 points lumineux et le syndicat voudrait les remplacer par 36. Cette situation pose donc un problème à la commune.

Comme beaucoup d'élus, ceux de la commune de Ver-sur-Mer consultent la Gazette des communes dans laquelle ils ont pu découvrir un article faisant état de l'existence d'une association nationale de protection du ciel et de l'environnement nocturne qui :

- déconseille l'utilisation des normes telles qu'elles sont utilisées actuellement,
- critique le système de gouvernance actuel,
- dit que la norme ne permet pas de prendre en compte les objectifs des lois Grenelle de prévention, limitation, suppression des nuisances lumineuses et aussi que les effets biologiques de la lumière nocturne sur les milieux et la biodiversité sont exclus du domaine d'application de la norme, alors qu'il existe une loi et de nombreuses études scientifiques qui posent ce type de problème.

Cette association conteste le mode d'élaboration des normes parce qu'elles n'ont pas été élaborées en concertation avec les élus, ni avec les usagers pour l'essentiel. Il en résulte une hausse de l'éclairage (compensée par le passage aux leds) et une non prise en compte de la loi de protection de l'environnement contre l'éclairage nocturne.

Monsieur Jean-Luc VÉRET trouve cette situation ennuyeuse. Tous engagés en tant que Français et comme beaucoup de pays du monde, dans la COP 21 et par les accords de Paris, ce dernier pense que passer aux leds sans une diminution drastique de la consommation n'est pas conforme à ces accords signés à Paris. Selon lui, aucun pays ne remplit les engagements qu'il a pris et la France ne remplit pas les engagements qu'elle a pris alors que valent les engagements internationaux, en sachant que les enjeux portent sur le changement climatique, les tempêtes, la désertification d'un certain nombre de zones, des réfugiés climatiques, problèmes de la planète ? De son point de vue, la diminution de la consommation d'énergie doit être une priorité.

Monsieur Jean-Luc VÉRET propose que le problème soit sérieusement étudié par la commission consultative pour la transition énergétique, dont il fait partie, en invitant les membres de l'association précédemment évoquée et les personnes qui se sont penchés sur la question car ces derniers ont des propositions à faire, avec une autre vision de l'éclairage public. Dans sa commune, les élus très ennuyés, sont prêts à négocier. Il a été très bien reçu par la commission « Eclairage public et signalisation lumineuse » avec laquelle il a y eu un dialogue franc mais il souhaite que le syndicat aille plus loin.

Madame la Présidente remercie Monsieur Jean-Luc VÉRET pour son intervention en rappelant qu'à l'occasion de sa dernière intervention sur le même sujet lors du Comité Syndical du 18 février 2021 le syndicat a non seulement écouté ses remarques mais l'a invité à échanger à l'occasion de la réunion de la commission interne en charge de l'éclairage public. A cette occasion, Monsieur le Maire a pu s'exprimer librement et exposer ses arguments.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE précise que Monsieur le Maire fait référence à une association qui conteste les normes sous prétexte que cette réglementation n'aurait pas été élaborée en concertation avec les élus locaux et les usagers. A la modeste échelle que la Présidente représente, celle-ci lui rappelle qu'il est éventuellement possible de regretter des directives qui seraient prises mais le syndicat n'a pas de poids sur ces décisions ; que ce soit des lois ou que ce soit des règlements, personne autour de la table n'a de prise sur ces décisions. Il est donc normal de les respecter.

Par ailleurs, sur la question du changement climatique et de l'engagement collectif envers la transition énergétique, Madame la Présidente rappelle que les décisions budgétaires votées ce jour, témoignent d'un fort engagement de la collectivité à l'égard de la transition énergétique. Le syndicat a doublé le budget qui y est consacré avec des actions et un accompagnement très forts des collectivités adhérentes. Un travail important notamment va être produit en concertation avec les collectivités sur les bâtiments publics.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE confirme que le Syndicat va de l'avant et poursuit son accompagnement de manière à pouvoir respecter ses engagements et accompagner les collectivités adhérentes dans ses démarches de transition énergétique.

Monsieur Denis CHÉRON, membre du Bureau Syndical et de la commission « Eclairage public et signalisation lumineuse » rappelle à Monsieur Jean-Luc VÉRET que la commission lui a proposé d'aller à la rencontre de ses concitoyens pour leur présenter les travaux sur la commune. La commission est toujours disponible pour ce faire plutôt que déborder le sujet de Ver-sur-Mer systématiquement à chaque Comité Syndical.

Aucune nouvelle observation n'ayant été formulée, Madame la Présidente propose au Comité Syndical d'adopter les contributions et aides financières 2021.

→ **Délibération d'intérêt commun :**

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|----------|----------|---------------|
| 152 | 151 | 74 | 12 | 86 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- *ADOpte les contributions et aides financières 2021, telles que détaillées et présentées en séance ;*
- *ACTE la durée d'application de ces aides et contributions à compter de la date de notification de la présente délibération, jusqu'à la notification de la prochaine délibération du Comité Syndical portant sur l'année 2022 ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

Départ de Mesdames Sonia HUE, Françoise PARIS, Edith GODIER et Anne-Marie RANSON et de Messieurs Franck GUÉGUÉNIAT, Jean BERT, Marc LECERF, Jean-Denis GUELLE, Richard MAURY, Jean-Bruno SAVIN, Roland BAUCHET, Emmanuel BELLÉE, Pierre COURCHAI, Johannes DAVID et Daniel GUÉRIN.

BAREME DES EXTENSIONS DE RESEAUX ELECTRIQUES

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité, le SDEC ÉNERGIE est appelé à être maître d'ouvrage de travaux pour le développement du réseau.

Les méthodes de calcul, utilisées par le SDEC ÉNERGIE, pour établir les barèmes pour la facturation des opérations de raccordement dont il assure la maîtrise d'ouvrage, ont été notifiées à la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Conformément à l'article L. 342-10 du code de l'énergie et, n'ayant pas fait l'objet d'une opposition de la CRE dans un délai de trois mois à compter de leur notification, le dernier barème est entré en vigueur le 17 Juillet 2019.

Aucune évolution de prix n'est intervenue depuis plus de 18 mois et afin d'intégrer les lotissements et les colonnes montantes, il convient de mettre à jour le barème de facturation qui sera appliqué par le SDEC ÉNERGIE aux opérations de raccordement réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage.

Ce nouveau barème de facturation pourra être ajusté par le Bureau Syndical pour tenir compte d'une modification tarifaire nationale ou de toute autre évolution technique, administrative ou financière.

Il a été transmis aux membres du Comité Syndical, préalablement à la réunion - annexe F de la note de présentation, jointe à la convocation.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'adopter le barème proposé.

→ Délibération d'intérêt commun :

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|----------|----------|---------------|
| 152 | 151 | 59 | 11 | 70 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- *ADOPTER le barème pour la facturation des opérations de raccordement des réseaux électriques, applicable après notification à la Commission de Régulation de l'Énergie prévue en avril 2021 et sans observation de sa part dans un délai de trois mois ;*
- *CHARGER Madame la Présidente de la mise en œuvre de la présente délibération et l'autorise à signer tout acte s'y rapportant.*

FINANCEMENT DES PARTICIPATIONS DES MEMBRES AUX TRAVAUX PAR FONDS DE CONCOURS

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle que, par délibérations en date du 18 décembre 2014 et du 17 décembre 2015, le Comité Syndical a validé le principe de financement de la part à charge des collectivités par recours au fonds de concours, pour toutes les collectivités qui le souhaitent.

La mise en œuvre du fonds de concours réclame, des collectivités concernées et du SDEC ÉNERGIE, une délibération concordante pour chacun des dossiers pour lesquels ce financement est sollicité.

Madame la Présidente propose au Comité Syndical de se prononcer sur les 16 nouveaux projets présentés depuis le Comité Syndical du 18 février 2021 :

- Montant total des travaux HT : 422 505,04 €
- Montant global de la participation communale : 240 098,60 €
 - Montant des fonds de concours : 236 229,08 €
 - Montant du solde de fonctionnement : 3 869,52 €

La liste de ces dossiers a été transmise aux représentants du Comité Syndical, page 28 de la note de présentation, jointe à leur convocation :

| N° dossier | Commune | Intitulé du dossier | Nature travaux | Montant global HT | Participation communale | Fonds de Concours | Solde |
|------------|----------------------------|---|---------------------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|----------|
| 18AME0118 | ROSEL | RUE DE GOODLEIGH - CHEMIN DU FERRAGE - ST LOUET | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 168 492,59 | 87 418,48 | 87 418,48 | |
| 18AME0192 | MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE | AVENUE DE LA DIVETTE ET DE LA HOGUE BUCHARD | | 114 273,14 | 57 136,57 | 57 136,57 | |
| 19EXT0179 | MONTS D'AUNAY | BT EPURATION 027-22 - EXTENSION BT SDIS 60KVA | EXTENSION DE RESEAUX | 13 555,00 | 6 777,50 | 6 777,50 | |
| 19SIL0001 | LA CHAPELLE-YVON | MISE EN PLACE D'UN FEUX RECOMPENSE DEVANT LA MAIRE | SIGNALISATION LUMINEUSE | 21 267,58 | 14 913,31 | 14 913,31 | |
| 20EPI0071 | ORBEC | MISE EN PLACE D'ECLAIRAGE | ECLAIRAGE PUBLIC | 20 076,08 | 16 060,86 | 15 057,06 | 1 003,80 |
| 20EPI0513 | CORMELLES-LE-ROYAL | RESTRUCTURATION DE RESEAU | | 9 515,90 | 7 612,72 | 7 136,93 | 475,79 |
| 20EPI0758 | LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR | RENOUVELLEMENT DU FOYER 12.013 | | 396,33 | 297,25 | 297,25 | |
| 20EPI0760 | OUISTREHAM | COMPLEMENT D'ECLAIRAGE SUR COMPLEXE SPORTIF | | 5 480,67 | 5 480,67 | 4 110,50 | 1 370,17 |
| 20EPI0908 | MONTS D'AUNAY | REMPLACEMENT DE FOYERS HORS SERVICE | | 1 485,20 | 1 113,90 | 1 113,90 | |
| 20EPI0940 | ÉTERVILLE | RENOUVELLEMENT DE MATERIELS | | 34 340,28 | 17 170,13 | 17 170,13 | |
| 20EPI0943 | ANISY | RENOUVELLEMENT FOYERS 04-002 ET 04-013 HORS SERVICE | | 977,20 | 635,18 | 635,18 | |
| 20EPI0969 | MEZIDON VALLEE D'AUGE | REMPLACEMENT DE FOYERS HORS SERVICE | | 3 236,88 | 2 427,66 | 2 427,66 | |
| 21EPI0003 | ANISY | POSE PROTECTION MECANIQUE 05-004 SUITE SINISTRE | | 215,44 | 140,04 | 140,04 | |
| 21EPI0021 | HERMANVILLE-SUR-MER | EXTENSION ECLAIRAGE CHEMIN ECOLE | | 8 797,54 | 6 598,16 | 6 598,16 | |
| 21EPI0023 | CORMELLES-LE-ROYAL | RENOUVELLEMENT DE PROJECTEURS VETUSTES | | 11 941,99 | 9 553,59 | 8 956,49 | 597,10 |
| 21EPI0024 | CORMELLES-LE-ROYAL | RENOUVELLEMENT DE PROJECTEURS VETUSTES | | 8 453,22 | 6 762,58 | 6 339,92 | 422,66 |

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'approuver cette liste de 16 nouvelles demandes.

→ **Délibération d'intérêt commun :**

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|-----------|-----------|---------------|
| 152 | 151 | 59 | 11 | 70 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE la liste des 16 nouvelles demandes de financement de la part à charge des collectivités par recours au fonds de concours présentées, pour un montant total de 236 229,07 € ;
- DIT que les fonds de concours seront imputés en recette d'investissement au chapitre 13, du budget principal ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

ECLAIRAGE PUBLIC : CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE

La compétence liée à l'éclairage public est une compétence à la carte librement choisie par la collectivité qui s'exerce suivant des conditions techniques, administratives et financières adoptées par le Comité Syndical.

Pour 2021, l'actualisation des conditions administratives, financières et techniques de la compétence « Eclairage Public » porte essentiellement sur :

- l'article 4 qui précise que « Les réalisations en vidéo-protection seront des installations mettant en œuvre un point centralisé. »,
- l'article 5 où il a été supprimé le paragraphe se référant au programme « efficacité énergétique » qui est arrivé à expiration au 31 décembre 2020 et le rajout d'un chapitre sur le nouveau programme de renouvellement des lampadaires de plus de 30 ans,
- l'article 9 qui indique que les demandes de dépannage peuvent être faites à partir de l'application VisuSDEC,
- l'article 13 qui rappelle les dispositions réglementaires en termes de géoréférencement et les modalités de transfert de compétence relatives à la cartographie,
- le chapitre « L'éclairage Festif » qui précise que « La délibération communale relative à la mise en place de cette option doit être réceptionnée par le SDEC ÉNERGIE avant le 1er semestre de l'année n, pour une première pose à la fin du second semestre de l'année n ».

Ces conditions ont été transmises aux représentants du Comité Syndical, préalablement à la réunion – annexe G de la note de présentation, jointe à la convocation.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'adopter les conditions techniques, administratives et financières visant l'exercice de la compétence « Eclairage Public », présentées.

→ Délibération d'intérêt spécifique à la compétence « Eclairage Public » :

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|----------|----------|---------------|
| 152 | 151 | 59 | 11 | 70 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- *ADOPTÉ les conditions techniques, administratives et financières visant l'exercice de la compétence « Eclairage Public », présentées en séance ;*
- *ACTÉ la durée d'application de ces conditions techniques, administratives et financières à compter de la date de notification de la présente délibération, jusqu'à la notification de la prochaine délibération du Comité Syndical sur cette thématique,*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

SIGNALISATION LUMINEUSE : CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE

La compétence liée à la signalisation lumineuse est également une compétence à la carte librement choisie par la collectivité qui s'exerce suivant des conditions techniques, administratives et financières adoptées par le Comité Syndical.

Pour 2021, l'actualisation des conditions administratives, financières et techniques de la compétence «Signalisation lumineuse» porte essentiellement sur la suppression de l'article 20 relatif aux prestations optionnelles (télésurveillance des installations et modification de la programmation existante).

Ces conditions ont été transmises aux représentants du Comité Syndical, préalablement à la réunion – annexe H de la note de présentation, jointe à la convocation.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'adopter les conditions techniques, administratives et financières visant l'exercice de la compétence « signalisation lumineuse», présentées.

➔ **Délibération d'intérêt spécifique à la compétence « Signalisation Lumineuse» :**

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|----------|----------|---------------|
| 80 | 80 | 38 | 4 | 42 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- ADOPTE les conditions techniques, administratives et financières visant l'exercice de la compétence « Signalisation Lumineuse », présentées en séance ;*
- ACTE la durée d'application de ces conditions techniques, administratives et financières à compter de la date de notification de la présente délibération, jusqu'à la notification de la prochaine délibération du Comité Syndical sur cette thématique ;*
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

Départ de Messieurs Patrice GERMAIN et Jean-Louis SCHUTZ.

INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) ET HYDROGENES : TARIFICATION 2021 ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA COMPETENCE

La compétence liée aux infrastructures de charge pour véhicules électriques est, comme l'éclairage public et la signalisation lumineuse, une compétence à la carte librement choisie par la collectivité qui s'exerce suivant des conditions techniques, administratives et financières adoptées par le Comité Syndical.

Pour 2021, l'actualisation des conditions administratives, techniques et financières de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » porte essentiellement sur la modification de la tarification Mobisdec et l'Intégration des dispositions relatives au règlement général sur la protection des données - RGPD - dans les Conditions Générales d'utilisation - CGU.

Ces conditions ont été transmises aux représentants du Comité Syndical, préalablement à la réunion – annexe I de la note de présentation, jointe à la convocation.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'adopter les conditions techniques, administratives et financières visant l'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques », présentées.

→ Délibération d'intérêt spécifique à la compétence « IRVE » :

| REPRESENTANTS | REPRESENTANTS EN EXERCICE | PRESENTS | POUVOIRS | TOTAL VOTANTS |
|---------------|---------------------------|----------|----------|---------------|
| 144 | 143 | 53 | 11 | 64 |

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- *ADOpte les conditions techniques, administratives et financières visant l'exercice de la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) et les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) associées, présentées en séance ;*
- *DECIDE la durée d'application de ces conditions techniques, administratives et financières à compter de la date de notification de la présente délibération, jusqu'à la notification de la prochaine délibération du Comité Syndical sur cette même thématique ;*
- *AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte s'y rapportant et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire.*

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée.

En l'absence de questions ou d'observations, Madame la Présidente remercie, une nouvelle fois, les représentants de leur présence, rappelle que les deux prochaines réunions du Comité Syndical auront lieu à 14h dans cette même salle, les 24 juin, 30 septembre et 16 décembre 2021 et lève la séance à 16h00.

La Présidente,

Le Secrétaire de séance,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Cédric POISSON

| | |
|-------------------------|---|
| SDEC ENERGIE | DOSSIERS DE DEMANDES DE FONDOS DE CONCOURS Comité Syndical du 24 Juin 2021 |
|-------------------------|---|

| N° dossier | Commune | Intitulé du dossier | Nature travaux | Montant HT | Participation communale | Fonds de Concours | Solde |
|------------|--------------------------|--|----------------------------------|------------|-------------------------|-------------------|-----------|
| 11AME0051 | LIVAROT | RUES GAMBIER ET MARECHAL FOCH | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 54 870,51 | 27 607,98 | 27 607,98 | |
| 14AME0099 | COLOMBIERS-SUR-SEULLES | RUE CAUGER ET CHEMIN DU BOUT DU BAS | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 166 811,42 | 89 123,23 | 89 123,23 | |
| 15AME0110 | SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE | LE CLOS DE BAS | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 53 117,70 | 13 673,49 | 13 673,49 | |
| 15AME0111 | | RUE DE LA CLOBERDE | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 51 686,54 | 34 358,57 | 34 358,57 | |
| 18AME0059 | MOUEN | ROUTE DE BRETAGNE | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 171 044,76 | 88 634,15 | 88 634,15 | |
| 18AME0080 | VIRE | RUE GIRARD | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 206 909,98 | 179 588,87 | 155 182,49 | 24 406,39 |
| 18AME0198 | SAINT-SYLVAIN | RD 183 - RUES LOUIS LECHEVALLIER - DU CHANOINE RENOUF - DU DOCTEUR LECHARPENTIER | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 217 238,32 | 42 301,07 | 42 301,07 | |
| 18AME0202 | LE BU-SUR-ROUVRES | ROUTE DE ST SYLVAIN | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 29 881,40 | 17 011,80 | 17 011,80 | |
| 18EP1067 | ARGENCES | MISE EN VALEUR DU MOULIN PAR LA LUMIERE | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 18 430,93 | 14 744,74 | 13 823,20 | 921,54 |
| 18EXT0129 | VERSON | BT EGLISE 738-06 - EXTENSION BT REHABILITATION ATELIERS DE ROTATIONS | EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES | 15 465,00 | 7 732,50 | 7 732,50 | |
| 19AME0020 | SAINT-LAURENT-DE-CONDEL | ROUTE NATIONALE | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 223 633,70 | 60 423,34 | 60 423,34 | |
| 19AME0038 | PONT-L'ÉVÊQUE | RUE DU CHAPEAU ROUGE ET CHEMIN DRUMARE | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 106 910,32 | 67 856,59 | 67 856,59 | |
| 19AME0073 | BLONVILLE-SUR-MER | RUES HARICOT, DE GAULLE, METZ, ALSACE, LORRAINE,HERMITAGE, PARIS, CHARMES ET MARIETTE - T2 | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 536 167,11 | 191 051,23 | 191 051,23 | |
| 19AME0092 | SURRAIN | ROSERAIE | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 90 420,10 | 20 212,84 | 20 212,84 | |
| 19AME0094 | | BESNARD | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 48 852,89 | 12 213,22 | 12 213,22 | |
| 19AME0095 | | LE HAMEL | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 27 498,61 | 6 874,65 | 6 874,65 | |
| 19AME0100 | ARGENCES | RUE DU MOULIN | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 36 720,55 | 29 376,44 | 27 540,41 | 1 836,03 |
| 19AME0104 | PONT-L'ÉVÊQUE | RD677 - ROUTE DE TROUVILLE | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 154 136,99 | 96 987,65 | 96 987,65 | |
| 19EPIO422 | BELLENGREVILLE | EXTENSION DE LAMPADAIRES | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 22 722,96 | 14 769,92 | 14 769,92 | |
| 20AME0064 | LONGUEVILLE | RD 125 ECRAMMEVILLE RUE DE L'ETANG RUE DE LA LONDE | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 85 021,63 | 25 371,02 | 25 371,02 | |
| 20AME0088 | LOUVIGNY | RUES MORAND - FERRY - LECLERC | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 226 554,19 | 118 197,75 | 118 197,75 | |
| 20AME0133 | MANDEVILLE-EN-BESSIN | LE GLAY - PRCS | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 62 281,65 | 5 818,07 | 5 818,07 | |
| 20DPE0064 | SAINT-PIERRE-DU-MONT | BOURG | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 75 904,86 | 5 358,26 | 5 358,26 | |
| 20EPIO178 | ÉPRON | RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE INTERIEUR DU GYMNASSE | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 25 419,80 | 25 419,80 | 19 064,85 | 6 354,95 |
| 20EPIO455 | TOURVILLE-SUR-ODON | RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 36 138,53 | 23 490,04 | 23 490,04 | |
| 20EPIO626 | FALAISE | MISE EN CONFORMITE DANS LE CADRE D'UN DIAGNOSTIC | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 27 917,87 | 19 754,71 | 19 754,71 | |
| 20EPIO752 | SAINTE-AUBIN-SUR-MER | EXTENSION ECLAIRAGE SUITE AMENAGEMENT SENTES PIETONNES | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 7 006,40 | 5 254,80 | 5 254,80 | |
| 20EPIO767 | CARPIQUET | AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 51 859,89 | 38 894,92 | 38 894,92 | |
| 20EPIO785 | CHICHEBOVILLE | AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 279 214,66 | 160 836,21 | 160 836,21 | |
| 20EPIO849 | LE MARAIS-LA-CHAPELLE | EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 7 381,88 | 4 798,22 | 4 798,22 | |
| 20EPIO850 | | EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 3 857,80 | 2 507,57 | 2 507,57 | |
| 20EPIO959 | MATHIEU | RENOUVELLEMENT DES PROJECTEURS 01.063 ET 01.062 | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 1 532,07 | 1 149,05 | 1 149,05 | |
| 20EXT0133 | SANNERVILLE | BT HT MAIZERET | EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES | 16 903,00 | 6 761,20 | 6 761,20 | |
| 20EXT0154 | SAINTE-CYR-DU-RONCERAY | BT BOURG ST CYR - 570-01 - | EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES | 7 832,85 | 1 566,57 | 1 566,57 | |

| N° dossier | Commune | Intitulé du dossier | Nature travaux | Montant HT | Participation communale | Fonds de Concours | Solde |
|--------------|----------------------------|---|---------------------------------|---------------------|-------------------------|---------------------|------------------|
| 20SIL0017 | BAYEUX | MODIFICATION CARREFOUR 11 SUITE AMENAGEMENT COSEC | SIGNALISATION LUMINEUSE | 24 840,07 | 19 872,06 | 18 630,05 | 1 242,01 |
| 21AME0001 | MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE | RD514 - ROUTE CABOURG | AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT | 108 389,56 | 48 615,32 | 48 615,32 | |
| 21EPIO006 | DOUVRES-LA-DELIVRANDE | EXTENSION ET RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE SUITE AMENAGEMENT | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 62 019,50 | 49 944,88 | 46 514,63 | 3 430,26 |
| 21EPIO008 | HOULGATE | DIAGNOSTIC ECLAIRAGE PUBLIC EFFICACITE ENERGETIQUE | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 8 747,08 | 4 810,90 | 4 810,90 | |
| 21EPIO030 | LE MARAIS-LA-CHAPELLE | EXTENSION D'UN POTEAU ET D'UN FOYER | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 1 060,47 | 1 060,47 | 795,35 | 265,12 |
| 21EPIO050 | LONGUES-SUR-MER | EXTENSION ECLAIRAGE CHEMINEMENT PMR - PHASE 2 | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 9 945,85 | 6 464,80 | 6 464,80 | |
| 21EPIO058 | SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY | RENOUVELLEMENT DE FOYERS | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 610,46 | 457,84 | 457,84 | |
| 21EPIO059 | | REMPACEMENT DE MAT | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 480,11 | 360,08 | 360,08 | |
| 21EPIO060 | | REMPACEMENT DE MAT | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 460,11 | 345,08 | 345,08 | |
| 21EPIO062 | FONTAINE-ÉTOUPEFOUR | REMPACEMENT DE FOYERS | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 1 509,82 | 1 132,36 | 1 132,36 | |
| 21EPIO123 | TOURVILLE-EN-AUGE | RENOUVELLEMENT DES PROJECTEURS 90.017 ET 90.015 | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 2 305,74 | 1 498,73 | 1 498,73 | |
| 21EPIO129 | LE MARAIS-LA-CHAPELLE | RENOUVELLEMENT DE FOYERS | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 6 834,68 | 3 816,44 | 3 816,44 | |
| 21EPIO155 | DOUVRES-LA-DELIVRANDE | EXTENSION ECLAIRAGE SECURISATION PASSAGES PIETONS | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 5 806,57 | 4 645,26 | 4 354,93 | 290,33 |
| 21EPIO189 | GIBERVILLE | TRAVAUX LIES AU PROGRAMME D'EFFICACITE ENERGETIQUE | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 29 123,08 | 16 707,19 | 16 707,19 | |
| 21EPIO194 | SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY | REMPACEMENT DE FOYERS | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 599,95 | 449,96 | 449,96 | |
| 21EPIO204 | BAYEUX | EXTENSION ET RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE COMPLEXE EINDHOVEN | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 52 112,66 | 41 690,13 | 39 084,50 | 2 605,63 |
| 21EPIO212 | ÉPRON | EXTENSION DE LAMPADAIRES | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 1 254,47 | 815,41 | 815,41 | |
| 21EPIO233 | CARPIQUET | REMPACEMENT DE LAMPADAIRES | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 1 235,25 | 926,44 | 926,44 | |
| 21EPIO343 | BIEVILLE-BEUVILLE | RENOUVELLEMENT DE LAMPADAIRES | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 105 178,21 | 61 201,76 | 61 201,76 | |
| 21EPIO392 | ARROMANCHES-LES-BAINS | TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PROVISoire MUSEE DU DEBARQUEMENT | ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT | 1 823,21 | 1 185,09 | 1 185,09 | |
| TOTAL | | | | 3 571 683,72 | 1 725 720,67 | 1 684 368,42 | 41 352,25 |



PROTOCOLE D'ACCORD FINANCIER
RELATIF AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA GARANTIE FINANCIERE
VERSEE A LA CRE (COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE) EN CAS
D'ABANDON OU DE RETARD DU PROJET PARC PHOTOVOLTAIQUE DE LA FIEFFE

ENTRE :

D'UNE PREMIERE PART :

COMMUNE DE VIRE NORMANDIE, Hôtel de ville - 11 Rue Deslongrais, 14500 VIRE NORMANDIE représentée par Marc ANDREU SABATER, Maire de VIRE NORMANDIE, dûment habilité, par délibération n°2 *Projet de centrale photovoltaïque (SAS-pacte d'actionariat)* du Conseil Municipal du lundi 10 février 2020, et la délibération n° Du 17 mai 2021 ci-après désigné «VIRE NORMANDIE»

D'UNE DEUXIEME PART :

La Société par Actions Simplifiée **PARC PHOTOVOLTAIQUE DE LA FIEFFE**, au capital de 10.000 , dont le siège social est situé 11 rue Deslongrais, 14500 Vire Normandie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 891 008 120,
 Représentée par Monsieur Alexis de BEAUREPAIRE, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur Général de WEST ENERGIES, présidente ci-après désigné «SAS Projet»

D'UNE TROISIEME PART :

La Société d'Economie Mixte Locale **WEST ENERGIES**, au capital de 3.140.200 euros dont le siège social est situé 98 route de Candol, 50 000 SAINT LO, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le numéro 809 981 756,

Représentée par Monsieur Alexis de BEAUREPAIRE, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur Général,
ci-après désigné «WEST ENERGIES»

D'UNE QUATRIEME PART :

SDEC ENERGIE, Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, dont le siège social est situé Esplanade Brillaud de Laujardière, 14000 CAEN, représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),
ci-après désigné «SDEC ENERGIE»

D'UNE CINQUIEME PART :

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56, rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par [●], [●], dûment habilité, (la « CDC »),
ci-après désigné «CDC»

Vire Normandie, West Energies, Sdec Energie et la CDC s'étant ci-après désignés par « la/les Partie(s) ».

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

La loi du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) a pour objectif de porter la part d'énergie renouvelable à 23% de la consommation finale brute de l'énergie en 2020 et 32% en 2030. La loi TEPCV introduit la possibilité pour les collectivités et les citoyens de participer au capital des sociétés par actions qui produisent des énergies renouvelables.

C'est pourquoi, dès 2015, les élus de Vire Normandie ont souhaité réfléchir à la reconversion du site de la carrière de la Fieffe en lien avec l'ensemble de ces partenaires afin de revaloriser ce site en développant un type d'ENR adapté sur ce site.

Les différents acteurs publics et privés que sont la CDC, West Energies, le Sdec Energie et Vire Normandie sont très investis dans les politiques publiques en faveur de la transition énergétique. Ils ont décidé de s'associer pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur l'emprise de la carrière de la Fieffe.

Les objectifs partagés entre les différents acteurs étaient les suivants :

- recycler un terrain en friche de près de 5 hectares (carrière en fin d'exploitation)
- contribuer à la diminution des gaz à effets de serre et au déploiement de nouvelle énergie renouvelable
- alimenter en énergie les habitants, les bâtiments publics, les entreprises situées en cœur de ville.
- développer des animations pédagogiques pour les scolaires et les familles

L'étude environnementale nécessaire à l'obtention du permis de construire a émis des conclusions positives :

- Un site situé hors de tout zonage réglementaire, de toute zone humide et de tout boisement ;
- Absence de sensibilité particulière d'un point de vue floristique ;
- Faible enjeu faunistique : seulement 15 espèces observées ;
- Des propositions de mesures pour favoriser un retour de la biodiversité.

- Seule l'obligation de la remise en état du terrain de l'ancienne carrière par apport de terre végétale a été requise.

Le développement, la construction et l'exploitation du parc solaire d'une puissance de 3,7 MWc, situé sur la commune de Vire Normandie (Saint-Martin de Tallevende) dans le département du Calvados, dans le cadre du programme « Action Cœur de ville » est un projet structurant dans le plan communal de développement des énergies renouvelables et de territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV).

Les acteurs se sont donc mobilisés en se responsabilisant solidairement sur les enjeux juridiques, techniques et financiers du projet.

Une société de projet (SAS Projet) a été créée par les différents acteurs fin 2020. La répartition de son actionnariat est la suivante :

- Vire Normandie : 26,70%
- West Energies : 26,70%
- SDEC Energie : 26,70%
- CDC : 19,90%

Néanmoins, ce projet a un calendrier pré-opérationnel et opérationnel très contraint qui doit s'adapter à la gestion de crise de la Covid-19 :

- 10 juillet 2020 : Avis favorable suite à étude d'impact environnemental
- 20 novembre 2020 : Obtention du permis de construire
- 16 février 2021 : Lauréat à l'Appel d'Offre de la CRE (commission de régulation de l'énergie)
 - ➔ 2 mois pour demander le raccordement à Enedis et verser la garantie financière.
- 13 avril 2021 : réunion du premier comité stratégique
- 17 mai 2021 : Conseil Municipal de Vire Normandie
- 24 juin 2021 : Comité syndical du SDEC Energie.

Les prochaines étapes sont le lancement des consultations pour la phase de travaux et la validation du business plan, puis le versement par chaque actionnaire de sa quote-part de capital et de comptes-courants d'associés.

L'investissement est estimé à 2,6 millions d'euros HT (hors MOE). Le business plan prévoit un apport en fonds propres d'environ 22 % et de recourir à l'emprunt pour 78 %.

Comme indiqué ci-dessus, le 16 février 2021, la SAS Projet a obtenu l'accord de la CRE pour produire et vendre l'électricité produite au prix demandé.

La SAS Projet doit fournir à la CRE avant le 16 avril 2021 :

- 1- Le justificatif du dépôt de la demande le raccordement à ENEDIS : Fait dans les délais.
- 2- Le justificatif de la garantie financière obtenue (50 k€/MWc). La SAS Projet a opté pour la consignation dans les comptes de la CDC de la somme de 185 k€. Cette somme sera acquise à la CRE si le projet n'est pas réalisé dans les 24 mois. La SAS Projet a prévenu la DREAL du retard de mise en place de cette consignation. La DREAL a accusé réception de ce message en demandant de l'informer dès fourniture du justificatif.

Compte-tenu du processus décisionnel et les calendriers des différentes instances des autres partenaires (SDEC ENERGIE, CDC, West Energies) ne permettant pas le respect du délai, Vire Normandie a proposé au comité stratégique du 13 avril 2021 que le versement à la SAS projet de cette garantie financière soit porté par Vire Normandie. Ce versement sera réalisé suite au Conseil Municipal du 17 mai 2021 et sera intégré à la convention de comptes-courants d'actionnaires.

Par le présent protocole d'accord financier, les acteurs réaffirment vouloir maintenir une cohésion constante et le partage des risques techniques, juridiques et financiers.

CONSIDERANT LE CONTEXTE SUPRA, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet et modalités financières

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la consignation auprès de la CRE par la SAS Projet, et de la répartition entre les Parties de l'avance consentie par Vire Normandie à la SAS Projet, ainsi que les modalités financières d'apports en comptes-courants des autres actionnaires afin d'équilibrer la participation des différents investisseurs au plus tard à la date de mise en service de l'installation ou les modalités de remboursement à Vire Normandie par les autres Parties des sommes prélevées sur la garantie financière que la SAS Projet devrait verser auprès de la CRE en cas de non réalisation du projet ou du retard de mise en service.

Dans l'attente de réalisation du projet, la SAS Projet, après versement de ladite somme par Vire Normandie, va consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations cette garantie financière de 185 000 €.

Garantie financière à fournir dans les 2 mois

- durée : minimum 42 mois
- montant : 50 k€/MWc
- restituée 2 mois après achèvement des travaux

Délai de réalisation de 24 mois

- Retard = Prix réduit de 0,25€/MWh par mois jusqu'à 6 mois
- Puis de 0,50€/MWh au-delà.
- Prélèvement par l'Etat de 1/365^e de la garantie par jour de retard.
(Exceptions)

Modalités financières.

- Considérant que la garantie financière est calculée par la CRE à hauteur de 50 k€/MWc
- Considérant que le projet de parc photovoltaïque est de Puissance :
3,7 MWc

- La garantie financière est donc de 185 000 €.

ARTICLE 2 : Engagement de Vire Normandie

La commune de Vire Normandie s'engage à verser la somme de 185 000 € à la SAS projet pour lui permettre le versement de la garantie demandée par la CRE

ARTICLE 3 : Obligations des autres actionnaires de la société de projet

3.1 : En cas d'abandon du projet :

Si le projet était abandonné par décision du comité stratégique, les trois autres actionnaires identifiés ci-dessous s'engagent à rembourser à Vire Normandie suivant les modalités décrites à l'article 4 de la convention:

- Sdec Energie : 49 395€ soit 26,70%
- West Energies: 49 395€ soit 26,70%
- CDC : 36 815€ soit 19,90%

3.2 : En cas de retard du projet :

Les Parties s'engagent à rembourser les pénalités prévues par la CRE à Vire Normandie suivant les modalités décrites à l'article 4 de la convention, à hauteur de leur quote-part de capital, après notification écrite par la CRE à la SAS Projet de l'application de ses pénalités suivant les taux exposés.

3.3 : En cas de poursuite du projet dans les délais générant la libération de la garantie financière.

Une fois la consignation levée, dans l'hypothèse où les comptes-courants des différentes Parties ne seraient pas équilibrés à hauteur de la part de chacune au capital et que le solde du Compte-courant de Vire Normandie serait supérieur à sa quote-part, la somme correspondant à ce surplus serait remboursée par la SAS Projet à Vire Normandie suivant les modalités décrites à l'article 4 de la convention.

ARTICLE 4 : Exécution

Les Parties s'engagent à verser leur quote-part financière dans un délai de **90 jours** à compter de la réception d'un courrier avec A/R précisant l'appel de fonds de Vire Normandie assorti du procès-verbal du comité stratégique ayant entériné l'arrêt du projet ou en cas de dépassement de délai. L'appel de fonds de la CRE justifiant de l'engagement des pénalités devra être justifié par la SAS Projet.

Etant entendu que la SAS Projet, sous couvert de son président, s'engage à communiquer dans les plus brefs délais toutes informations relatives à la mise en œuvre de ces pénalités et/ou arrêt du projet.

En cas de libération de la consignation, la SAS Projet devra reverser à Vire Normandie le surplus versé ne correspondant pas aux ressources propres apportées en compte courant pour le financement des marchés de travaux et ce sous un délai de 2 mois maximum.

ARTICLE 5. Renonciation à toute action :

5.1 : Renonciation de Vire Normandie :

Sous réserve de la bonne exécution de l'article 3, Vire Normandie renonce à toute action contentieuse présente ou future à l'encontre des autres Parties, relative à la mise en œuvre de cette convention.

5.2 : Renonciation des autres Parties :

Les autres Parties renoncent à toute action contentieuse présente ou future à l'encontre de Vire Normandie relative à la mise en œuvre de cette convention.

5.3 : Frais de conseil de de procédure :

Les Parties s'engagent à conserver, chacune à sa charge, les frais de conseils techniques et avocats engagés dans le cadre du présent protocole.

ARTICLE 6 : Respect des termes du protocole

Sous réserve de l'application des dispositions figurant aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, les Parties s'estiment intégralement remplies de leurs droits et se déclarent pleinement satisfaites et renoncent irrévocablement à toutes actions, indemnités ou prétentions, de quelque nature que ce soit, les unes à l'égard des autres, à raison de leurs relations passées relatives à la garantie financière apportée par les actionnaires de la SAS au titre de la présente convention.

Les Parties déclarent que le protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord et comprend l'objet intégral de leur consentement. Les Parties reconnaissent pleine et entière validité au protocole, en ce compris son exposé et ses annexes.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le protocole, qui forme un tout indissociable et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée de la présente transaction.

ARTICLE 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties déclarent comme domicile celui de leur structure respective.

ARTICLE 8 : Droit applicable et Jurisdiction compétente

Les Parties conviennent que l'interprétation et l'exécution du présent protocole sont soumises au droit français, ledit protocole constituant une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Il a donc autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les Parties concernant notamment la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Protocole et qui n'aurait pu être réglée amiablement, sera soumise à l'appréciation du Tribunal compétent.

En 5 exemplaires originaux.

VIRE NORMANDIE

Le

SAS PARC PV DE LA FIEFFE

Le

WEST ENERGIES

Le

SDEC ENERGIE

Le

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le

() Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé, bon pour transaction".*

Annexes :

Délibération du Conseil Municipal de VIRE NORMANDIE en date du

Délibération du Conseil Syndical du SDEC ENERGIE en date du

Délibération du Comité d'Engagement de la CDC en date du

Procès-Verbal du Conseil d'Administration de la SEM West Energies en date du

.....

Procès-Verbal du Comité Stratégique de la SAS Projet en date du

**CONVENTION D'AVANCES EN COMPTES COURANTS D'ASSOCIES
DE LA SOCIETE SAS Parc Photovoltaïque de la Fieffe**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (A) **Parc Photovoltaïque de la Fieffe société SAS, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à Hôtel de ville 11 Rue Deslongrais 14 500 Vire Normandie immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro B 891 008 120 représentée par Monsieur Alexis De Beaurepaire en qualité de Directeur Général de WEST ENERGIES, présidente ci-après désigné «SAS Projet» dûment habilitée à l'effet des présentes, [en vertu d'un pouvoir de [●] en date du [●]] / [en vertu d'une délibération de l'assemblée générale de la société en date du [●]] dont une copie demeure ci-après annexée (**Annexe _**)**

Ci-après dénommée la « **Société** »,

De première part,

- (B) **SDEC ENERGIE, Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, dont le siège social est situé Esplanade Brillaud de Laujardière, 14000 CAEN, représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),**

Ci-après dénommée « **SDEC ENERGIE** »,

De deuxième part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. La Société a pour objet la réalisation d'un Parc Photovoltaïque dont le montant prévisionnel de l'investissement est de 2 600 000 euros (deux millions six cent mille euros).

La loi du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) a pour objectif de porter la part d'énergie renouvelable à 23% de la consommation finale brute de l'énergie en 2020 et 32% en 2030. La loi TEPCV introduit la possibilité pour les collectivités et les citoyens de participer au capital des sociétés par actions qui produisent des énergies renouvelables.

C'est pourquoi, dès 2015, les élus de Vire Normandie ont souhaité réfléchir à la reconversion du site de la carrière de la Fieffe en lien avec l'ensemble de ces partenaires afin de revaloriser ce site en développant un type d'ENR adapté sur ce site.

Les différents acteurs publics et privés que sont la CDC, West Energies, le Sdec Energie et Vire Normandie sont très investis dans les politiques publiques en faveur de la transition énergétique. Ils ont décidé de s'associer pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur l'emprise de la carrière de la Fieffe.

Les objectifs partagés entre les différents acteurs étaient les suivants :

- recycler un terrain en friche de près de 5 hectares (carrière en fin d'exploitation)
- contribuer à la diminution des gaz à effets de serre et au déploiement de nouvelle énergie renouvelable
- alimenter en énergie les habitants, les bâtiments publics, les entreprises situées en cœur de ville.
- développer des animations pédagogiques pour les scolaires et les familles

L'étude environnementale nécessaire à l'obtention du permis de construire a émis des conclusions positives :

- Un site situé hors de tout zonage réglementaire, de toute zone humide et de tout boisement ;
 - Absence de sensibilité particulière d'un point de vue floristique ;
 - Faible enjeu faunistique : seulement 15 espèces observées ;
 - Des propositions de mesures pour favoriser un retour de la biodiversité.
-
- Seule l'obligation de la remise en état du terrain de l'ancienne carrière par apport de terre végétale a été requise.

Le développement, la construction et l'exploitation du parc solaire d'une puissance de 3,7 Mwc, situé sur la commune de Vire Normandie (Saint-Martin de Tallevende) dans le département du Calvados, dans le cadre du programme « Action Cœur de ville » est un projet structurant dans le plan communal de développement des énergies renouvelables et de territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV).

Les acteurs se sont donc mobilisés en se responsabilisant solidairement sur les enjeux juridiques, techniques et financiers du projet.

Une société de projet (SAS Projet) a été créée par les différents acteurs fin 2020. La répartition de son actionnariat est la suivante :

| | | |
|------------------|---|--------|
| - Vire Normandie | : | 26,70% |
| - West Energies | : | 26,70% |
| - SDEC Energie | : | 26,70% |
| - CDC | : | 19,90% |

Conformément à l'article 16 TER de la convention, Les communes et leurs groupements peuvent consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable auxquelles ils participent directement des

avances en compte courant aux prix du marché et dans les conditions prévues à l'article L.1522-5 du CGCT. Par dérogation aux conditions prévues au même article L.1522-5, la durée des avances en compte courant peut être portée par les communes ou leur groupements à 7 ans, renouvelable une fois, lorsque l'énergie produite par les installations de production bénéficie du soutien prévu aux articles L.311-12, L.314-1, L.318-18, L.446-2, L.446-14 ou L.446-15 du code de l'énergie.

- B.** Afin de financer une partie du Projet, la Société, a sollicité la Commune de Vire Normandie dont la participation dans le capital social de la Société est de 26,7%, la CDC dont la participation dans le capital social de la Société est de 19,9%, West Energie dont la participation dans le capital social de la Société est de 26,7% et le SDEC Energie dont la participation dans le capital social de la Société est de 26,7% (les « **Associés** »), des avances en compte courant d'un montant total en principal de 786 500 euros (sept cent quatre-vingt-six mille cinq cent euros) (les « **Avances en Compte Courant** »).
- C.** Aux fins de ce qui précède, les Associés et la Société (les « **Parties** ») conviennent de conclure la présente convention d'avances en compte courant (la « **Convention** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le préambule et le corps de la Convention ont, aux fins des présentes, le sens qui leur est attribué lors de leur première occurrence.

Les termes et expressions, utilisés au pluriel dans le préambule et le corps de la Convention, auront la même signification, sauf stipulation contraire, que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et *vice versa*.

Article 2 : MONTANT ET MODALITES D'APPEL

En sa qualité d'associé de la Société, le SDEC Energie consent à la Société, qui l'accepte, des avances en compte courant d'associé d'un montant global de 210 000 € (deux cent dix mille euros) nécessaires au financement du Projet.

Les Avances en Compte Courant seront appelées en fonction des besoins en trésorerie de la Société.

Ce montant total doit être optimisé en fonction des besoins de la trésorerie du Projet, étant précisé :

- (i) que la mise à disposition concomitante par chacun des Associés de sa quote-part d'avance en compte courant au profit de la Société constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de versement de chaque associé ;
- (ii) que le montant maximal des engagements en avances en comptes courant pour le SDEC ENERGIE
 - 210 000 euros (deux cent dix mille euros),

Lesdites avances seront versées, en une ou plusieurs fois au prorata de la participation des Associés dans le capital social de la Société, sur appel de fonds écrit (la « **Notification** ») à l'initiative du président de la Société adressé à chacun des Associés, dans les dix (10) jours ouvrés avant la date de versement de chacune des Avances en Compte Courant notifiée dans l'appel de fonds. Il est convenu que le montant dépensé au titre des études préalables de faisabilité à savoir 18 940,12 € est pris en compte comme première levée de fonds de la société de projet.

La Notification indiquera les éléments suivants :

1. La date de versement, étant précisé que toute date de versement doit être un jour ouvré ;
2. Le montant de l'Avance de Compte Courant devant être versé ; et
3. Les références du compte bancaire de la Société devant être crédité du montant de l'avance en compte courant, un RIB complet du compte devant également être joint.

Le président de la Société justifiera par tout moyen aux Associés, dans les délais les plus courts, la mise à disposition concomitante, par l'ensemble des Associés du montant des Avances en Compte Courant prévu aux présentes.

Les avances en compte courant seront réputées certaines, liquides et exigibles de telle sorte que, en cas d'augmentation du capital de la Société, les Associés pourront décider de participer à cette augmentation en demandant l'incorporation au capital social des créances qu'ils détiennent sur la Société au titre des avances en compte courant qu'ils auraient consenties.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES AVANCES EN COMPTE COURANT

Les Avances en Compte Courant seront portées au crédit du compte individualisé pour chacun des Associés, ouvert à leur nom, dans les livres de la Société (les « **Comptes Courants** »).

Article 4 : DUREE

Les Avances en Compte Courant sont consenties pour une durée maximum de sept ans, renouvelable une fois, ne pouvant excéder la première des deux dates suivantes entre (i) le [*Durée à déterminer en fonction de celle du financement bancaire*], telle que cette date pourra être prolongée par décision collective des Associés et (ii) la date à laquelle plus aucune somme ne sera due au titre de la présente Convention. Cette durée est calculée à compter de la date de signature de la présente Convention.

Article 5 : REMUNERATION ET PAIEMENT DES INTERETS

- a) Les intérêts seront calculés à terme échu pour le nombre exact de jours écoulés et sur la base d'une année entière de trois cent soixante-cinq (365) jours. Les intérêts dus au titre de l'exercice en cours seront calculés *pro rata temporis* sur la base du nombre de jours écoulés depuis le versement effectué par l'Associé concerné et le 31 décembre de l'année considérée (ou, en cas de remboursement de l'Avance en cours d'année, la date dudit remboursement).
- b) Les intérêts non payés au titre d'une année civile seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et porteront eux-mêmes intérêts à compter de leur date de capitalisation.
- c) Les Associés et la Société constatent pour les besoins des articles L.313-1 et L. 313-2 du Code de la consommation, qu'en raison de certaines caractéristiques des Avances en Compte Courant (et en particulier de la variabilité du taux d'intérêt applicable auxdites avances), il s'avère impossible, à la date de signature de la Convention, de déterminer le taux effectif global pour toute la durée des Avances en Compte Courant. Un taux de rémunération sera déterminé par voie d'avenant sous réserve du procès-verbal du comité stratégique actant le principe de rémunération du CCA, son taux et la date effective de rémunération liée à la mise en service du projet.

La Société reconnaît avoir procédé à toutes les estimations qu'elle considère nécessaires pour apprécier le coût global des Avances en Compte Courant et avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part des Associés à cet égard.

- d) Les sommes dues par la Société en exécution de la présente Convention devront être réglées par virement aux comptes des Associés dont les références auront préalablement été communiquées par chaque Associé à la Société.

Article 6 : REMBOURSEMENT

- a) Les Associés s'engagent à ne solliciter aucun remboursement des Avances en Compte Courant pendant une période de [___] à compter de la signature des présentes, sous réserve des stipulations des statuts [*et du pacte*] s'appliquant en cas de retrait d'un Associé (la « **Période de Blocage** »).¹[*Le principe du blocage des Avances en Compte Courant et ses modalités sont à valider au vu des caractéristiques du Projet et des demandes éventuelles des banques.*
- b) A l'issue de la Période de Blocage, chaque Associé pourra demander à la Société, sans frais ni pénalités, le remboursement en tout ou partie des sommes figurant au crédit des Comptes Courants, le remboursement intervenant selon les principes et modalités suivants :
- i. dès lors que les capacités financières de la Société le permettent, le remboursement est effectué par la Société en tout ou partie dans le mois qui suit la date de réception de la demande de remboursement, valant notification de demande de remboursement, adressée par l'Associé concerné à la Société;
 - ii. tout remboursement effectué à l'un des Associés implique un remboursement concomitant et proportionnellement identique des autres Associés ;
 - iii. la Société s'engage à ne pas accorder entre les Associés de préférence ou de priorité de remboursement des Avances en Compte Courant.
- c) Tout ou partie des sommes figurant au crédit des Comptes Courants, majoré le cas échéant, des intérêts courus et non payés à cette date, pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé à la demande expresse de la Société; ledit remboursement devant être effectué pour chaque Associé au prorata des Avances en Compte Courant mises à disposition de la Société par chaque Associé.
- d) Les sommes figurant au crédit des Comptes Courants, majorées le cas échéant des intérêts courus et non payés, seront en tout état de cause remboursées à la date d'échéance de la Convention visée à l'article 4 ou en cas de renouvellement, à la date d'échéance de la Convention renouvelée.

Article 7 : PENALITES DE RETARD

Tout paiement non versé à bonne date conformément à l'article 6 de la présente Convention, portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux des présentes, majoré de [3 %] l'an et ce, jusqu'à la date de son paiement effectif.

Article 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE

Tout différend né à raison de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera en premier ressort et à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Caen.

¹ Paragraphe à insérer en cas de période de blocage.

Les dispositions de la présente Convention sont régies par le droit français.

Article 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

a) Modification de la Convention – Avenants

Aucune modification de la Convention ne sera effective si elle n'est pas l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

b) Cessions

Aucun des droits ou obligations au titre de la présente Convention ne pourra être cédé ou transféré sans le consentement exprès et préalable de chaque Partie.

c) Nullité partielle

L'annulation de l'une ou de l'autre des clauses de la présente Convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

d) Election de domicile – Notifications

1 - Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties élisent domicile en leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

2 - Toute notification, communication ou transmission devant ou pouvant être adressée en exécution des stipulations de la Convention sera effectuée aux adresses indiquées en tête des présentes par lettre ou télécopie, confirmée le jour ouvré suivant au plus tard, par l'envoi d'une lettre ou par pli remis en main propre contre récépissé.

3 - Les notifications effectuées par lettre prendront effet à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi. Celles effectuées par pli remis en mains propres prendront effet à la date de remise du pli portée sur le récépissé. Celles effectuées par télécopie confirmée par lettre prendront effet à la date d'envoi de la télécopie.

4 - Toute notification, communication ou transmission aux termes de la Convention, dûment notifié conformément aux paragraphes qui précèdent, fera courir les différents délais prévus par la Convention au premier jour de ces délais.

5 – Tout changement de domicile ou de numéro de télécopie d'une partie devra être notifié par ladite Partie pour être opposable à l'autre.

Fait à Caen le [à compléter],

En cinq (5) exemplaires originaux
Un pour chaque partie

En date du juin 2021

AVENANT N°1 - PACTE D'ASSOCIES

- relatif à la société PV LA FIEFFE -

CONFIDENTIEL

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----|
| 1. Définitions et Interprétation | iv |
| 2. Objet de l'avenant | iv |
| 3. Modifications du PACTE..... | iv |
| 4. Autres Stipulations | iv |
| 5. Indépendance des stipulations | iv |
| 6. Absence de novation | v |
| 7. Imprévision | v |
| 8. Intégralité de l'Avenant | v |
| 9. Entrée en Vigueur | v |
| 10. Pouvoir et capacité des Parties | v |
| 11. Droit Applicable – Règlement des Différends | v |
| ANNEXE 1 | vii |

ENTRE :

- (1) **La ville de VIRE NORMANDIE, 14500 VIRE**, représentée par Monsieur Marc ANDREU SABATER, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Maire,

ci-après désigné « **VIRE NORMANDIE** »,

DE PREMIERE PART,

- (2) **WEST ENERGIES**, société d'économie mixte locale, dont le siège social est situé 98 route de Candol –50000 Saint-Lô, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro 809 981 756, représentée par Monsieur Alexis de BEAUREPAIRE, Directeur Général, dûment habilité,

Ci-après désignée « **WEST ENERGIES** »,

DE SECONDE PART,

- (3) **SDEC ENERGIE**, Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, dont le siège social est situé Esplanade Brillaud de Laujardière, 14077 CAEN, représenté par Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment habilitée à l'effet des présentes en sa qualité de Président,

ci-après désigné « **SDEC ÉNERGIE** »,

DE TROISIEME PART,

ET

- (4) **La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par, dûment habilité,

Ci-après désignée la « **CDC** »,

DE QUATRIEME PART,

Vire Normandie, West Energies, Sdec Energie et la CDC sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

- (5) **PARC PHOTOVOLTAIQUE DE LA FIEFFE**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville - 11 Rue Deslongrais, 14500 Vire Normandie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 891 008 120, représentée par son Président, la société West Energies, société d'économie mixte locale, dont le siège social est situé 98 route de Candol –50000 Saint-Lô, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro 809 981 756, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Alexis de Beaurepaire, dûment habilité,

ci-après désignée la « **Société** »,

qui intervient au présent Avenant en raison des droits et obligations que les Parties lui confèrent par les présentes, qu'elle déclare accepter.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) La Société a pour objet de développer, construire, exploiter et maintenir un parc solaire situé sur l'emprise de la carrière GBN, la Fieffe, Vire Normandie, dans le département du Calvados, d'une puissance estimée de 3,7 MWc (le « **Projet** »).
- (B) La Société a été constituée entre les Parties le 13 novembre 2020 afin de démarrer le développement des études relatives au Projet. A ce jour, le capital de la Société est réparti comme suit :
- Ville de Vire Normandie : Deux cent soixante-sept (267) actions représentant 26.70% du capital social et des droits de vote de la Société ;
 - West Energies : Deux cent soixante-sept (267) actions représentant 26.70% du capital social et des droits de vote de la Société ;
 - SDEC Energie : Deux cent soixante-sept (267) actions représentant 26.70% du capital social et des droits de vote de la Société ;
 - La CDC : Cent quatre-vingt-dix-neuf (199) actions représentant 19,90% du capital social et des droits de vote de la Société.
- (C) Le 16 février 2021, la Société a été déclarée lauréate de la neuvième période de l'appel d'offres 2016/S 148-268152 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » de la Commission de régulation de l'énergie dit « CRE 4 ». Les Parties ont souhaité préciser certains éléments de leur collaboration dans le pacte d'associés en prévision du passage en phase de construction du Projet, à la suite de cette désignation des lauréats.
- (D) Dans ces conditions, les Parties ont décidé de modifier le Pacte aux termes du présent avenant n°1 (l'« **Avenant** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Les termes utilisés dans le Pacte, à moins qu'un sens différent ne leur soit attribué dans l'Avenant (y compris dans son exposé préalable), ont la même signification dans l'Avenant. Les règles d'interprétation figurant dans le Pacte s'appliquent au présent Avenant.

2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet notamment de préciser certains éléments relatifs à la coopération entre les Parties en prévision du passage du Projet en phase de construction et de modifier les stipulations nécessaires du Pacte.

3. MODIFICATIONS DU PACTE

Les Parties conviennent des modifications au Pacte ainsi qu'elles figurent dans la version modifiée du Pacte jointe en Annexe 1 du présent Avenant.

Le présent Avenant au Pacte forme un tout indivisible avec le Pacte de sorte que le Pacte, tel que modifié, se poursuit et produit tous ses effets.

4. AUTRES STIPULATIONS

Le présent Avenant n'a pas pour effet de modifier une quelconque stipulation du Pacte autre que celles qui sont expressément modifiées aux termes dudit Avenant et visées à l'Article 3 (Modifications du Pacte) ci-dessus.

5. INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

L'éventuelle illégalité, non validité ou inopposabilité devant une juridiction de l'une des

stipulations du présent Avenant n'affectera pas la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations du présent Avenant devant cette juridiction et n'affectera pas la légalité, la validité ou l'opposabilité de ladite stipulation devant les autres juridictions.

6. ABSENCE DE NOVATION

Le présent Avenant n'emporte pas novation des droits et obligations des Parties aux termes du Pacte.

7. IMPREVISION

Les Parties sont convenues de supporter le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date de signature de l'Avenant, qui rendraient l'exécution des obligations de chacune des Parties au titre de l'Avenant trop onéreuses. En conséquence, chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont et ne seront pas applicables à l'Avenant et qu'elle ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme qui soit, et notamment tendant à renégocier et/ou à demander aux tribunaux de réviser ou de résilier l'Avenant en vertu de l'article 1195 du Code civil.

8. INTEGRALITE DE L'AVENANT

L'Avenant contient l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne son objet et prévaut sur tout accord verbal ou écrit antérieur s'y rapportant.

9. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date à laquelle il sera signé par les Parties.

10. POUVOIR ET CAPACITE DES PARTIES

Chacune des Parties a été dûment autorisée à signer le présent Avenant et à exécuter les obligations en découlant et son signataire dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour signer le présent Avenant au nom et pour le compte de la Partie qu'il représente.

11. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent Avenant est régi par le droit français.

Tout différend relatif au présent Avenant sera soumis aux Tribunaux compétents dans le ressort des juridictions de second degré de Paris.

Fait à Paris, en 5 exemplaires originaux, le ____ 2021

Pour **West Energies** :

Pour **CDC** :

Alexis de Beaurepaire

Dûment habilité

.....

Dûment habilitée

Pour **Vire Normandie** :

Pour **SDEC Energie** :

Marc Andreu Sabater

Dûment habilité

Catherine Gourney-Leconte

Dûment habilitée

Pour **Parc PV de la Fieffe** :

Alexis de Beaurepaire

Dûment habilité

ANNEXE 1
PACTE CONSOLIDE EN DATE DU 1er juin 2021

TABLE DES MATIERES

| ARTICLES ET ANNEXES | PAGE |
|---|-------------|
| 1. DEFINITIONS | 9 |
| 2. ACCORD DES PARTIES SUR LE FINANCEMENT ET L'ORGANISATION DE LA SOCIETE..... | 12 |
| 3. GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE | 15 |
| 4. OPERATIONS SUR TITRES..... | 17 |
| 5. OBLIGATIONS DE CESSION OU D'ACQUISITION | 21 |
| 6. DETERMINATION DE LA VALEUR DE MARCHE DES TITRES..... | 24 |
| 7. ENGAGEMENTS EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES..... | 25 |
| 8. RESOLUTION DES SITUATIONS DE BLOCAGE..... | 25 |
| 9. MAINTIEN DES DROITS DES ASSOCIES..... | 26 |
| 10. CLAUSE de liquidité..... | 26 |
| 11. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES | 26 |
| 12. INFORMATION DES ASSOCIES - AUDIT EXTERNE..... | 26 |
| 13. DUREE | 27 |
| 14. DECLARATIONS ET GARANTIES..... | 28 |
| 15. DISPOSITIONS GENERALES..... | 28 |

Ce pacte d'associés en date de juin 2021 est conclu entre :

- (1) **La ville de VIRE NORMANDIE, 14500 VIRE**, représentée par Monsieur Marc ANDREU SABATER, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Maire,
- ci-après désigné « **VIRE NORMANDIE** »,

DE PREMIERE PART,

- (2) **WEST ENERGIES**, société d'économie mixte locale, dont le siège social est situé 98 route de Candol –50000 Saint-Lô, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro 809 981 756, représentée par Monsieur Alexis de BEAUREPAIRE, Directeur Général, dûment habilité,
- ci-après désignée « **WEST ENERGIES** »,

DE SECONDE PART,

- (3) **SDEC ENERGIE**, Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, dont le siège social est situé Esplanade Brillaud de Laujardière, 14077 CAEN, représenté par Monsieur Jacques LELANDAIS, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président,
- ci-après désigné « **SDEC ÉNERGIE** »,

DE TROISIEME PART,

ET

- (4) **La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par, dûment habilité,
- ci-après désignée la « **CDC** »,

DE QUATRIEME PART,

Vire Normandie, West Energies, Sdec Energie et la CDC sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

En présence de :

- (5) **PARC PHOTOVOLTAIQUE DE LA FIEFFE**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville - 11 Rue Deslongrais, 14500 Vire Normandie, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen, représentée par son Président, la société West Energies, société d'économie mixte locale, dont le siège social est situé 98 route de Candol –50000 Saint-Lô, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro 809 981 756, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Alexis de Beaurepaire, dûment habilité,
- ci-après désignée la « **Société** »,

qui intervient au présent Pacte en raison de ses engagements au titre de l'Article 2.5 et l'Article

15.2 visant à ce qu'elle s'assure du respect des stipulations du présent Pacte et en raison des droits et obligations que les Associés lui confèrent par les présentes, qu'elle déclare accepter.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) La Société est propriétaire du projet de parc solaire à développer, construire, exploiter et maintenir, situé sur l'emprise de la carrière GBN, la Fieffe, Vire Normandie, dans le département du Calvados, d'une puissance estimée de 3,7 MWc (le « **Projet** »).
- (B) Par acte sous seing privé en date du 13 novembre 2020, les Parties ont créé la Société et versé l'intégralité du capital.
- (C) Conformément à ses Statuts, la Société a notamment pour objet :
- Le développement, la construction et l'exploitation du parc solaire d'une puissance de 3,7 MWc, situé sur la commune de Vire Normandie (Saint-Martin de Tallevende) dans le département du Calvados, dans le cadre du programme « Action Cœur de ville » ;
 - La vente de l'électricité produite et la promotion des énergies renouvelables ;
- (D) A ce jour, le capital de la Société est réparti de la manière suivante :
- VILLE DE VIRE NORMANDIE, détient deux cent soixante-sept (267) actions représentant 26.70% du capital social et des droits de vote de la Société ;
 - WEST ENERGIES, détient deux cent soixante-sept (267) actions représentant 26.70% du capital social et des droits de vote de la Société ;
 - SDEC ENERGIE, détient deux cent soixante-sept (267) actions représentant 26.70% du capital social et des droits de vote de la Société ;
 - LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, détient cent quatre-vingt-dix-neuf (199) actions représentant 19,90% du capital social et des droits de vote de la Société ;
- (E) En conséquence de leur entrée au capital social de la Société, les Parties ont conclu le présent pacte d'actionnaires afin d'organiser les termes et modalités de leur association au sein de la Société (le « **Pacte** »).
- (F) Le 16 février 2021, la Société a été déclarée lauréate de la neuvième période de l'appel d'offres 2016/S 148-268152 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » de la Commission de régulation de l'énergie dit « CRE 4 ». Suite à cette désignation des lauréats, les Parties ont décidé de préciser les éléments de leur coopération et de modifier le Pacte pour en tirer les conséquences.
- (G) A cette fin, les Parties ont décidé de signer un avenant au Pacte (l'« **Avenant** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS

Dans ce Pacte, les termes et expressions suivants sont ainsi définis :

| | |
|---|---|
| « Actions » | désigne les actions de la Société détenues, à ce jour, par les Associés comme indiqué au préambule, représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société, ainsi que toute action supplémentaire qui serait émise par la Société ; |
| « Affilié » | désigne, pour chaque Associé concerné, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle l'Associé concerné, ou est Contrôlée par l'Associé concerné, ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant l'Associé concerné, ainsi que tout fonds commun de placement dont l'Associé concerné ou tout Affilié de l'Associé concerné est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont l'Associé concerné ou tout Affilié de l'Associé concerné est le gestionnaire ; |
| « Annexe(s) » | signifie le(s) annexe(s) du Pacte ; |
| « Article(s) » | signifie le(s) article(s) du Pacte ; |
| « Associés » | désigne Vire Normandie, West Energies, SDEC Energie et la CDC qui détiennent, ensemble, à la date de signature du Pacte, l'intégralité des Actions, ainsi que toute autre personne qui deviendrait associée de la Société conformément aux termes du Pacte et des Statuts ; et Associé désigne l'un d'eux seulement ; |
| « Associé(s) Défaillant(s) » | a le sens qui lui est donné par l'Article 5.1 ; |
| « Associé(s) Non Défaillant(s) » | a le sens qui lui est donné par l'Article 5.1 ; |
| « Augmentation de Capital » | a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1 ; |
| « Bénéficiaire » | a le sens qui lui est donné à l'Article 4.5.1 ; |
| « Cédant » | désigne le propriétaire de Titre(s) dont le Transfert est envisagé ; |
| « Cessionnaire » | désigne l'acquéreur pressenti du(es) Titre(s) dont le Transfert est envisagé ; |
| « Comité Stratégique » | désigne le comité stratégique de la Société, tel que prévu à l'Article 3.3 et à l'article 14.2 des Statuts ; |
| « Contrat EPC » | désigne le contrat de conception construction qui a été signé entre le Partenaire Industriel et la Société dans les conditions décrites à l'Article 2.4 ; |
| « Contrat de Développement » | désigne le contrat de développement qui a été signé entre le Partenaire Industriel et la Société dans les conditions décrites à l'Article 2.4 ; |
| « Contrat de Maintenance » | désigne le contrat d'exploitation et de maintenance qui a été signé entre le Partenaire Industriel et la Société dans les conditions décrites à l'Article 2.4 ; |
| « Contrats du Projet » | a le sens qui lui est donné par l'Article 2.4 ; |
| « Contrôle » | sauf stipulation contraire, s'entend du contrôle au sens de l'article L.233-3(I) du Code de commerce ; |
| « Défaillance Grave » | a le sens qui lui est donné par l'Article 5.1 ; |

| | |
|---|---|
| « Droit de Sortie Proportionnelle » | a le sens qui lui est donné par l'Article 4.5.3 ; |
| « Droit de Sortie Totale » | a le sens qui lui est donné par l'Article 4.5.4 ; |
| « Expert » | désigne tout expert en valorisation de sociétés et de projets de production d'électricité indépendant des Parties et disposant d'une expérience significative dans le secteur des énergies renouvelables et plus particulièrement dans le domaine du photovoltaïque, et désigné dans les conditions prévues à l'Article 6 aux fins de remettre un rapport déterminant le prix de Transfert de Titres et/ou la Valeur de Marché des Titres ; |
| « Jour Ouvré » | désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en France ; |
| « Mise en Service » | désigne la date à laquelle la centrale photovoltaïque objet du Projet est raccordée au réseau public de distribution d'électricité ; |
| « Notification d'Option Pour Défaillance » | a le sens qui lui est donné par l'Article 5.2.2 ; |
| « Notification de Transfert » | désigne la notification de transfert définie à l'Article 4.2.2 ; |
| « Option d'Achat » | a le sens qui lui est donné par l'Article 5.1 ; |
| « Option de Vente » | a le sens qui lui est donné par l'Article 5.1 ; |
| « Pacte » | désigne le présent pacte d'associés et ses Annexes ; |
| « Partenaire Industriel » | a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule du Pacte ; |
| « Plan d'Affaires » | désigne le plan d'affaires visé à l'Article 2.3 ; |
| « Président » | désigne le président de la Société ; |
| « Projet » | a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule du Pacte ; |
| « Situation de Blocage » | a le sens qui lui est donné à l'Article 8 ; |
| « Statuts » | désigne les statuts de la Société ; |
| « Tiers » | toute personne physique ou morale ou entité qui n'est pas un Associé ; |
| « Titre(s) » | a le sens qui lui est donné à l'article 11 des Statuts ; |
| « Titres à Céder » | a le sens qui lui est donné à l'Article 4.2.2 ; |
| « Titres Offerts » | a le sens qui lui est donné à l'Article 4.5.2 ; |
| « Transfert » | a le sens qui lui est donné à l'article 11 des Statuts ; |
| « Valeur de Marché » | désigne la valeur de marché des Titres déterminée conformément à l'Article 6 ; |

2. ACCORD DES PARTIES SUR LE FINANCEMENT ET L'ORGANISATION DE LA SOCIETE

2.1 Augmentation de capital

- a) Les Parties s'engagent, sous réserve de l'obtention préalable de la décision d'attribution de la Commission de Régulation de l'Energie et d'un vote favorable en Comité Stratégique conformément aux dispositions ci-dessous, au plus tard le 31 janvier 2022 à se porter fort de ce que leurs représentants au Comité Stratégique votent au plus tard le 31 mars 2022 en faveur de l'augmentation de capital ou l'apport en compte-courant de la Société qui sera nécessaire pour la réalisation du projet. Chaque Partie s'engage à souscrire à cette augmentation de capital au *pro rata* de leur participation au capital de la Société de sorte qu'à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital de la Société gardera la même répartition.
- b) Pour l'exécution de cet engagement, les Parties s'engagent à tenir au préalable un Comité Stratégique auquel sera soumis l'ensemble de la documentation relative au Projet, à savoir à minima notamment (sans que cette liste ne soit limitative) : un plan d'affaires actualisé sous forme d'un compte d'exploitation pour la durée d'exploitation, un état d'avancement du développement du Projet, un budget prévisionnel de la Société actualisé, un plan d'investissement actualisé ainsi qu'un plan de financement actualisé, le bail signé permettant la sécurisation de l'emprise de la carrière GBN ; la décision portant déclassement du terrain du périmètre ICPE de la carrière, le certificat d'éligibilité du terrain, et toute autre autorisation administrative nécessaires au Projet obtenue et purgée de tout recours relative à la construction et à l'exploitation des installations du Projet, une offre ferme de financement bancaire sans recours contre les Associés, les garanties et cautions et leurs conditions, un contrat de développement relatif à tous les coûts de développement du Projet. Les Contrats du Projet tels que définis à l'article 2.4 du présent Pacte d'Actionnaires, aux termes et conditions satisfaisantes pour les Associés, devront être également portés à la connaissance des Parties en préalable de ce Comité Stratégique.
- c) Si les éléments et documents visés ci-dessus révèlent que (i) la rentabilité économique du Projet est compromise, et notamment en cas de TRI actionnaire sur vingt-cinq (25) ans inférieur à quatre (4) pour cent, et/ou que (ii) le développement ne peut être utilement poursuivi (respect du calendrier, faisabilité technique du Projet, en cas de vote favorable à l'unanimité des Parties en Comité Stratégique confirmé par l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute sans que les Parties ne soient tenus à un quelconque apport complémentaire de fonds à la Société. Le document de référence servant au calcul de la rentabilité économique précitée figure à l'Annexe 2.
- d) Si le Comité Stratégique n'obtient pas un vote unanime en faveur d'une poursuite du développement du Projet ou de la dissolution de la Société dans les conditions visées ci-dessus, les Associés conviennent de se rencontrer dans les trente (30) jours suivant la décision défavorable du Comité Stratégique pour discuter ensemble de l'évolution de la Société. A la suite de cette rencontre, toujours en l'absence d'accord unanime entre les Parties, les Parties ayant votés défavorablement à la poursuite du Projet, devront exercer la faculté de sortie prévue dans les délais du f) ci-après.
- e) En tout état de cause, dans l'hypothèse où (i) le Projet n'est pas mis en service avant le 16 février 2023, et (ii) si les conditions visées au point (c) ci-dessus ne sont pas réunies avant le 30 juin 2022, les Parties conviennent que la Société sera liquidée.
- f) Toutefois, si l'une ou l'autre des Parties ne s'est pas prononcée en faveur de la poursuite du Projet comme prévu au présent Article 2.1, les Parties souhaitant tout de même poursuivre le Projet promettent, de façon irrévocable, à chacune des Parties n'ayant pas voté

favorablement, d'acquiescer auprès de chacune de ces Parties, qui acceptent cette promesse d'achat, l'intégralité des titres de la Société.

Si la promesse d'achat est exercée, le prix de cession des actions, objet des présentes, correspondra à la valeur nominale des Titres majorée d'un intérêt annuel correspondant au taux légal de rémunération des comptes courants et du remboursement des comptes-courants des cédants et des intérêts courus à la date de la cession.

Cette promesse d'achat devra être exercée par chacune des Parties ayant voté défavorablement sur la poursuite du Projet, pour l'intégralité des titres de la Société qu'elle détient, par une notification adressée aux Parties souhaitant poursuivre le Projet dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la tenue du Comité Stratégique visé au présent Article 2.1. Si cette promesse d'achat n'a pas été exercée pendant cette période, elle sera caduque.

Le non-respect de cette promesse pourra être sanctionnée par le prononcé d'une injonction sous astreinte, ou d'un jugement valant vente, si la Partie cessionnaire en fait la demande.

2.2 Financement du Projet

Les Parties conviennent qu'elles pourront, en tant qu'Associés de la Société, participer au financement de la Société par le versement d'avances en compte courant à la Société dont les montants et modalités seront fixés par le Comité Stratégique. En tout état de cause, la participation des acteurs privés au financement du Projet et de la Société ne pourra excéder le montant prévu dans la convention de comptes courants d'associés. Le financement par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'associés par chacune des Parties sera proportionnel à sa participation au capital de la Société.

Il est d'ores-et-déjà prévu d'un commun accord des Parties que les études déjà menées et financées pour la réalisation de l'objet social principal de la Société seront dès la création de la Société facturées par les Associés les ayant financées à due proportion, et que ces créances feront l'objet d'inscription en compte-courants d'associés, dont les modalités de remboursement seront fixées par une convention d'avance en compte courant établie entre les parties.

Dans la recherche de financements bancaires, les Parties et la société rechercheront les conditions de financement conformes aux pratiques de marché et au Plan d'Affaires. Il est convenu de rechercher en priorité un financement auprès de la CDC dans le cadre du programme « Action Cœur de ville ».

Il est convenu que le Projet sera financé par le biais d'un financement bancaire, qui sera un financement de projet sans recours sur les Associés, y compris en période de construction. Les engagements pris par les Parties dans le cadre de ce financement ne pourront excéder leur pourcentage de détention du capital de la Société. Aucune restriction portant sur la participation de la CDC au capital de la Société ne pourra être acceptée (aucun nantissement sur les comptes titres détenus par la CDC ne pourra en particulier être accordé).

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des contraintes et formalités requises par la loi pour procéder aux apports visés ci-dessus dans le cadre de la réalisation des opérations visées ci-dessus et relatives notamment au respect de l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Le Projet sera financé à hauteur de 70 à 90 % du montant total de l'investissement tel qu'envisagé par le Plan d'Affaires, par concours bancaire externe.

Il est par ailleurs précisé que le financement externe est structuré sous forme de financement de projet au niveau de la Société sans recours contre les Parties et qu'aucune Partie ne pourra être tenue de consentir un quelconque financement, garantie ou sûreté dans le cadre du Projet, autre que ce qui est expressément prévu par le présent Pacte, à moins qu'elle n'en convienne autrement par écrit.

2.3 Plan d'Affaires

West Energies a établi un plan d'affaires prévisionnel de la Société (le « **Plan d'Affaires** ») pour le développement, la réalisation et l'exploitation du Projet qui figure en Annexe 1 lequel a été agréé par l'ensemble des Parties et dont elles s'engagent à poursuivre les objectifs selon les échéances et selon les circonstances qu'il prévoit.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de chaque exercice comptable, un écart en total charge ou en total profit non compensé de plus de dix pourcents (10%) par rapport à l'objectif fixé par les parties dans le Plan d'Affaires, celles-ci s'engagent à se réunir dans un délai maximum de deux (2) mois suivant l'arrêté des comptes, afin d'envisager ensemble, au vu d'éléments prévisionnels établis sur une base prudentielle raisonnable, les mesures commerciales, financières, techniques ou juridiques de nature à remédier à la situation.

S'il résulte de l'examen des comptes du dernier exercice clos et des éléments prévisionnels établis conformément au paragraphe précédent, que l'activité de la société ne pourra raisonnablement pas connaître une évolution favorable de sa situation économique dans les dix-huit (18) mois suivants, les Parties conviennent de convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour une date qui ne pourra être postérieure de plus d'un (1) mois à l'assemblée générale devant approuver les comptes du dernier exercice clos, en vue de faire délibérer les actionnaires sur la poursuite de la société.

2.4 Contrats en vue de la réalisation du Projet.

Les Parties rappellent que la Société va conclure notamment, sans que cette liste soit limitative, dans le cadre du Projet, et, conformément aux termes et conditions convenues entre les Parties, les contrats suivants, étant précisé que ces contrats sont d'ores et déjà pris en compte dans le Plan d'Affaires (les « **Contrats du Projet** ») :

- le Contrat de Développement prévoyant un prix des prestations de développement ;
- le Contrat d'EPC ;
- le Contrat de Maintenance lequel entrera en vigueur à la date de mise en service ;
- le Contrat de Gestion lequel entrera en vigueur à la date de mise en service ;
- le Contrat d'agrégation

ensemble les « **Contrats du Projet** ». Les Parties conviennent que les termes des Contrats du Projet et/ou tout avenant à ces contrats devront impérativement être conformes aux pratiques de marché et avoir été agréés entre elles avant leur signature.

2.5 Engagements personnels des Parties (autres que la CDC) et de la Société

Les Parties (autres que la CDC) et la Société s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner le nom "Caisse des dépôts et consignations", les logos et/ou les marques figuratives y associées et chaque Partie concernée se porte fort de ce que ni la Société ni aucune de ses filiales n'utilisera ces noms, logos et/ou marques figuratives sans l'accord préalable et écrit de la CDC, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que leur emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

Les Parties, la Société et ses mandataires sociaux ont été informés de l'engagement pris par la CDC, en tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI), de prendre en compte dans ses investissements et dans le suivi de ses participations, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d'entreprise (critères « ESG »), tels que : l'utilisation des ressources naturelles, les impacts environnementaux, l'emploi, le dialogue social, les ressources humaines, l'attention portée aux personnes, les relations avec les fournisseurs et les clients, les relations avec le territoire et les « parties prenantes » en général, la gouvernance, le management.

La Société s'engage (et se porte fort du respect de cet engagement par ses mandataires sociaux) à s'inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société et, le cas échéant, ses Filiales, exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale de l'entreprise.

3. GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

3.1 Combinaison du Pacte et des Statuts

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du présent Pacte, ainsi que les Statuts. Toutefois, en cas de contrariété ou d'incohérence entre (i) le présent Pacte et (ii) les Statuts ou, le cas échéant, le règlement intérieur de l'un des organes de gouvernance de la Société, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que les dispositions des Statuts ou, le cas échéant, du règlement intérieur concerné soient adaptées aux stipulations des présentes, lesquelles représentent la volonté des Parties pour ce qui concerne leurs relations au sein de la Société.

3.2 Forme de la Société

Les Parties conviennent que la Société a choisi la forme d'une société par actions simplifiée.

3.3 Organisation des pouvoirs

Les Associés conviennent que les décisions sociales de la Société seront réparties entre son Président, le Comité Stratégique et la collectivité des associés dans les conditions prévues par les Statuts et le présent Pacte.

3.4 Président de la Société

Il est décidé que la première Présidence est assurée par West Energies, représentée par son Directeur général. Il sera nommé ce jour.

Si le Président est une personne physique, il s'engage à respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte et devra justifier d'une assurance responsabilité civile au plus tard à la date de sa nomination.

Les Parties s'engagent à voter en faveur du candidat dont la nomination est proposée en application du présent Article.

Il sera révoqué dans les conditions prévues par les Statuts, et devra l'être en tout état de cause dès lors que le consensus sur sa personne n'existera plus entre les Associés.

Nonobstant les stipulations du paragraphe précédent, en cas de dépassement par le Président de ses pouvoirs tels que définis et délimités par la loi, les Statuts et le Pacte (notamment au regard des pouvoirs conférés au Comité Stratégique), chacune des Parties, après mise en demeure de remédier à ladite violation restée sans effet pendant un délai de dix (10) jours calendaires, pourra demander la révocation du Président, s'il s'agit d'une

personne physique, ou le remplacement de son représentant permanent, si le Président est une personne morale. Si le motif de révocation est d'une particulière gravité, les associés n'ayant pas proposé la nomination du Président pourront demander la révocation du Président personne morale.

A défaut pour le Président d'avoir remédié à ladite violation dans le délai susvisé, West Energies s'engage d'ores et déjà à :

- prendre toute mesure afin de mettre en œuvre le départ de la personne concernée, et notamment à convoquer au besoin une réunion de l'assemblée générale, et
- si le Président est une personne physique, voter en faveur de la révocation de la personne concernée, ou
- si le Président est une personne morale, ayant désigné un représentant permanent, procéder au remplacement de ce représentant permanent dans les meilleurs délais.

Les pouvoirs du Président sont définis à l'article 14.1.4 des Statuts.

La fonction de Président ne sera pas rémunérée.

3.5 Comité Stratégique

La Société est dotée d'un Comité Stratégique dont les conditions de nomination des membres et de fonctionnement sont prévues à l'article 14.2 des Statuts.

3.5.1 Membres

Les Parties conviennent que le Comité Stratégique sera composé comme suit :

- West Energies, Président de la Société, membre de droit, désigné par décision collective des Associés sur proposition de West Energies, représentée par son directeur général ;
- un membre désigné par décision collective des Associés sur proposition de la Ville de Vire Normandie ;
- un membre désigné par décision collective des Associés sur proposition du SDEC Energie ;
- un autre membre désigné par décision collective des Associés sur proposition de la CDC.

Les membres du premier Comité Stratégique seront désignés pour une durée de trois (3) ans, leur mandat expirant lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 octobre 2023.

En tout état de cause, le Comité Stratégique sera composé de quatre (4) membres, chacun ayant le pouvoir de se prononcer avec une seule voix. Chaque membre pourra se faire assister d'une personne, issue de son organisation mais qui n'aura pas de pouvoir de décision.

Les membres du Comité Stratégique pourront se faire représenter par un tiers (y compris un autre membre du Comité Stratégique).

Les membres du Comité Stratégique seront désignés par chaque Associé dans les conditions prévues à l'article 14.2 des Statuts pour une durée de trois (3) ans. Leur mandat sera renouvelable.

Le Comité Stratégique sera présidé par le Président pour une durée égale à la durée de son mandat de Président.

En cas de vacance du Président avant le terme de son mandat pour quelque raison que ce soit, le Comité Stratégique procédera dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du constat de cette vacance à la nomination d'un président temporaire du comité stratégique dont le nom devra être proposé par West Energies, et qui restera en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Président de la société soit nommé par les associés.

La nomination du président temporaire par le Comité Stratégique constituera le premier point de l'ordre du jour de la réunion du Comité, aucune autre délibération ne pouvant avoir lieu avant que le Comité Stratégique ait statué sur ce projet de nomination.

Chaque Partie s'engage à voter en faveur des candidats dont la nomination est proposée par les autres Parties en application du présent Article et se porte fort de ce que les membres du Comité Stratégique dont elle aura proposé la nomination voteront conformément aux stipulations du présent Article pour la désignation du président du Comité Stratégique en cas de vacance du Président.

Tout Associé pourra révoquer le membre du Comité Stratégique qui le représente à l'exception du Président qui est révocable dans les conditions prévues à l'Article 3.4 ci-dessus et à l'article 14.1 des Statuts. L'Associé ayant demandé la révocation d'un membre du Comité Stratégique fait procéder immédiatement à son remplacement.

4. OPERATIONS SUR TITRES

4.1 Transferts libres

Tout Associé pourra librement transférer tout ou partie des Titres qu'il détient à un ou plusieurs Affiliés, à la condition que les conditions cumulatives de l'article 11.2 des Statuts soient réunies.

A titre de précision, en cas de Transferts libres, les stipulations de l'article 11.3 des Statuts ne seront pas applicables.

Par ailleurs, les Parties conviennent, par le présent Pacte, de considérer par avance les Transferts qui résulteraient des opérations suivantes comme des Transferts libres :

- tout Transfert de Titres effectué en application de l'Article 5.1 dans le cas d'une Défaillance Grave d'un Associé ;

Les Parties confirment que leur accord pour considérer libres les Transferts résultant des opérations énumérées ci-dessus constitue un accord écrit et non-équivoque de leur part de ne pas soumettre ces Transferts de Titres aux restrictions prévues par les articles 11.1 et 11.3 des Statuts et l'Article 4.3 du présent Pacte.

Chaque Associé se porte fort de ce que son Affilié Cessionnaire respectera les stipulations de l'article 11.2 des Statuts et notamment que son Affilié Cessionnaire lui rétrocédera les Titres de la Société que l'Affilié détient au cas où et préalablement à cette date, l'Affilié Cessionnaire cesserait d'être Affilié de l'Associé Cédant. L'Associé concerné s'engage à acheter les Titres concernés ou à les faire acheter par un autre Affilié.

4.2 Notification des projets de Transferts

4.2.1 Notification des projets de Transfert Libres

Tout Associé qui envisagerait le Transfert de tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'un Transfert Libre au sens de l'Article 4.1 du présent Pacte et de l'article 11.2 des Statuts devra le notifier aux autres Associés au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la

réalisation du Transfert avec toutes les informations de nature à permettre aux autres Associés de vérifier que le Transfert envisagé répond à un des cas de Transfert Libre visé à l'Article 4.1 du présent Pacte et l'article 11.2 des Statuts.

4.2.2 *Notification des projets de Transfert autres que les Transferts Libres*

Lors de tout projet de Transfert non-constitutif d'un Transfert Libre, par un Associé, de tout ou partie de ses Titres à quelque personne que ce soit (les « **Titres à Céder** »), le Cédant devra procéder à la notification prévue par l'article 11.1 des Statuts (la « **Notification de Transfert** »). La Notification de Transfert sera la notification pouvant donner lieu à l'exercice du droit de première offre, puis le cas échéant, à titre subsidiaires du droit de préemption prévus à l'article 11.3 des Statuts ou au droit de sortie conjointe prévu par l'Article 4.5 du présent Pacte.

4.3 Conditions de transférabilité des Titres

En toute circonstance, y compris dans les cas de Transferts Libres prévus à l'article 11.2 des Statuts, et sans préjudice des stipulations de l'article 11.3 des Statuts et de l'Article 4.4 du présent Pacte, un Associé pourra procéder au Transfert de ses Titres à un Tiers uniquement sous réserve que :

- (i) Le cessionnaire ne soit pas domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) le Cédant justifie, quant au Cessionnaire, du respect des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du Code monétaire et financier, au moyen d'une attestation du Cessionnaire ;
- (iii) le Cédant démontre, par tout moyen et justificatif raisonnablement satisfaisant, que le Cessionnaire dispose de la capacité financière suffisante pour remplir les obligations (i) qui lui incombent au titre du Pacte notamment, et à titre d'exemple, consécutivement à l'exercice par la CDC de son droit de sortie conjointe et/ou de l'application des stipulations des Articles 7.1 et 7.2 (ii) qui lui incomberaient dans le cadre du financement, de la réalisation et du suivi du Projet ;
- (iv) le ou les établissement(s) de crédit ou financier devant mettre à disposition de la Société le financement bancaire du Projet confirme(nt), si cela est requis aux termes des conventions de crédit bancaire de la Société, son ou leur accord sur la prise de participation envisagée par le Cessionnaire, conformément aux conditions prévues à l'Article 7.3 du présent Pacte ;
- (v) l'un des dirigeants du cessionnaire n'ait pas été condamné pénalement ;
- (vi) le cessionnaire ne soit pas partie à un litige avec l'un des associés ou ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.
- (vii) le Cessionnaire se soit au préalable engagé irrévocablement sans réserve et par écrit à adhérer à l'intégralité des stipulations de ce Pacte, en application de l'Article 15.1 du présent Pacte.

Le Cédant s'interdit de procéder à tout Transfert de Titres sans s'être assuré au préalable auprès des autres Associés que l'ensemble des conditions listées aux points (i) à (vii) ci-dessus sont vérifiées.

4.4 Droit de première offre et de préemption subsidiaire.

Les Associés bénéficieront d'un Droit de première offre sur les Titres à Céder, puis le cas échéant, à titre subsidiaire, un droit de préemption tel que prévu à l'article 11.3 des Statuts.

4.5 Droit de sortie conjointe

4.5.1 Principe

Sans préjudice des Articles 4.1 et 4.3 du présent Pacte et sauf exercice du Droit de première offre ou subsidiairement du droit de préemption prévus au titre de l'article 11.3 des Statuts, le « **Bénéficiaire** » bénéficiera, dans le cas où le « **Cédant** » envisagerait un Transfert de Titres qu'il détient, du droit de faire acquérir, conjointement, par le(s) Cessionnaire(s), tout ou partie des Titres qu'il détient, dès lors qu'elle aurait indiqué au Cédant son souhait d'exercer son droit de sortie conjointe.

Ce droit de sortie conjointe sera (i) proportionnel (dans les conditions de l'Article 4.5.3) au bénéfice de tout autre actionnaire dans tous les cas de Transfert de Titres par le cédant dès lors que les autres actionnaires n'exerceraient pas leur droit de première offre ou subsidiairement leur droit de préemption, et que le droit de sortie conjointe totale ne serait pas applicable ; ou (ii) total (dans les conditions de l'Article 4.5.4) au bénéfice de la CDC si à l'issue du Transfert des Titres à Céder envisagé par le Cédant, la participation des autres actionnaires que la CDC en capital et/ou en droit de vote devait représenter moins de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

4.5.2 Notifications

Le Bénéficiaire devra, dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réception de la Notification de Transfert visée à l'Article 4.2.2, notifier au Cédant sa décision d'exercer son droit de sortie conjointe en y indiquant le nombre maximum de Titres dont il envisage le Transfert au(x) Cessionnaire(s) dans le cadre de ce droit de sortie conjointe (les « **Titres Offerts** »).

Si le Bénéficiaire n'a pas procédé à cette notification dans le délai visé ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à son droit de sortie conjointe, sous réserve de la faculté de ce Bénéficiaire de contester la valeur des Titres dans les conditions prévues à l'Article 4.5.5(b) en cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe (tels que ces termes sont définis dans les Statuts).

4.5.3 Droit de sortie conjointe proportionnelle

Dans le cas où (i) le Transfert envisagé des Titres à Céder donnerait au Bénéficiaire un droit de cession conjointe proportionnelle au sens de l'Article 4.5.1 et (ii) le Bénéficiaire aurait exercé ce droit dans les conditions prévues à l'Article 4.5.2, le Bénéficiaire bénéficiera du droit de Transférer au Cessionnaire, aux lieu et place du Cédant, un nombre maximum "N" de Titres, tel que défini ci-après, aux mêmes conditions de prix et, sous réserve de ce qui figure à l'Article 4.5.7 ci-après, selon les mêmes modalités que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant (ci-après le « **Droit de Sortie Proportionnelle** »).

Ce nombre maximum de Titres « N » sera déterminé comme suit, étant précisé que N sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur :

$$N = TC \times A$$

Où :

TC est le nombre de Titres à Céder

A est le rapport entre (i) le nombre de Titres détenus par le Bénéficiaire et (ii) le nombre total de Titres détenus par le Bénéficiaire et le Cédant.

Préalablement à tout Transfert de Titres, ou tout engagement de Transfert de Titres, dans les conditions ci-dessus exposées, le Cédant devra obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira au Bénéficiaire la possibilité de lui transférer les Titres qu'elle détient et qu'elle souhaitera alors transférer dans la limite d'un nombre maximum « N » de Titres, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire au Cédant, sous réserve de ce qui figure à l'Article 4.5.7.

En cas d'exercice par le Bénéficiaire de son Droit de Sortie Proportionnelle, il sera procédé au Transfert des Titres Offerts au Cessionnaire, dans la limite d'un nombre « N » de Titres, et au paiement du prix d'acquisition y afférent au Bénéficiaire, dans le délai visé dans le projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué à l'Article 4.5.2, éventuellement étendu en cas de recours à un Expert. A l'effet de s'assurer de l'acquisition par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement dans ce délai, le Cédant ne transférera la propriété des Titres à Céder au Cessionnaire et ne percevra le prix des Titres à Céder qu'à la condition que, simultanément ou préalablement, le Cessionnaire ait acquis la propriété et se soit acquitté du prix de cession des Titres Offerts dans la limite du nombre maximum de Titres « N ».

4.5.4 Droit de sortie conjointe totale

Dans le cas où (i) le Transfert envisagé des Titres à Céder donnerait au Bénéficiaire un droit de cession conjointe totale au sens de l'Article 4.5.1 et (ii) le Bénéficiaire aurait exercé ce droit dans les conditions prévues à l'Article 4.5.2, le Bénéficiaire bénéficiera du droit de Transférer au Cessionnaire, en lieu et place du Cédant, l'intégralité de ses Titres, aux mêmes conditions de prix et, sous réserve de ce qui figure à l'Article 4.5.7 ci-après, selon les mêmes modalités que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »).

Préalablement à tout Transfert de Titres, ou tout engagement de Transfert de Titres, dans les conditions ci-dessus exposées, le Cédant devra obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira au Bénéficiaire la possibilité de lui transférer l'intégralité des Titres que le Bénéficiaire détient et qu'il souhaiterait alors transférer, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire au Cédant, sous réserve de ce qui figure à l'Article 4.5.7.

En cas d'exercice par le Bénéficiaire de son Droit de Sortie Totale, il sera procédé au Transfert des Titres Offerts au Cessionnaire et au paiement du prix d'acquisition y afférent au Bénéficiaire, dans le délai visé dans le projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué à l'Article 4.5.2, éventuellement étendu en cas de recours à un Expert. A l'effet de s'assurer de l'acquisition par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement dans ce délai, le Cédant ne transférera la propriété des Titres à Céder au Cessionnaire et ne percevra le prix des Titres à Céder qu'à la condition que, simultanément ou préalablement, le Cessionnaire ait acquis la propriété et se soit acquitté du prix de cession des Titres Offerts.

4.5.5 Détermination du prix de sortie

- (a) Le prix de sortie par Titre correspondra au montant figurant dans la Notification de Transfert, sous réserve de la faculté pour le Bénéficiaire de contester cette valorisation dans les cas et conditions prévues à l'Article 4.5.5(b) et de faire déterminer ce prix par un Expert ;

- (b) En cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe (tels que ces termes sont définis dans les Statuts), le Bénéficiaire pourra, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert, notifier au Cédant son désaccord sur la valeur des Titres notifiée par celui-ci. Dans ce cas, le prix de Transfert des Titres à Céder sera déterminé par un Expert dans les conditions prévues à l'Article 6 ;
- (c) Les Parties conviennent expressément qu'en cas de détermination du prix de Transfert par l'Expert, le délai visé à l'Article 4.5.2 s'éteindra au plus tard dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la remise par l'Expert au Bénéficiaire et au Cédant de son rapport sur ce prix de Transfert des Titres à Céder.

4.5.6 Engagement du Cédant dans le cadre du droit de sortie conjointe

Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de Transfert ayant fait l'objet d'une Notification de Transfert selon les formes requises, le Bénéficiaire aurait pu, selon le cas, exercer son Droit de Sortie Proportionnelle ou son Droit de Sortie Totale et ne l'aurait pas exercé et, sous réserve que les conditions de transférabilité des Titres prévues à l'Article 4.2 aient été respectées, le Cédant devra procéder au Transfert de ses Titres à Céder au Cessionnaire dans le strict respect des termes de la transaction ayant fait l'objet de la Notification de Transfert et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de cession conjointe prévu par l'Article 4.5.2, éventuellement étendu en cas de recours à un Expert. A défaut de procéder ainsi, le Cédant devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres à Céder, engager la procédure de Notification de Transfert.

Si, en contravention des dispositions de l'Article 4.5.3 ou de l'Article 4.5.4, selon le cas, le Cessionnaire procédait à l'acquisition des Titres à Céder auprès du Cédant mais n'achetait pas les Titres Offerts par le Bénéficiaire concerné, le Cédant sera solidairement tenu de se porter lui-même cessionnaire des Titres Offerts, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des Titres Offerts par le Cessionnaire, de la totalité des Titres Offerts par le Bénéficiaire aux mêmes conditions que celles ayant prévalu pour le Transfert des Titres à Céder au Cessionnaire.

4.5.7 Modalités particulières du Transfert

Aucune déclaration et garantie (autre que portant sur la propriété des Titres et l'absence de sûretés) ni aucun engagement de non-concurrence ne seront donnés par la CDC dans le cadre de tout Transfert résultant de l'exercice de son Droit de Sortie Proportionnelle ou de son Droit de Sortie Totale.

5. OBLIGATIONS DE CESSION OU D'ACQUISITION

5.1 Défaillance Grave

En cas de Défaillance Grave d'un Associé (l'« **Associé Défaillant** »), les autres Associés (les « **Associés Non Défaillants** ») pourront, ensemble ou séparément et à leur libre choix, (i) exiger que l'Associé Défaillant acquière tous les Titres qu'ils détiennent à un prix correspondant à 110% de la Valeur de Marché, l'Associé Défaillant promettant irrévocablement d'acquérir tous les Titres des Associés Non Défaillants sans que les Associés Non Défaillants prennent l'engagement de les vendre (l'« **Option de Vente** »), ou (ii) exiger que l'Associé Défaillant leur vende tous les Titres qu'il détient à un prix correspondant à 90% de la Valeur de Marché, l'Associé Défaillant promettant irrévocablement de vendre tous ses Titres aux Associés Non Défaillants sans que les Associés Non Défaillants prennent l'engagement de les acheter (l'« **Option d'Achat** »).

Il est convenu que la décision prise par l'un des Associés Non Défaillants ne liera pas les autres Associés Non Défaillants, chacun des Associés Non Défaillants étant libre d'exercer ou non les droits qui lui sont conférés au titre du présent Article 5.1.

Pour les besoins du présent Article 5.1, « **Défaillance Grave** » désigne (i) la violation par un Associé ou l'un de ses Affiliés de stipulations significatives des Statuts ou du présent Pacte, notamment celles ayant trait à la gouvernance et aux Transferts de Titres, ou (ii) la résiliation par un Associé ou l'un de ses Affiliés d'un contrat conclu entre la Société et cet Associé ou l'un de ses Affiliés sans l'accord préalable du Comité Stratégique, ou (iii) l'inexécution par un Associé ou l'un de ses Affiliés de ses obligations au titre d'un contrat conclu entre la Société et cet Associé ou l'un de ses Affiliés, ou la faute grave ou renouvelée par cet Associé ou l'un de ses Affiliés dans l'exécution d'un tel contrat.

5.2 Procédures

5.2.1 *Mise en demeure*

Dans chacun des cas visés ci-dessus, avant application des dispositions de l'Article 5.1 ou 5.2, l'Associé Défaillant devra connaître les motifs invoqués par les Associés Non Défaillants permettant l'application de l'un ou l'autre desdits Articles et avoir été mis en demeure de cesser la violation qui lui est reprochée de façon à pouvoir, le cas échéant, y remédier et faire valoir sa position. Sous réserve qu'une telle réparation soit possible, l'Associé Défaillant sera tenu d'en réparer les conséquences dans le délai de quinze (15) jours calendaires et selon des modalités compatibles avec la préservation des intérêts de la Société et des autres Associés affectés par cette violation avérée. La copie de la mise en demeure adressée à l'Associé Défaillant par un ou plusieurs Associés Non Défaillants sera envoyée simultanément à l'ensemble des Associés Non Défaillants.

5.2.2 *Notifications - Transfert de Titres*

- (a) En cas de Défaillance Grave ou de Refus Préjudiciable de l'Associé Défaillant, les Associés Non Défaillants pourront notifier à l'Associé Défaillant leur décision d'exercer, selon le cas, leur Option d'Achat ou leur Option de Vente au titre de l'Article 5.1 les trente (30) jours calendaires (i) de la constatation que l'Associé Défaillant n'a pas réparé ou remédié au cas de Défaillance Grave ou de Refus Préjudiciable (ii) de la découverte du cas de Défaillance Grave dans l'hypothèse où il n'est pas possible de remédier ou réparer le cas de Défaillance Grave (la « **Notification d'Option Pour Défaillance ou Refus** »). L'Associé Défaillant disposera d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la Notification d'Option Pour Défaillance ou Refus pour notifier aux Associés Non Défaillants son désaccord sur l'existence d'une Défaillance Grave ou d'un Refus Préjudiciable ouvrant droit, selon le cas, à l'exercice de l'Option d'Achat et de l'Option de Vente. A défaut de contestation dans ce délai, l'Option d'Achat et l'Option de Vente, selon le cas, seront réputées exercées.
- (b) L'Option d'Achat ou l'Option de Vente ne pourra s'exercer que pour la totalité des Titres détenus par respectivement les Associés Non Défaillants ou l'Associé Défaillant, étant précisé que s'agissant de l'Option d'Achat si le nombre cumulé de Titres dont l'achat est demandé par les Associés Non Défaillants dépasse le nombre de Titres détenus par l'Associé Défaillant, ceux-ci seront répartis entre les Associés Non Défaillants (i) en premier lieu, dans la limite de leurs demandes respectives et en proportion des participations dans le capital de la Société de chacun de ces Associés Non Défaillants immédiatement avant la réalisation de l'Option d'Achat et (ii) pour le surplus, dans la limite de la demande de chaque Associé Non Défaillant qui aura souhaité exercer l'Option d'Achat sur une quote-part des Titres détenus par l'Associé Défaillant qui dépasse sa participation dans le capital de la Société, en proportion des participations dans le capital de la Société

que chacun de ces Associés Non Défaillants détiendrait immédiatement après la réalisation de l'Option d'Achat.

- (c) L'exercice de l'Option d'Achat ou de l'Option de Vente dans les conditions prévues ci-dessus donnera lieu à la signature d'un ordre de mouvement contre paiement du prix de Transfert, dans les vingt (20) Jours Ouvrés de la détermination définitive du prix de Transfert par les Parties ou par l'Expert.

5.2.3 Détermination du prix de Transfert

A moins que les Parties concernées ne conviennent par écrit de la Valeur de Marché et du prix de Transfert des Titres dans le cadre de la promesse concernée dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la Notification d'Option pour Défaillance (ou, en cas de différend sur l'existence du cas de Défaillance Grave, dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la résolution définitive de ce différend par les parties ou une décision de justice définitive), la Valeur de Marché et le prix de Transfert des Titres faisant l'objet de l'Option d'Achat et de l'Option de Vente seront déterminés par l'Expert dans les conditions prévues à l'Article 6.

5.2.4 Comptes courants

Par dérogation aux conditions prévues à l'Article 7.1 et sauf accord contraire des autres Associés, en cas de Transfert de Titres par l'Associé Défaillant dans le cadre de l'Option d'Achat visée ci-dessus, les Associés Non Défaillants acquerront les avances en compte courant faites par l'Associé Défaillant à la Société, augmentées des intérêts courus non versés, pour le cas de Défaillance Grave à 90% de leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non versés, et pour le cas de Refus Préjudiciable à 100% de leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non versés.

De même, en cas de Transfert de Titres par les Associés Non Défaillants dans le cadre de l'Option de Vente visée ci-dessus, l'Associé Défaillant acquerra les avances en compte courant faites par les Associés Non Défaillants à la Société, augmentées des intérêts courus non versés, à 110% de leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non versés.

5.2.5 Garantie de l'Associé Défaillant

Par dérogation à ce qui est prévu à l'Article 7.2 et pour autant que cela soit possible, en cas de Transfert de Titres par l'Associé Défaillant dans le cadre de l'Option d'Achat visée ci-dessus, l'Associé Défaillant devra, sauf accord des Associés Non Défaillants, faire en sorte que les garanties consenties par lui pour garantir les engagements de la Société subsistent conformément à leurs termes et conditions, malgré le Transfert de ses Titres par l'Associé Défaillant aux Associés Non Défaillants.

5.2.6 Substitution

Dans tous les cas d'acquisition de Titres prévus par le présent Article 5, l'Associé tenu d'acquérir des Titres d'un autre Associé en application d'une Option d'Achat ou d'une Option de Vente pourra se substituer toute personne de son choix pour procéder à cette acquisition en ses lieu et place, à condition que le substitué réponde aux mêmes qualités que le Cessionnaire visé à l'Article 4.3, sauf accord contraire de l'autre Associé.

5.2.7 Exécution forcée

Dans tous les cas d'acquisition de Titres prévus par le présent Article 5, les Parties conviennent que, conformément à l'article 1124 du Code civil, dans le cas où une Partie n'exécuterait pas l'une quelconque de ses obligations aux termes de l'Article 5, les Associés non Défaillants ou la CDC, selon le cas, pourront obtenir l'exécution forcée des

opérations résultant de l'exercice de leurs droits au titre de l'Article 5.1, et ce sans préjudice de tout droit à dommages-intérêts. A cet égard, les Parties conviennent que les promesses prévues au présent Article 5 sont irrévocables. En conséquence, la constatation judiciaire du transfert de propriété des Titres concernés est susceptible d'être obtenue par toute Partie qui en formulerait la demande.

En cas de Levée de l'Option d'Achat, de l'Option de Vente, par l'un ou plusieurs de leurs bénéficiaires, le transfert des Titres et le paiement du prix de Transfert en découlant devront intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de la levée d'Option.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties, conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, que :

- la notification de la levée de l'une quelconque de ces Options par un bénéficiaire à l'Associé concerné et à la Société, à laquelle sera jointe une copie du Pacte alors en vigueur, emportera notification à la Société du Transfert et de la date du Transfert ;
- la date du Transfert des Titres est d'ores et déjà fixée entre les Parties concernées comme celle figurant dans la notification de levée d'Option et la Société inscrira le Transfert à cette date dans les comptes d'associés dans les cinq (5) jours de la date de notification de la levée d'Option.

6. DETERMINATION DE LA VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES

La valeur de marché des Titres (la « **Valeur de Marché** ») à prendre en considération dans le cadre de l'application du présent Pacte sera (i) la valeur de marché des Titres telle que convenue entre les Parties concernées ou (ii) en cas de désaccord persistant entre les Parties concernées dans la détermination de cette valeur de marché des Titres ou d'un prix de Transfert de Titres à l'issue d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés, la valeur de marché des Titres ou le prix de Transfert des Titres dans l'opération considérée sera déterminé par un Expert désigné par accord des Parties ou, à défaut d'accord, par le Président de tout tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris statuant en la forme des référés à la demande de la partie la plus diligente.

En cas de recours à un Expert, celui-ci agira en application de l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où l'Expert ainsi désigné refuserait sa mission de détermination du prix de Transfert ou de la Valeur de Marché, il sera procédé à une nouvelle désignation selon la même procédure. Sauf en cas d'erreur grossière, la Valeur de Marché fixée par l'Expert s'imposera aux Parties sans recours possible.

Les Associés concernés s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que l'Expert dispose des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les meilleurs délais. Avant de remettre son rapport définitif, l'Expert convoquera les Parties pour leur présenter ses conclusions provisoires et recueillir leurs observations. Les Parties devront faire leurs meilleurs efforts pour que l'Expert rende son rapport dans un délai de deux (2) mois à compter de sa nomination.

Les frais et honoraires de l'Expert seront répartis entre les parties concernées à parts égales.

Ces dispositions devront également être appliquées en cas de désignation d'un expert dans le cadre de l'exercice du droit de première offre ou subsidiairement du droit de préemption prévu par l'article 11.3 des Statuts.

7. ENGAGEMENTS EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES

7.1 Compte courant d'Associés

Dans tous les cas de Transfert de Titres d'un Associé à un autre Associé, un Affilié d'un Associé ou à un Tiers, à l'exception des cas spécifiquement prévus par ce Pacte, et notamment en cas de Transfert de Titres imposé au titre de l'Article 5.1, l'Associé Cédant devra également céder au Cessionnaire (ou faire rembourser par le Cessionnaire au nom et pour le compte de la Société) les avances en compte courant faites par l'Associé cédant à la Société, augmentées des intérêts courus non versés, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non versés jusqu'à la date du Transfert, et ce à due concurrence de la quotité que représentent les Titres Transférés dans la participation totale détenue par l'Associé Cédant.

7.2 Garantie par un Associé des engagements de la Société

Dans tous les cas de Transfert de Titres d'un Associé à un autre Associé, un Affilié d'un Associé ou à un Tiers, à l'exception des cas spécifiquement prévus par ce Pacte, et notamment en cas de Transfert de Titres imposé au titre de les Articles 5.1 et 5.2, le Cessionnaire devra reprendre à son compte toute garantie consentie par l'Associé Cédant (caution, lettre d'intention, garantie à première demande, ou autre) pour garantir des engagements de la Société ou consentir une garantie équivalente acceptable par le bénéficiaire de cette garantie en remplacement de la garantie consentie par l'Associé Cédant, au plus tard à la date du Transfert, et ce à due concurrence du nombre de Titres Transférés et de la quotité que représentent les Titres Transférés dans la participation totale détenue par l'Associé Cédant.

7.3 Financements externes

Dans le cas où (i) les contrats de financement externes conclus dans le cadre du financement du Projet contiendraient une clause prévoyant une exigibilité ou un remboursement anticipé, ou toute modification importante des modalités du prêt, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle ou d'un changement d'actionnariat de la Société et (ii) un Associé envisagerait un Transfert de Titres qui aurait pour effet d'entraîner une telle exigibilité, un tel remboursement ou une telle modification, l'Associé Cédant devra faire son affaire d'obtenir l'accord écrit de l'établissement de crédit concerné préalablement à la réalisation du Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert ne puisse avoir pour conséquence d'entraîner l'exigibilité anticipée ou le remboursement anticipé des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement. A défaut d'un tel accord, l'Associé Cédant concerné s'interdit de Transférer ses Titres.

8. RESOLUTION DES SITUATIONS DE BLOCAGE

En cas de désaccord entre les Associés sur une décision ou une action nécessitant l'autorisation préalable de la collectivité des Associés ou du Comité Stratégique ou plus largement sur l'application du Pacte ou des Statuts (la « **Situation de Blocage** »), les Associés se rapprocheront immédiatement après la survenance de la Situation de Blocage en vue de trouver un accord amiable.

Dans l'hypothèse où la Situation de Blocage ne serait pas résolue dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la survenance de la Situation de Blocage, les différends seront portés devant les dirigeants des Associés qui auront huit (8) jours calendaires pour se mettre d'accord sur une solution amiable.

Dans l'hypothèse où la Situation de Blocage ne serait pas résolue par les dirigeants des Associés dans le délai susvisé, la décision en cause faisant l'objet de la Situation de Blocage sera réputée rejetée et les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

Les stipulations ci-dessus n'empêchent pas l'application de l'Article 5.2.

9. MAINTIEN DES DROITS DES ASSOCIES

- 9.1 Les Associés bénéficieront du droit permanent de maintenir leur pourcentage de participation (droits de vote et/ou droits financiers) dans la Société.
- 9.2 En conséquence, les Associés s'engagent en cas d'augmentation du capital social de la Société, immédiate ou différée, par émission de Titres, à ce que chaque Associé soit en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis de manière à leur permettre de conserver leur pourcentage de participation dans le capital de la Société au moment de l'opération.
- 9.3 Dans le cas de la transformation de Titres existants par la Société, les Associés s'engagent à ce que les droits, privilèges ou avantages particuliers qui seraient consentis à certains Associés soient consentis selon les mêmes proportions aux autres Associés, dès la date de transformation des Titres, à moins que ces autres Associés y aient renoncé par écrit.

10. CLAUSE DE LIQUIDITE

A compter du 10ème anniversaire de la date de signature du Pacte, les Autres Associés étudieront tous scénarii en concertation avec la CDC visant à envisager la liquidité des Titres de la CDC, au rang desquels :

- (i) réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la CDC ;
- (ii) rachat des Titres de la CDC par eux ou un nouvel investisseur ;
- (iii) octroi d'un mandat de vente à toute banque d'affaires /mandataire institutionnel choisi par les Parties pour 100% des Titres de la Société.

La Valeur de Marché des Titres sera déterminée dans les conditions visées à l'Article 6 du présent Pacte.

Les Parties conviennent qu'à compter du 15ème anniversaire de la date de signature du Pacte et à défaut de liquidité mise en œuvre en application des stipulations ci-dessus, la CDC pourra mandater un spécialiste (mandataire en vente/banque d'affaires) en vue de chercher un acquéreur pour l'intégralité des Titres de la Société. Un droit de sortie forcée pourra être mis en œuvre en cas d'offre sur 100% du capital acceptée par une ou plusieurs Parties représentant 75 % du capital de la Société (en ce inclus l'acceptation de la CDC), sous réserve du droit de préemption des Associés. Les droits de sortie conjointe ne seront pas applicables dans ce cas.

11. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Les Parties s'engagent, dans les limites fixées par (i) la loi, (ii) les documents de financements conclus dans le cadre du financement du Projet (notamment les contraintes imposées par les banques à titre de subordination), et (iii) les contraintes d'autofinancement de la Société, à maximiser les distributions de dividendes.

12. INFORMATION DES ASSOCIES - AUDIT EXTERNE

- 12.1 Information des Associés

Le Président de la Société remettra, aux Associés les documents suivants dans les délais précisés ci-après :

- (i) un budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard 30 jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (ii) chaque année, au plus tard 180 jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
- (iii) chaque année, au plus tard 45 jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;
- (iv) chaque semestre, au plus tard 45 jours après la fin de chaque semestre : (i) un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges et la trésorerie de la Société ; (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires ; (iii) le compte d'exploitation trimestriel comparé au budget ;
- (v) trimestriellement, au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre, une information mensuelle sur l'activité du projet de la Société, à savoir notamment, le nombre d'heures de fonctionnement, la production injectée et facturée, la copie des factures correspondantes, le compte-rendu des contrats de maintenance et/ou de tout incident pouvant déclencher un dommage, une perte d'exploitation et/ou une déclaration auprès des assureurs ;
- (vi) dans les meilleurs délais, toute information communiquée ou reçue par ou des établissements bancaires de la Société ayant une influence substantielle sur les activités de la Société ; et
- (vii) plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société (i) relatif à l'état d'avancement de l'Investissement Initial ou (ii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

Tout document visé ci-dessus sera communiqué sous format Word ou Excel.

11.2 Audit externe

Tout Associé détenant plus de quinze (15) % du capital et des droits de vote de la Société pourra à tout moment faire diligenter un audit de la Société et notamment de ses documents comptables et sociaux, de ses registres, de ses contrats, accords, autorisations et permis par des auditeurs externes choisis par l'Associé ayant requis un tel audit dans la limite d'un audit par an et par Associé.

Un tel audit serait diligenté au frais exclusif de l'Associé l'ayant demandé et ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

13. DUREE

13.1 Le présent Pacte entrera en vigueur à la date de sa signature et pour une durée expirant au 3^{ème} anniversaire de l'expiration du contrat d'achat d'électricité.

13.2 Les Parties conviennent de se rencontrer pour décider des suites à donner au présent Pacte au moins un (1) an avant son expiration.

- 13.3 Un Associé cessant de détenir des Titres de la Société cessera d'être partie au Pacte, sous réserve que cet Associé ait respecté l'intégralité des stipulations du Pacte et sans préjudice des obligations résultant des présentes qui survivent au Transfert de l'intégralité de ses Titres.
- 13.4 Le présent Pacte sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable dans le cas où l'un quelconque des Associés viendrait à détenir 100 % du capital et des droits de vote de la Société.
- 13.5 Par exception à ce qui précède, les stipulations de l'Article 15.6 demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de la période prévue par ledit Article.

14. DECLARATIONS ET GARANTIES

Chacun des Associés signataires du Pacte déclare et garantit aux autres Associés signataires du Pacte, que :

- il a le pouvoir et la capacité de conclure le présent Pacte et d'exécuter les opérations qui y sont prévues ; la conclusion du présent Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisées par ses organes sociaux et le présent Pacte constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes ses stipulations ; et
- la signature du Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, à aucune stipulation de ses statuts ou autres documents constitutifs, à aucune décision judiciaire, ordre ou décret émanant d'un organe gouvernemental ou d'un tribunal national ou étranger compétent rendu à son encontre, ni à aucun contrat auquel il est partie ou par lequel il est engagé.

15. DISPOSITIONS GENERALES

15.1 Champ d'application - Adhésion

- 15.1.1* Le présent Pacte s'applique à toutes les Parties et à leurs héritiers, ayants-droit ou successeurs, ainsi qu'aux Tiers acquéreurs ou souscripteurs des Titres, sans qu'il y ait lieu, lorsque cet article est applicable, d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil.
- 15.1.2* Tout Transfert de Titres de la Société au bénéfice d'un Tiers (y compris en cas de Transfert libre conformément aux stipulations de l'Article 4.1 ci-dessus et 11.2 des Statuts), ainsi que toute souscription à une émission de Titres de la Société, devra être accompagné de l'adhésion écrite avec effet immédiat de ce Tiers sans réserve au Pacte, dans son intégralité, (et le cas échéant qu'il se substitue à l'Associé cédant) à défaut de quoi ledit Transfert ou ladite émission serait inopposable aux Associés et à la Société. Chacun des Associés souhaitant procéder à un Transfert de Titres au profit d'un Tiers s'interdit de procéder à une telle opération sans avoir fait en sorte que, préalablement audit Transfert, le Tiers en question ait adhéré, aux stipulations du Pacte et en ait justifié aux autres Associés.
- 15.1.3* Les Transferts de Titres et toute autre opération faite en violation des dispositions du présent Pacte seront inopposables aux autres Associés et à la Société et ne pourront être reflétés sur le registre des associés et le registre des mouvements de titres de la Société.
- 15.1.4* Tout Tiers ayant adhéré au Pacte, conformément à ce qui précède, sera, pour les besoins de son application, réputé être subrogé dans les droits et obligations de son Cédant et intégrer la Catégorie d'Associés à laquelle appartenait celui-ci.
- 15.1.5* Tout Tiers cessionnaire de tout ou partie des Titres de l'un quelconque des Associés ayant adhéré au Pacte bénéficiera de droits identiques et sera lié par les mêmes obligations que

l'Associé lui ayant cédé tout ou partie de ses Titres. Il est précisé que dans tous les cas de Transfert par la CDC, d'un associé minoritaire ou l'un de leurs Affiliés de ses Titres, le Tiers cessionnaire bénéficiera de l'ensemble des droits de la CDC ou de l'associé minoritaire concerné au titre du présent Pacte, qui seront automatiquement cédés au Tiers cessionnaire, concomitamment avec les Titres cédés, sans que l'accord des autres Parties ne soit nécessaire pour ce transfert de droits contractuels.

15.2 Mandat d'intérêt commun de la Société - Non-respect du Pacte

15.2.1 Les Parties conviennent de désigner la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte afin de garantir la pleine efficacité de celui-ci. La Société accepte ce mandat d'intérêt commun et sera seule habilitée à inscrire les Transferts dans ses comptes d'actionnaires et registres de mouvements de titres. A ce titre, la Société s'engage à s'assurer que les Transferts de Titres ont été réalisés conformément au présent Pacte et aux Statuts et à informer les Associés et les éventuels Cessionnaires de toute violation des dispositions du présent Pacte ou des Statuts dont elle aurait eu préalablement connaissance.

15.2.2 Tout Transfert ou autre opération qui serait faite en violation du présent Pacte ou des Statuts ou au mépris notamment des droits de la Partie bénéficiaire du droit de première offre ou subsidiairement droit de préemption prévus à l'Article 11.3 des Statuts ou des conditions de transférabilité des Titres ou du droit de sortie conjointe pourra éventuellement, si cette dernière le demande, être annulée, et ce sans préjudice de tout droit à dommages-intérêts. Le non-respect de toute obligation de livrer pourra également être sanctionné par le prononcé d'une injonction sous astreinte ou d'un jugement valant vente. Les Parties s'obligent à informer le Cessionnaire de cette disposition et, plus généralement, de l'ensemble des dispositions du présent Pacte.

15.2.3 Dans l'hypothèse où l'une quelconque des Parties refuserait d'appliquer, ou violerait, les stipulations du présent Pacte relative aux Transfert de Titres, les Parties conviennent expressément d'appliquer l'article 1221 du Code civil, les autres Parties se réservent ainsi la possibilité d'agir en justice aux fins d'obtenir la réalisation forcée du Transfert concerné. Les Parties conviennent expressément que le défaut d'exécution par l'une quelconque des Parties de son engagement de céder ou d'acquérir des Titres dans les conditions prévues par le présent Pacte peut se résoudre en nature par la constatation judiciaire de la cession ou de l'acquisition.

15.3 Accords antérieurs

Le présent Pacte exprime l'intégralité de l'accord des Parties concernant les opérations qu'il vise ; à compter de son entrée en vigueur, il remplace et annule tout accord antérieur écrit ou verbal des Parties relatif aux mêmes opérations, et en particulier tout protocole antérieur. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les conventions conclues le même jour que le Pacte entre les Parties ou certaines d'entre elles uniquement, en particulier [•], ne sont pas affectées par la présente stipulation et demeurent pleinement en vigueur conformément à leurs termes respectifs.

15.4 Modifications

Les Parties conviennent que le Pacte ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties ou par leur mandataire dûment habilité. Aucune Partie ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à un droit sauf disposition expresse stipulée au présent Pacte.

15.5 Computation des délais

Pour la computation des délais, les Parties décident de faire conventionnellement application des dispositions articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans l'hypothèse où tout délai stipulé dans le Pacte viendrait à expiration au cours du mois d'août ou entre le 20 décembre d'une année et le 4 janvier compris inclus de l'année suivante (chacune une « Période Chômée »), il est expressément convenu que ledit délai sera automatiquement prorogé du nombre de jours courant sur la Période Chômée.

15.6 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations ou documents reçues d'une autre Partie ou de la Société relatives à la Société ou au Projet et les stipulations du Pacte non retranscrites dans les Statuts et s'interdisent d'en communiquer le contenu à quiconque sauf (i) à ses dirigeants, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement au Projet et qui ont besoin d'obtenir communication d'informations confidentielles dans le cadre du Projet ou de la gestion de la Société, (ii) à leur commissaires aux comptes, (iii) à leur actionnaires, organes et comités d'engagement internes (étant entendu que les personnes visées aux (i), (ii) et (iii) seront-elles-mêmes tenues au respect de l'obligation de confidentialité visé au présent Article 15.6), (iv) à toute autorité de contrôle ou (v) en vertu de contraintes légales, réglementaires ou judiciaires (notamment pour faire valoir ses droits en justice). Toute divulgation dans les cas (iv) et (v) susvisés devra donner lieu à information de l'autre Partie avec un préavis raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation de divulgation et la Partie tenue à divulgation devra faire ses meilleurs efforts pour tenir compte des commentaires de l'autre Partie sur cette divulgation ou la manière de procéder à cette divulgation et les moyens de limiter la portée de la divulgation.

Tout communiqué ou annonce relatif au Pacte ou à son contenu devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les Parties.

Les obligations de confidentialité prévues par le présent Article 15.6 s'appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant douze (12) mois après la terminaison du Pacte pour quelque raison que ce soit.

15.7 Non application des dispositions de l'article 1195 du Code civil aux stipulations du Pacte

Il est précisé que, d'un commun accord des Parties, les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliqueront pas aux stipulations du Pacte, chaque Partie assumant expressément les éventuels risques pouvant résulter de circonstances imprévisibles à la date de conclusion du Pacte.

15.8 Notifications

15.8.1 Les notifications effectuées pour les besoins du Pacte ou des opérations qui y sont visées devront être remises en mains propres contre reçu, ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par dérogation, les communications échangées dans le cadre de la gestion courante de la Société pourront se faire par courrier électronique, sauf si les Associés en décident autrement.

15.8.2 Les notifications seront valablement adressées aux sociétés signataires du Pacte à l'adresse de leur siège social, telles qu'elles figurent en tête des présentes.

Toute notification :

- remise en mains propres contre reçu sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date figurant sur le reçu ;
- adressée par lettre recommandée avec accusé de réception qui n'aurait pu être délivrée directement à son destinataire sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

15.8.3 Chacune des Parties pourra à tout moment modifier l'adresse ou le destinataire de la notification, sous la seule réserve d'en notifier les autres Parties dans les formes précisées au présent Article 15.8.

15.9 Frais et honoraires

15.9.1 Chaque Partie conservera à sa charge les honoraires, frais et commissions de ses propres conseils et mandataires.

15.9.2 Il est convenu que chaque conseil des Parties intervient exclusivement comme conseil de la Partie qu'il assiste et non comme rédacteur d'acte pour compte commun de l'ensemble des Parties.

15.10 Droit applicable, résolution des différends et attribution de juridiction

15.10.1 Le Pacte sera régi par et interprété conformément au droit français.

15.10.2 En cas de différend concernant l'application du Pacte ou des Statuts, les Associés conviennent de se rapprocher dans le cadre d'une conciliation, faisant notamment intervenir les dirigeants des Associés, en vue de trouver un accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance du différend.

15.10.3 En cas d'échec de la procédure de conciliation vue au paragraphe précédent, tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Pacte sera soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de second degré de Paris, sous réserve de l'application des règles impératives de compétence prévues par la loi.

[PAGE DE SIGNATURE A SUIVRE]

Le juin 2021 à Vire,
En 5 exemplaires

Pour **West Energies** :

Pour **CDC** :

Alexis de Beaurepaire
Dûment habilité

.....
Dûment habilitée

Pour **Vire Normandie** :

Pour **SDEC Energie** :

Marc Andreu Sabater
Dûment habilité

Catherine Gourney-Leconte
Dûment habilitée

Pour **Parc PV de la Fieffe** :

Alexis de Beaurepaire
Dûment habilité

Annexe 1 Plan d'affaire à la signature du pacte d'origine

Puissance de 3,4MWC – Prix de vente à 57,5€/MWh

1 Principales caractéristiques

General

| | | |
|---------------|--|---|
| Nombre de SPV | | 1 |
|---------------|--|---|

Planning

| | | |
|----------------------------|------|------------|
| Date connexion réseau | Date | 01/05/2020 |
| Date de contractualisation | Date | 01/01/2020 |

Centrale PV

| | | |
|------------------|---------|--------|
| Puissance totale | kWp | 3 400 |
| Gisement solaire | kWh/kWp | 1 079 |
| Tarif espéré | €/kWh | 0,0575 |

Emprunt

| | | |
|-----------------------|--------|-----------|
| Déblocage dette | Date | 2 020 |
| Taux d'intérêt estimé | % | 1,4% |
| Total dette | € | 2 086 778 |
| Durée de l'emprunt | années | 25,0 |
| Taux d'endettement | % | 80% |
| Échéance annuelle | € | 2 050 714 |

Honoraires de Transaction

31 302

| | | |
|--------------------------|-------|--------|
| Due Diligences Technique | 0,10% | 2 087 |
| Due Diligences Juridique | 0,10% | 2 087 |
| Avocats | 0,20% | 4 174 |
| Hypothèque | 0,30% | 6 260 |
| Honoraires banque | 0,80% | 16 694 |

2 Données financières

Rentabilité

| | 30 ans | 20 ans |
|-------------------------------|--------|--------|
| TRI investisseur | 4,65% | 3,85% |
| TRI projet (sans financement) | 1,75% | 0,57% |

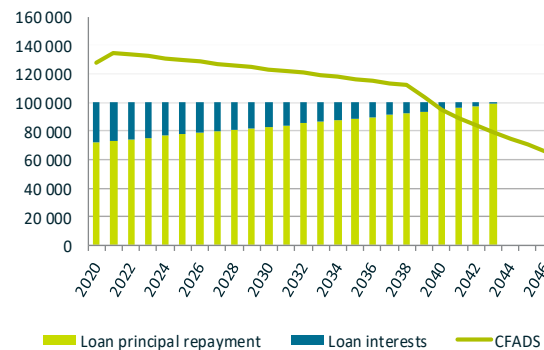
Couverture de la dette

| | |
|-------------|------|
| DSCR - Av. | 126% |
| DSCR - Min. | 115% |

General

| | |
|-------------------------------------|---------|
| Chiffre d'affaires annuel | 210 945 |
| Cash Flow Exploitation - année 1 | 137 949 |
| Cash Flow Exploitation - année 2... | 144 962 |

SERVICE DE LA DETTE



3 Emplois et Ressources

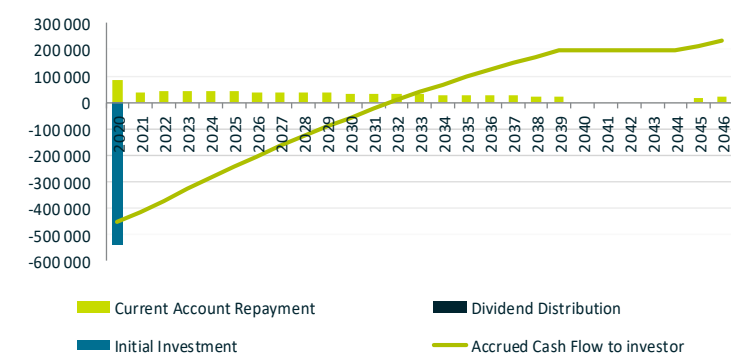
VIRE

| | | Equity | Debt | |
|-------------------------|------------------|--------------|-------|------------------|
| Modules (panneaux) | 765 000 | 20,5% | | 538 100 |
| Autres Equipements | 926 425 | | 79,5% | 2 086 778 |
| BOS - Services | 157 896 | | | |
| BOS - Installation | 463 454 | | | |
| Raccordement réseau | 168 338 | | | |
| Coût Développement | 62 375 | | | |
| Marge développement | | | | |
| Honoraires transaction | 31 302 | | | |
| Autres frais | | | | |
| DSRA (rés. serv. dette) | 50 089 | | | |
| TOTAL | 2 624 878 | TOTAL | | 2 624 878 |

772 €/W

Check 0

EVOLUTION CASH FLOW INVESTISSEURS



ANNEXE II

Modèle économique retenu pour appel d'offre CRE

| Hypothèses clés | | | |
|------------------------|------------|--|--------------|
| Puissance du parc | MW | | 3,7 |
| Productible | heures P50 | | 1 079 |
| CAPEX | k€ | | 2 579 |
| dont onduleurs | k€ | | 148 |
| Taux dette senior | % | | 1,00% |
| Taux d'intérêt des CCA | % | | 4,0% |
| Gearing | % | | 81,7% |

| Calendrier du projet | |
|-----------------------------|------------|
| Début de la construction | 01/07/2021 |
| Mise en service | 01/01/2022 |
| Fin de l'obligation d'achat | 31/12/2041 |
| Fin du projet | 31/12/2051 |
| Durée du projet (années) | 30,0 ans |
| Durée du remb. de la dette | 25,0 ans |
| Durée d'amortissement | 20,0 ans |

| Actionnariat à la MSI | | | |
|-------------------------|----|--------------|-------------|
| Capital SPV | | | 30,0 |
| VIRE et SDEC | k€ | 16,0 | 53% |
| WE | k€ | 8,0 | 27% |
| CDC | k€ | 6,0 | 20% |
| Comptes courants | | 450,3 | |
| VIRE et SDEC | k€ | 240,46 | 53% |
| WE | k€ | 120,2 | 27% |
| CDC | k€ | 89,6 | 4% |

| Plan de financement | | | |
|----------------------------------|--|----------------|-------|
| Emplois | | k€ | |
| CAPEX | | 2 578,7 | 98,5% |
| Coûts SPV en construction | | 6,5 | 0,3% |
| Coûts de financement + juridique | | 32,1 | 1,2% |
| TVA en construction | | - | 0,0% |
| Total Emplois | | 2 617,4 | |
| Ressources | | k€ | |
| Capital SPV (numéraire) | | 30,0 | 1,1% |
| Comptes courants d'associés | | 450,3 | 17,2% |
| Dette senior | | 2 137,1 | 81,7% |
| Financement participatif | | - | 0,0% |
| TVA récupérée en construction | | - | 0,0% |
| Total Ressources | | 2 617,4 | |

TARIF 57,1 € / MWh

| TRI - Payback Actionnaires | | | |
|----------------------------|--------------|------------------|-------------------|
| | TRI | VAN à 6 % | Payback |
| VIRE et SDEC | 6,14% | 64,6 | 31/12/2033 |
| WE | 6,14% | 34,5 | 31/12/2033 |
| CDC | 6,14% | 17,2 | 31/12/2033 |
| | | 12,9 | 31/12/2033 |
| | | VAN à 3 % | |
| PROJET | 2,67% | -88,0 | 31/12/2039 |

| CHECK Global | |
|-----------------------------|------|
| Emplois / Ressources SPV | VRAI |
| Dette senior (construction) | VRAI |
| Dette senior (exploitation) | VRAI |
| CCA | VRAI |
| Impôts | VRAI |
| Lock up dette ? | VRAI |
| Défaut sur le dette | VRAI |
| Remboursement participatif | VRAI |

| Convergence du modèle | |
|-----------------------|--------|
| Gearing max autorisé | 81,7% |
| Gearing effectif | 81,65% |
| DSCR min autorisé | 1,15x |
| DSCR cible | 1,205x |

TRI Payback à 25 ANS 4,03%



AVENANT N°2 CONVENTION D'INTERVENTION ENTRE ENEDIS ET LE SDEC ENERGIE

Entre les soussignés :

- Le **SDEC ÉNERGIE**, Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, représentée par sa Présidente, Madame **Catherine GOURNEY-LECONTE**, domicilié avenue Brillaud de Laujardière - CS 75046 - 14077 CAEN Cedex 5, dûment habilité par délibération en date du **XXXXXX**,

ci-après désigné l'« Autorité Concédante », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur **Sébastien COURTIN** Directeur Territorial Enedis Normandie, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 01 juillet 2020 par le Directeur régional d'Enedis, faisant élection de domicile au 8 promenade du Fort à Caen, 14 000,

ci-après désignée le « Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

l'Autorité Concédante et le Concessionnaire étant ci-après désignés les « parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties ont conclu une convention dénommée « convention d'intervention » en date du 29 juin 2018 relative à la réalisation des travaux sous tension et aux conditions financières de ces prestations, pour des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE.

Cette convention fait suite à la conclusion de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

Au titre de cette convention, l'autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Par un avenant n°1 en date du 25 septembre 2019 le barème tarifaire inséré sous l'article 4.1. a été actualisé et les modalités d'application et de facturation des pénalités forfaitaires visées aux articles 6.1 et 6.2 ont été complétées.

Le présent avenant n°2 a pour objet d'une part de modifier les dispositions de l'article 3 et d'autre part d'actualiser le barème tarifaire inséré sous l'article 4.1.

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3

L'article 3 de la convention d'intervention est modifié comme suit :

La phrase : « Dans certains cas, au stade de la validation d'exploitabilité ou de celui de l'avant-projet sommaire, une sensibilité particulière sera apportée au niveau de l'étude sur le terrain (entreprise et/ou Enedis) afin d'estimer le coût lié à une réalimentation éventuelle ou intervention TST » est supprimée et remplacée par la phrase suivante : « Une information relative à la mise en œuvre éventuelle de moyens de réalimentation de type groupe électrogène ou intervention TST est apportée au moment de la transmission de l'avis d'ENEDIS sur la solution technique adoptée par le SDEC ENERGIE, par la communication des références Enedis figurant à l'article 4.1 de la présente convention. Cette information est prévisionnelle et ne vaut pas devis. Ce dernier est envoyé au retour de la DTE comme décrit dans le paragraphe ci-dessous. ».

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 4.1

L'article 4.1 de la convention d'intervention est modifié comme suit :

Le tableau situé après la phrase suivante : « Les interventions dévolues à Enedis, réalisées pour le compte du SDEC ENERGIE sont facturées sur la base du bordereau de prix forfaitaire HT suivant : » est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Réf. Enedis | Tableau des prestations TST Libellé de la prestation | Prix forfaitaire en € (HT) |
|-------------|--|----------------------------|
| I-110 | Déconnexion et reconnexion par manœuvre de ponts | 1 531,28 |
| I-115 | Connexion ou déconnexion de pont | 1 238,45 |
| I-117 | Pose/Dépose DOPP + Pose/Dépose ISP | 3 314,36 |
| I-120 | Mise en place d'une traverse de dérivation sur support existant et raccordement sous tension | 1 652,51 |
| I-124 | Dépontage et Dépose Dérivation | 1 837,16 |
| I-127 | Dépose de pont, traverse, ancrage ou dérivation sur support existant et dépose première portée | 1 652,51 |
| I-130 | Remplacement d'un support d'alignement à proximité et raccordement d'une nouvelle dérivation | 5 058,29 |

| Réf. Enedis | Tableau des prestations TST Libellé de la prestation | Prix forfaitaire en € (HT) |
|---------------|--|----------------------------|
| I-140 | Implantation d'un support en pleine portée et raccordement d'une nouvelle dérivation | 4 429,98 |
| I-141 | Implantation d'un nouveau support à proximité et pose d'un interrupteur aérien | 6 091,83 |
| I-144 | Implantation d'un support d'arrêt , confection ancrage simple et raccordement ERAS | 4 746,61 |
| I-145 | Implantation d'un nouveau support à proximité et confection double ancrage | 5 300,56 |
| I-150 | Mise en place d'une remontée aéro-souterraine sur support existant et raccordement sous tension | 1 837,16 |
| I-152 | Mise en place d'une remontée aéro-souterraine sur support existant à la place d'un transformateur sur poteau | 2 945,06 |
| I-154 | Mise en place d'un transformateur sur poteau en passage sur support existant et raccordement sous tension | 2 206,46 |
| I-155 | Pose d'un interrupteur aérien sur support double ancrage existant | 5 160,86 |
| I-156 | Remplacement Coffret Disjoncteur H61 & liaison BT | 2 021,81 |
| I-157 | Remplacement Transfo H61 | 2 021,81 |
| I-158 | Remplacement Transfo H61 + Coffret DJ + liaison BT | 3 314,36 |
| I-180 | Mise en conformité d'un support existant par changement d'armement | 2 760,41 |
| I-190 | Confection d'un double ancrage pendulaire sur support d'alignement existant | 3 314,36 |
| I-195 | Confection d'un double ancrage sur support d'alignement existant | 3 868,31 |
| I-010 | Prestation fouille réalisée par Enedis | 649,08 |
| I-020 | Prestation confection Extrémité Unipolaire type Extérieur Pollué (EUEP) | 152,94 |
| Réf. Enedis | Tableau des moyens de réalimentation Libellé de la prestation | Prix forfaitaire en € (HT) |
| I-210 | Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un transfo mobile de type "TAPIR" | 2 409,77 |
| I-220 | Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 100 kVA | 1 567,43 |
| I-221 | Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 160 kVA | 1 659,45 |
| I-222 | Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 250 kVA | 1 843,43 |
| I-223 | Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 400 kVA | 2 150,43 |
| I-224 | Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 630 kVA | 2 826,51 |
| I-230 | Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 100 kVA | 3 048,15 |
| I-231 | Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 160 kVA | 3 140,17 |
| I-232 | Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 250 kVA | 3 324,15 |
| I-233 | Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 400 kVA | 3 631,15 |
| I-234 | Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 630 kVA | 4 307,23 |
| I-240 | Mise en place d'un interrupteur mobile temporaire | 2 575,76 |
| Article libre | Forfait mutation de transformateur, adaptation à la charge | 1 137,58 |

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les stipulations de la convention d'intervention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} aout 2021, après accomplissement par l'Autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, conformément au code général des collectivités territoriales.

Fait à Caen, en 3 exemplaires originaux, le **XX XX XX.**

La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Le Directeur Territorial Enedis Normandie

Catherine GOURNEY-LECONTE

Sébastien COURTIN

PROJET



Avenant n° 2 Convention branchements

Entre :

- Le **SDEC ENERGIE** - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES du CALVADOS autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représenté par sa Présidente, Madame **Catherine GOURNEY-LECONTE**, dûment habilité par délibération en date du **XX XX XX**, faisant élection de domicile au siège du Syndicat, Esplanade Brillaud de Laujardière - BP 7 5046 - 14077 CAEN Cedex 5,

Ci-après dénommé « **l'autorité concédante** »,

D'une part,

Et

- **ENEDIS**, gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Sébastien COURTIN**, Directeur Territorial Enedis Normandie, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 01 juillet 2020 par le Directeur régional d'Enedis, faisant élection de domicile au 8 promenade du Fort à Caen, 14 000,

Ci-après désignée le « **concessionnaire** » pour la mission de distribution publique d'électricité,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** ».

Préambule :

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, modifiée par avenant en date du 21 décembre 2018.

Aux termes des stipulations de l'article 5 de l'annexe n° 1 au cahier des charges de la concession, le concessionnaire est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de branchement sur le territoire de la concession.

Afin d'améliorer la coordination des travaux concernés, les parties ont conclu une convention dite « de branchements » ayant pour objet de confier à l'autorité concédante la supervision de la réalisation de certains travaux de branchement connexes à d'autres travaux dont elle est maître d'ouvrage sur le réseau concédé.

Un avenant n° 1 en date du 25 avril 2019 a modifié les dispositions des articles 2 et 4 de la convention initiale et a inséré deux nouveaux articles, 2.1 et 4.1.

Le présent avenant n° 2 a pour objet de modifier certaines dispositions de cette convention afin d'améliorer la coordination des différents intervenants, dans l'intérêt de l'utilisateur.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2,2.1 et 4 de la convention amendée.

Article 2 – Modifications apportées aux dispositions de l'article 2 de la convention de branchements telle que modifiée par l'avenant n° 1 en date du 25 avril 2019

Les dispositions de l'article 2 - travaux concerné,» de la convention de branchements sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Il appartient à l'autorité concédante de désigner et de superviser les entreprises en charge de la réalisation des travaux de branchement suivants, à l'exclusion de tous autres :

1. Lorsqu'elle est maître d'ouvrage des travaux d'extension du réseau BT

Pour les points de livraison de type C5 (point de livraison raccordé en BT \leq 36 kVA et auquel est associé un contrat unique) : l'autorité concédante désigne et supervise les entreprises en charge de la réalisation des liaisons A des branchements individuels.

Pour les points de livraison de type C4 (point de livraison raccordé en BT $>$ 36 kVA et auquel est associé un contrat unique) : L'autorité concédante désigne et supervise les entreprises en charge de la réalisation de la liaison A des branchements individuels.

2. Lorsqu'elle effectue une opération d'effacement de réseau définie à l'article 5 du cahier des charges de la concession

L'autorité concédante désigne et supervise les entreprises en charge de la réalisation du branchement et, le cas échéant, de l'extension, afférents à l'installation d'une armoire d'éclairage public. »

Article 3 – Modifications apportées aux dispositions de l'article 2.1 de la convention de branchements telle que modifiée par l'avenant n° 1 en date du 25 avril 2019

Les dispositions de l'article 2 1 - Réalisation des travaux de branchements sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.1 Réalisation des travaux de branchements

1) Nature des travaux réalisés par les entreprises en charge de la réalisation des liaisons A des branchements désignées par l'autorité concédante

Pour les points de livraison de type C5 les prestations réalisées sont les suivantes :

- Réalisation de la liaison au réseau (liaison A),
- Pose du coffret et les accessoires du Coupe-circuit principal individuel,

Pour les points de livraison de type C4 les prestations réalisées sont les suivantes :

- Réalisation de la liaison au réseau (liaison A),
- Pose du Coupe-circuit principal individuel (en limite de propriété),

2) Fourniture de matériel

Le concédant fournit le coffret et les accessoires du coupe-circuit principal individuel (CCPI).

Article 4 – Modifications apportées aux dispositions de l'article 4 de la convention de branchements telle que modifiée par l'avenant n° 1 en date du 25 avril 2019

Les dispositions de l'article 4- Reversement à l'autorité concédante de la convention de branchements sont modifiées comme suit :

Le tableau situé après la phrase « La part des ouvrages de branchement réalisée par l'autorité concédante fait l'objet d'un reversement forfaitaire du concessionnaire à l'autorité concédante d'un montant de : » est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Forfaits par branchement concerné | Branchement de quelque type qu'il soit |
|--|--|
| Partie publique (liaison A- liaison au réseau) <i>Du point de raccordement au réseau au coupe-circuit principal individuel (CCPI)</i> | 600 € HT |

Article 5 - Dispositions diverses

Toutes les stipulations de la convention non modifiée par le présent avenant demeurent applicables.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2021 après accomplissement par l'Autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, conformément au code général des collectivités territoriales.

Fait à Caen en trois exemplaires originaux, le

Pour l'autorité concédante
La Présidente

Pour le concessionnaire
Le Directeur Territorial Normandie Enedis

Catherine GOURNEY-LECONTE

XXXXXX



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'association Union Amicale des Maires du Calvados,
dont le siège administratif est sis au 4 bis avenue du Canada – 14 000 Caen,
immatriculée sous le numéro de Siret 39750566000027
et représentée par son Président, Monsieur Olivier PAZ, dûment habilité à cet effet

ci-après dénommée « l'UAMC »

d'une part

et

le SDEC ÉNERGIE

dont le siège est situé Esplanade Brillaud de Lajardière – 14 000 Caen
et représenté par sa Présidente, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment habilitée à cet effet

ci-après dénommée « le SDEC ÉNERGIE »

d'autre part

ci-après individuellement et/ou conjointement dénommées « la ou les parti(e)s ».

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 – Assemblée générale annuelle de l’UAMC

Article 2 – Obligations de l’UAMC

Article 3 – Obligations du SDEC ÉNERGIE

Article 4 – Facturation

Article 5 – Confidentialité

Article 6 – Propriété intellectuelle

Article 7 – Annulation en cas de force majeure

Article 8 – Indépendance des parties

Article 9 – Incessibilité de la convention

Article 10 – Modification de la convention

Article 11 – Durée du partenariat

Article 12 – Résiliation de la convention

Article 13 – Comportement loyal et de bonne foi

Préambule

L'UAMC dont l'objet statutaire est de faciliter aux maires adhérents l'exercice de leurs fonctions et de créer entre eux des liens de solidarité et d'amitié indispensables à une action municipale féconde et le SDEC ÉNERGIE, dont ses membres sont les communes et les intercommunalités du Département, souhaitent mener des actions partagées visant la qualité des relations avec leur collectivités membres.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions de partenariat entre l'UAMC et le SDEC ÉNERGIE.

En conséquence, les parties se sont rapprochées et ont défini de la manière suivante les conditions de leur partenariat.

ARTICLE 1 – Assemblée générale annuelle de l'UAMC

En vertu de la présente convention, le SDEC ÉNERGIE est partenaire de l'UAMC, notamment au travers de l'événement « Assemblée générale annuelle de l'UAMC » et bénéficie pleinement des droits et avantages attachés au statut de partenaire en contrepartie des prestations et dans les conditions développées ci-après.

Le SDEC ÉNERGIE reconnaît ne bénéficier d'aucune exclusivité au titre du présent partenariat.

L'UAMC est donc autorisée à conclure tous autres conventions de partenariat avec d'autres partenaires, même exploitant des activités similaires ou concurrentes de celles du SDEC ÉNERGIE, mais à la condition que celles-ci ne soient pas incompatibles ou susceptibles de porter atteinte à l'image du SDEC ÉNERGIE et/ou de l'événement.

ARTICLE 2 – Obligations de l'UAMC

Dans le cadre de la présente convention, l'UAMC s'engage à :

- Valoriser l'image du SDEC ÉNERGIE ;
- À la demande du SDEC ÉNERGIE, relayer auprès de ses adhérents les invitations à différents événements organisés par le SDEC ÉNERGIE ;
- À partager, dans le cadre de la réglementation RGPD, certains éléments de sa base de données, sur demande du SDEC ÉNERGIE ;
- Sur proposition du SDEC ÉNERGIE, l'UAMC s'engage à fournir les éléments de langage et toute photo et/ou illustration utiles pour la parution d'un article dans le journal d'information périodique du SDEC ÉNERGIE : « Dialogue », en fonction de l'actualité de l'UAMC pouvant intéresser les lecteurs de Dialogue ;
- Lors de l'une des assemblées générales annuelles du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE, Olivier PAZ, Président de l'UAMC, fera une prise de parole. À cette occasion, l'UAMC sera visible par la présence du directeur de l'association sur place, éventuellement par la tenue d'un stand, ou encore de l'apposition de kakémonos.
- À communiquer au moins une fois par trimestre, au profit du SDEC-ÉNERGIE et sur des sujets intéressants les élus, dans les publications *FLASH* distribuées à l'ensemble des maires et

présidents d'EPCI adhérents à l'UAMC (760 exemplaires), ceci sous réserve de la transmission des projets d'articles en amont et dans sa *Newsletter* à chaque demande du SDEC-ÉNERGIE, également envoyée à tous ses adhérents (par mailing) ;

- Un justificatif de parution sera fourni au SDEC ÉNERGIE.

Dans le cadre de son assemblée générale, si les conditions sanitaires permettent une organisation en présentielle, l'UAMC s'engage à :

- Mettre à la disposition du SDEC ÉNERGIE un espace avec mobilier (une ou deux tables, deux à quatre chaises et un ou deux panneaux d'affichage) et nappage sur la base de la liste des besoins fournie par le SDEC ÉNERGIE et validée par l'UAMC. L'assemblée générale ne se tenant pas toujours au même endroit, il sera tenu compte de l'espace disponible dans l'attribution des emplacements. L'UAMC consultera le SDEC ÉNERGIE sur l'emplacement qui lui sera attribué avant validation définitive du plan des emplacements.
- Offrir au SDEC ÉNERGIE deux invitations au déjeuner qui suit traditionnellement son assemblée générale. Tout repas supplémentaire fera l'objet d'une facturation ;
- En cas d'impossibilité d'organiser cet événement en présentiel, l'UAMC s'engage à proposer des solutions au SDEC ÉNERGIE pour disposer d'un rayonnement auprès de ses adhérents (mise en ligne de vidéos, insertion du logo du SDEC ÉNERGIE dans les communications, affichage de ses outils de communication sur site en public restreint : kakémonos, etc.).

ARTICLE 3 – Obligations du SDEC ÉNERGIE

Dans le cadre de la présente convention, le SDEC ÉNERGIE s'engage à :

- Valoriser l'image de l'UAMC ;
- Transmettre à l'UAMC les articles et illustrations pour communication dans les publications *FLASH* distribuées à l'ensemble des maires et présidents d'EPCI adhérents à l'UAMC (760 exemplaires) et dans la *Newsletter* également envoyée à tous ses adhérents par mailing après validation et/ou amendements de l'UAMC ;
- Déployer son stand sur la zone d'exposition prévue en marge de l'assemblée générale de l'UAMC et à assurer l'animation de ce dernier en coordination avec l'UAMC, dans le respect des autres exposants. En cas d'impossibilité d'organiser cet événement en présentiel, le SDEC ÉNERGIE s'engage à transmettre ses vidéos, logo, kakémonos, etc.) afin de disposer d'un rayonnement auprès des adhérents de l'UAMC.
- À proposer à l'UAMC, une fois par an, la parution d'un article dans le journal d'information périodique du SDEC ÉNERGIE « Dialogue », après validation du projet d'article avec ses illustrations en amont par le SDEC ÉNERGIE ;
- À partager, dans le cadre de la réglementation RGPD, certains éléments de sa base de données, sur demande de l'UAMC ;
- À prendre une insertion dans les pages d'annonceurs des publications de l'UAMC, à savoir l'agenda annuel et l'annuaire des Maires et Présidents d'Intercommunalités du Calvados édité à chaque renouvellement général et à mi-mandat ;

- Verser à l'UAMC une participation financière annuelle s'élevant à 2 000€ TTC (deux mille euros TTC) ;

Dans le cadre de ses Comités Syndicaux et si les conditions sanitaires permettent une organisation en présentielle, le SDEC ÉNERGIE s'engage à:

- Lors d'une de l'assemblée générale annuelle de son Comité syndical, le SDEC ÉNERGIE propose à Olivier PAZ, Président de l'UAMC, d'intervenir à la tribune. À cette occasion, le SDEC ÉNERGIE permet à l'UAMC d'être visible en invitant également le directeur de l'association, éventuellement en proposant la tenue d'un stand, ou encore d'apposer des kakémonos ;

ARTICLE 4 – Facturation

L'adresse de facturation est celle du siège administratif de l'UAMC telle que rappelée au début de la présente convention.

L'UAMC s'engage à indiquer sur la facture le numéro de bon de commande fourni par le SDEC ÉNERGIE.

ARTICLE 5 – Confidentialité

Pendant toute la durée de la présente convention et après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, les parties s'interdisent d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer directement ou indirectement toute information confidentielle qui leur auraient été révélée ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – Propriété intellectuelle

Pendant toute la durée de la présente convention, chacune des parties autorise l'autre partie à utiliser les marques et logo dont elle est titulaire qu'elle fournit au besoin. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droit de propriété intellectuelle entre les parties. Sauf autorisation expresse du SDEC ÉNERGIE, l'utilisation des marques et logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution de la présente convention et pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 7 – Annulation en cas de force majeure

En cas d'empêchement d'exécuter totalement ou partiellement les obligations leur incombant, l'UAMC et le SDEC ÉNERGIE ne pourront invoquer les cas de force majeure qu'à la condition d'en notifier la survenance à l'autre partie dans les plus brefs délais, en précisant la nature du ou des événements visés, leur impact sur leur capacité à remplir leurs obligations telles que prévues par la présente convention ainsi que tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure.

Pour les besoins de la présente convention, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique. Sont notamment considérés comme des cas de

force majeure les conflits sociaux, incendies, dégâts des eaux, explosions, événements météorologiques exceptionnels ou encore la propagation d'un virus.

Sont considérés comme documents justificatifs notamment mais pas exclusivement toute déclaration, attestation, législation, décret, arrêté ou autres mesures prises par une personne morale de droit public au niveau local, national ou international concernant les événements invoqués comme situations de force majeure.

L'UAMC et le SDEC ÉNERGIE ne pourront, par ailleurs, être tenus, à quelque titre que ce soit, comme responsables dans l'hypothèse où des éléments indépendants de leur volonté seraient de nature à affecter le bon déroulement des manifestations et publications envisagées, tels que des décisions particulières édictées par les pouvoirs publics.

ARTICLE 8 – Indépendance des parties

Les parties ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque. Aucune des parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, expresse, écrit et préalable de l'autre partie, être considérée comme représentant de l'autre partie et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 9 – Incessibilité de la convention

La présente convention a été conclue *intuitu personae*. En conséquence, elle ne peut être ni cédée, ni transmise par l'une ou l'autre des parties à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 10 – Modification de la convention

Les parties conviennent que la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par une personne dûment habilitée représentant chaque partie.

ARTICLE 11 – Durée du partenariat

La présente convention est signée pour 3 ans. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2021 pour se terminer au 31 décembre 2023. Elle peut être renouvelée, par la signature d'une nouvelle convention.

La cessation des relations partenariales ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelles et à la confidentialité.

ARTICLE 12 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après envoi par l'autre partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 13 – Comportement loyal et de bonne foi

Les parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une relation de confiance. Aussi, chaque partie s'engage à s'abstenir de toute action ou déclaration qui puisse porter préjudice à l'autre partie.

Les parties s'engagent, d'une façon générale, à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et, notamment, à signaler immédiatement toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Faite en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties

À Caen, le 24 juin 2021

Pour l'UAMC,

Olivier PAZ, Président

Pour le SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente